

The Project Gutenberg eBook of *Traité des eunuques*, by Charles Ancillon

This ebook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this ebook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you'll have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

Title: *Traité des eunuques*

Author: Charles Ancillon

Release date: March 31, 2012 [EBook #39320]

Language: French

Credits: Produced by Chuck Greif and the Online Distributed Proofreading Team at <http://www.pgdp.net> (from scanned pages available at <http://gallica.bnf.fr/>)

*** START OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK *TRAITÉ DES EUNUQUES* ***

TRAITÉ DES EUNUQUES,

DANS LEQUEL

**On explique toutes les différentes sortes
d'Eunuques, quel rang ils ont tenu,
& quel cas on en a fait, &c.**

***On examine principalement s'ils sont propres
au Mariage, & s'il leur doit être
permis de se marier.***

Et l'on fait plusieurs Remarques curieuses &
divertissantes à l'occasion des

EUNUQUES, &c.

Par M*. D***.**



Imprimé l'an M. DCC. VII.

EPITRE

DEDICATOIRE

A

MONSIEUR,

J'ai à vous rendre compte de deux choses qui me justifieront envers vous de la liberté que je prends de vous adresser cet Ouvrage, & qui nous justifieront l'un & l'autre envers le Public, si vous trouviez à propos de le faire mettre sous la Presse pour lui en faire part.

La première, que je ne me suis point ingéré de mon chef à traiter le sujet qui fait la matière de cet Ouvrage; l'occasion qui m'y a engagé est assez singulière. Il y avoit autrefois ici plusieurs Eunuques Italiens, Musiciens, qui y faisoient grosse figure. Ils se flattèrent de faire de grandes & d'illustres Conquêtes, mais ils se trompèrent; nos Dames ne se laissèrent point éblouir, & ne se payèrent point de la bagatelle.^[2] Un Gentilhomme François d'un esprit gai & enjoué les en railla par ces Vers jolis & pleins de sel.

Je connois plus d'un Fanfaron
A crête & mine fière,
Bien dignes de porter le Nom
De la Chaponardiére.
Crête aujourd'hui ne suffit pas
Et les plus simples Filles,
De la Crête font peu de cas
Sans autres Béatilles.

Cependant il y en a eu une qui s'est laissé charmer, & qui a prêté l'oreille aux propositions de mariage qui lui ont été faites par un de ces Eunuques. Une Personne que je considère beaucoup, m'ayant prié de lui dire mon avis, & de le lui donner raisonné par écrit, en forme de consultation, pour détourner cette jeune fille sa parente du dessein qu'elle avoit d'entrer dans un tel engagement, ou en tout cas pour s'en servir ailleurs en cas de besoin. J'y ai travaillé avec plaisir, & j'ai trouvé qu'insensiblement j'avois fait un Livre, de sorte qu'au lieu de laisser mon Ouvrage sous la forme qu'on me l'avoit demandé, je lui ai donné celle qu'il a présentement. Je vous avoué que l'extrait que l'illustre Mr. de Beauval a donné^[3] du Livre de Mr. Bruknerus intitulé, Décisions du Droit Matrimonial, n'a pas peu contribué à m'engager dans un examen exact de cette question. J'aurois extrêmement souhaité qu'il eût bien voulu dire ce qu'il en pense, & peut-être lui en fournirai-je l'occasion par ce petit Essai lors qu'il en donnera l'extrait.

Les Personnes scrupuleuses trouveront peut-être que c'est là plutôt l'occupation d'un homme oisieux, que d'un curieux qui cherche à s'instruire. Hujusmodi hæerere quæstionibus non tam studiosi quàm otiosi hominis esse videtur, comme parloit Saint Jérôme consulté par Vitalis sur la fécondité prématurée d'Achas. Ainsi il est bon de les prévenir, ou de les détromper, en leur apprenant que la vocation de l'examiner m'a été légitimement adressée.

Ce n'est pas que je crusse avoir fait un mal, quand je me serois avisé, pour me divertir, & pour changer mes occupations sérieuses dans une étude plus divertissante, de traiter cette matière. Le Docte Mollerus a fait un Livre qui a pour titre, Discursus duo Philologico-Juridici prior de Cornutis, posterior de Hermaphroditis corumque jure, uterque ex jure Divino, Canonico, Civili, variisque historiarum monumentis, horis otiosis congesti. à M. Jacobo Mollero. Et cet Ouvrage n'a point deshonoré son Auteur, ni diminué l'estime que le Public avoit pour lui. Il est difficile, je l'avoué, de parler des Eunuques sans dire certaines choses capables de choquer un peu la pudeur d'une femme. Mais à l'égard de l'Auteur cela ne lui fait aucun tort, il s'en faut beaucoup que son Livre contienne des ordures & des saletez semblables à celles qui sont dans les Priapeia, sur lesquels Joseph Scaliger, l'un des plus grands Hommes des Siècles passez, a fait des annotations, sans perdre sa réputation. Et à l'égard des femmes, ce qu'on dit de libre & de naturel est exprimé en Latin, qui est une Langue peu entenduë parmi elles. Mais quand on auroit été obligé de s'exprimer en termes capables de blesser la pudeur la plus scrupuleuse, s'ensuivroit-il qu'il auroit fallu se dispenser de discuter un Droit sur lequel on voit assez souvent fonder des disputes importantes, & laisser les choses, à cet égard, dans le doute et dans la confusion? Certes je ne crois pas que personne le prétende ainsi: en tout cas cette prétention seroit aussi ridicule que celle de certaines gens qui aimeroient mieux qu'on eût laissé périr, ou souffrir tout le genre humain, que d'avoir fait des Traitez de Médecine, & de Chirurgie, qui le conserve, qui le préserve, & qui le soulage, parce qu'on a été obligé de nommer les choses par leur nom & sans déguisement, & de parler à découvert de toutes les parties les plus secrettes du corps humain. J'espère que le Public sera équitable sur ce sujet. J'aurois eu plus à craindre du redoutable Mr. Bernard que d'aucun autre, parce que je connois sa délicatesse & sa sévérité, qui ne pardonnent point les moindres fautes, & qui en trouvent même dans des choses qui ont l'approbation des gens qu'il croit aisément être d'un goût au dessous du sien. Mais que pourra-t-il me dire, lui qui annonce avec tant de soin un Livre qui a pour titre^[4], les Cérémonies du mariage telles qu'on les pratique présentement dans toutes les parties du Monde, Ouvrage très divertissant, sur tout pour les Dames, écrit en Italien par le Sr. Gaya, troisième Edition, à laquelle on a ajoûté d'amples Notes & des Remarques sur le Mariage, avec le Miroir des personnes mariées, ou les Aventures capricieuses du Chevalier H..... avec ses sept femmes, écrites par lui-même dans le tems de sa prison, & mises en Anglois moderne par Mr. Thomas Brown, in 8. pag. 161. & d'avertir ensuite le Public, que les notes qu'on a mises au bas des pages sont très enjouées, & qu'on n'y épargne pas les Prêtres. On sçait combien de contes sales on a accoutumé de faire sur leur sujet, & combien de vilénies on met sur leur comte. Je ne sçai point au reste, si ce Docteur Thomas Brown dont Mr. Bernard fait ici mention, est ce savant Mr. Brown Chanoine de Windsor, Ami intime de Mr. Isaac Vossius qui lui a dédié son Traité des Oracles Sibyllins, ou cet Ecossois qui a fait un Traité des Fièvres continuës imprimé à Edimbourg en 1695., ou si c'est ce Thomas Brown Docteur Anglois qui a fait la Religion du Médecin. Ce qui me feroit douter que ce fût le premier, seroit qu'il ne s'est appliqué qu'à des Etudes graves & sérieuses, comme on le remarque par ce que Colomez dit de lui dans sa Bibliothèque choisie. Ce qui me feroit douter aussi que ce fût le second, c'est la timidité qu'il fait paroître dans la Préface de son Livre, en y déclarant qu'il a eu bien de la peine à se résoudre à produire cet essai touchant les Fièvres continuës; qu'il redoutoit le génie railleur & Satirique si commun à ceux de sa Nation; Que la même frayeur étouffe tous les jours des productions très dignes de voir le jour. Qu'il s'est pourtant déterminé à paroître en public pour ne pas sortir du monde comme un Citoyen inutile & paresseux. Qu'il hazarde ce système nouveau, & qu'il

sacrifie ses scrupules à l'utilité publique. Et si c'est le troisième, vous sçavez, Monsieur, ce qu'en a dit Patin, car vous le rapportez dans vos Nouvelles de la République des Lettres^[5], C'est, dit-il, un Mélancholique agréable en ses pensées, mais qui à mon jugement cherche Maître en fait de Religion comme beaucoup d'autres, & peut-être qu'enfin il n'en trouvera aucune. Il faut dire de lui ce que Philippe de Comines a dit du Fondateur des Minimes, l'Hermite de Calabre François de Paule, il est encore en vie, il peut aussi-bien empirer qu'amender. On a mis cette pensée de ^[6]Patin dans le Patiniana un peu déguisée à l'égard du tour & de l'expression, mais la même absolument dans le fond. Si, dis-je, c'est ce Thomas Brown Auteur du Livre intitulé, Religio Medici, qu'on pourroit intituler aussi-bien, Medicus Religionis, comme il est dit dans le Patiniana, qui a traduit en Anglois moderne, ces Cérémonies du Mariage que Mr. Bernard annonce avec tant de soin, & si obligeamment au Public, c'est apparemment un Livre dont la matière n'est pas trop chaste, ni les expressions trop scrupuleuses & trop châtrées. Je n'en parle que par conjecture, car j'avouë que la recommandation de Mr Bernard ne m'a point engagé à le chercher, à l'acheter, & à le lire. Je ne connois que ces Brown. Il y a bien un Docteur en Théologie originaire du Palatinat & présentement Professeur en Langue Hébraïque dans l'Académie de Groningue, Auteur de quelques Dissertations très curieuses, qui se nomme Brawn; mais Mr. Bernard est trop exact pour avoir confondu Brown avec Brawn, quelque ressemblance qu'il y ait dans ces noms, & quelque facilité qu'il y ait à s'y méprendre.

La seconde chose dont j'ai à vous rendre compte, est le motif qui me porte à vous adresser cet Ouvrage. Je n'en ai point d'autre, Monsieur, que l'estime toute particulière que j'ai pour vous, & le cas que je fais de l'amitié dont vous m'honorez. Je me suis flatté que vous ne voudriez pas laisser paroître en public un Livre qui pourroit nuire à la réputation de son Auteur, qui est un de vos anciens Amis, & qui se repose sur vous du soin de l'examiner & de juger s'il mérite d'être mis sous la Presse: & je me suis persuadé que si vôtre jugement lui étoit favorable, je n'avois rien à craindre de la part du Public, parce que je pouvois espérer une approbation générale, ou en tout cas être assuré d'avoir en vous un puissant appui contre le mauvais goût & contre la Critique maligne, qui pourroient m'entreprendre. Je n'ai garde de faire ici vôtre Panégyrique à l'imitation de ceux qui font des Epîtres Dédicatoires, vos propres Ouvrages font vôtre Eloge, & le jugement favorable & glorieux que le Public en fait, vous est infiniment plus honorable que toutes les louanges qu'on pourroit vous donner dans une Epître. Je finis donc celle-ci en vous assurant que je me sers avec plaisir de cette occasion que j'ai souvent recherchée de pouvoir vous donner un témoignage public de la considération toute particulière avec laquelle je suis,

MONSIEUR

Vôtre très humble &
très obéissant serviteur.
C. D'OLLINCAN.

DESSEIN ET DIVISION DE L'OUVRAGE.

LE^[7] Droit Canon traitant des mariages qui se contractent par Procureurs, ordonne & prescrit des précautions très grandes qu'il fonde sur cette raison, *qu'il s'agit d'une affaire grave, difficile & importante, qui peut avoir des suites très dangereuses.* Propter magnum quod ex facto tam arduo posset periculum imminere.

Le Droit Civil ne donne pas une idée moindre du Mariage, il le considère comme l'action de la vie la plus considérable, & qui demande le plus de réflexion; comme un Port favorable, ou comme un naufrage malheureux; comme une chose bien hazardeuse où toute la prudence humaine se réduit ordinairement à des vœux & à des souhaits.^[8] *Magnum sane excellensque donum à Deo Creatore ad mortales promanavit Matrimonium.*

D'un côté le mariage étant l'Ouvrage de Dieu qui a uni les deux sexes, & qui considérant qu'il n'étoit pas bon que *l'homme fût seul*, lui a donné un *être semblable* à lui; leur a ordonné à l'un & à l'autre de *croître & de multiplier*, & a imprimé en eux un desir violent de s'unir ensemble pour la propagation de leur espèce. Cette union ne doit point être fortuite & commune, comme celle des animaux destituez de raison; elle ne doit point être produite par une affection brutale, par une volonté dérégulée; elle ne doit point avoir pour but de mettre en sûreté des plaisirs impurs, & de les couvrir d'un nom spécieux & honorable. Ce doit être une conjonction chaste, religieuse, sainte, pleine de piété & de bénédictions; n'ayant pour but que d'exécuter les ordres de Dieu, qui est son Auteur & son Protecteur. L'Eglise n'approuve & n'autorise que les Mariages de ce dernier caractère, ils ont pour eux la faveur publique, au lieu que les autres n'ont pour eux qu'une haine générale, un mépris très grand, & souvent les malédictions & l'horreur des gens de bien.

De l'autre, comme le Mariage est le fondement de l'Eglise, puis qu'il est appelé par quelques Théologiens *Venter Ecclesiae*^[9] qui lui engendre des enfans. Et de la Société civile, en ce qu'il est la source des hommes, qu'il éternise le monde, & qu'il donne des héritiers légitimes aux Citoyens, il ne faut pas s'étonner si l'Eglise & la Société Civile s'intéressent dans ce qui le concerne; si elles en réglent les commencemens, le cours, & les suites, & si elles ont pourvû sagement aux inconvéniens qui pourroient naître de l'ignorance des hommes, ou de leur malice.

L'Eglise & la Société Civile ne laissent pas la liberté à tout le monde de faire à cet égard tout ce qu'il lui plaît.^[10] *Semper in conjunctionibus non solum quid liceat considerandum est, sed & quid honestum sit.* Elles ne permettent point qu'on donne atteinte à la Justice, à l'ordre, au bien, à l'utilité, & à l'honnêteté publiques. Elles ont établi des Loix qui les déclarent bons, ou mauvais, justes, ou injustes, légitimes, ou criminels. Qui les permettent, ou qui les deffendent, qui les confirment, qui les autorisent, qui les protègent, ou qui les cassent, qui les annullent, & qui punissent ceux qui les ont contractez.

Pour répondre au but que je me propose, il s'agit ici de voir dans quel de ces rangs on doit mettre le Mariage des Eunuques. Voici donc le plan général que j'ai dessein de suivre pour éclaircir cette matière, & pour la régler par une décision incontestable & certaine. Ce Traité sera divisé en trois Parties.

Dans la première j'examinerai ce que c'est qu'un Eunuque, de combien de sortes il y en a, quel rang ils ont tenu & tiennent dans la Société Ecclésiastique & Civile; & quelle considération on y a eu, & on y a actuellement pour eux.

Dans la seconde, je discuterai leur droit par rapport au Mariage, & j'examinerai s'il doit leur être permis de se marier.

Dans la troisième enfin, je rapporterai les Objections qui pourroient être faites contre les maximes que j'aurai avancées, & contre les décisions que j'aurai établies, & je tâcherai de les résoudre, & de lever les difficultés qui pourroient y donner atteinte.

TABLE DES CHAPITRES

Contenus dans cet Ouvrage.

PREMIERE PARTIE.

CHAPITRE	I. <i>S'il y a des Eunuques, & depuis quel tems il y en a.</i>	Page1
CHAP.	II. <i>Ce que c'est qu'un Eunuque.</i>	6
CHAP.	III. <i>Combien il y a de différentes sortes d'Eunuques.</i>	10
CHAP.	IV. <i>Des Eunuques qui sont nez tels.</i>	16
CHAP.	V. <i>Pourquoi on fait des Eunuques.</i>	19
CHAP.	VI. <i>Pourquoi quelques hommes se sont faits eux-mêmes, ou fait faire Eunuques par d'autres.</i>	29
CHAP.	VII. <i>Des Eunuques ainsi nommez à cause de leurs Emplois; Et de ceux qui le sont dans un sens figuré.</i>	41
CHAP.	VIII. <i>Quel rang les véritables Eunuques ont tenu dans la société civile.</i>	49
CHAP.	IX. <i>Quelle idée les Peuples ont euë des Eunuques, & quel cas ils en ont fait.</i>	66
CHAP.	X. <i>De quelle manière les Loix civiles ont considéré les Eunuques, & quels droits elles leur ont attribué.</i>	71
CHAP.	XI. <i>Quel rang les Eunuques volontaires ont tenu dans la société civile; de quelle manière les Loix les y ont considérez, & quels droits elles leur ont attribué.</i>	85
CHAP.	XII. <i>Quel rang les Eunuques volontaires & forcez, ont tenu dans la Société Ecclésiastique; de quelle manière l'Eglise & ses canons les ont considérez, & quels droits ils leur ont attribuez.</i>	91

SECONDE PARTIE.

CHAP.	I. <i>De la nature & du but du Mariage. Que l'Eunuque ne peut y répondre.</i>	102
CHAP.	II. <i>Les Eunuques ne pouvant pas satisfaire au but du mariage, ils ne doivent pas le contracter.</i>	110
CHAP.	III. <i>Le Mariage des Eunuques est considéré comme nul & comme non avvenu.</i>	115
CHAP.	IV. <i>Inconvéniens que le Mariage des Eunuques produit ordinairement.</i>	121
CHAP.	V. <i>Les Loix civiles deffendent le mariage des Eunuques.</i>	138
CHAP.	VI. <i>La Religion Catholique Romaine ne permet pas le mariage des Eunuques.</i>	141
CHAP.	VII. <i>La Religion Luthérienne, ou de la Confession d'Augsbourg, ne permet pas le mariage des Eunuques.</i>	145
CHAP.	VIII. <i>La Religion Réformée ne permet pas le mariage des Eunuques.</i>	153

TROISIEME PARTIE.

Objections

CHAP.	I. <i>Que la deffense de se marier ne doit point être générale & commune à tous les Eunuques, parce qu'il y en a qui sont capables de satisfaire aux desirs d'une femme.</i>	158
CHAP.	II. <i>Le mariage est un Contract civil, par lequel il est permis à tout le monde de s'engager.</i>	165
CHAP.	III. <i>Un Eunuque pouvant remplir tous les devoirs du mariage, excepté ceux qui concernent la génération, il peut le contracter, parce que, consensus non concubitus matrimonium facit.</i>	170
CHAP.	IV. <i>Quand on ne peut pas être auprès d'une femme comme mari, on doit y être comme frère, & habiter avec elle comme avec une sœur.</i>	175
CHAP.	V. <i>Si le mariage devoit être deffendu aux Eunuques parce qu'ils ne peuvent pas engendrer, il devoit l'être aussi aux personnes âgées que la vieillesse rend incapables de faire les fonctions du mariage; & ne leur étant point deffendu, il ne doit point l'être aussi aux Eunuques.</i>	178
CHAP.	VI. <i>Quand la femme qui épouse un Eunuque sçait qu'il est Eunuque, & qu'elle n'ignore point les conséquences de son état, il doit lui être permis de l'epouser si elle le souhaite, parce que, volenti non fit injuria.</i>	183

Fin de la Table.

TRAITÉ DES EUNUQUES,

Dans lequel on examine principalement
s'il doit leur être permis

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

S'il y a des Eunuques, & depuis quel tems il y en a.

IL est de l'ordre de faire voir qu'il y a des Eunuques avant que d'entreprendre d'en faire la description, & que de raisonner sur leur sujet; Puis que selon le sentiment des Philosophes il est ridicule de raisonner d'une chose avant que de sçavoir si elle existe.

Il y a plus de quatre mille ans qu'on parle d'Eunuques dans le Monde; l'Histoire Sainte & l'Histoire Prophane font mention d'une infinité de personnes de cette nature, qu'elles ne mettent ni au rang des hommes, ni au rang des femmes, & qu'elles appellent *une troisième sorte d'hommes*. On en a vû en si grand nombre dans tous les Siècles & dans tous les Païs; & on en voit encore tant qu'il n'est pas permis de douter qu'il n'y en ait eu, & qu'il n'y en ait encore aujourd'hui.

La plûpart des Sçavans croient que Semiramis Reine des Assiriens veuve de Ninus, & mère de Nynias, a été la première qui a fait faire des Eunuques; ils fondent leur opinion sur ces termes d'Ammian Marcellin,^[11] *Postrema multitudo spadonum, a senibus in pueros desinens, obluridi, distortaque lineamentorum compage deformes, ut quaquà incesserit quisquam, cernens mutilorum hominum agmina, detestetur memoriam Semiramidis Reginae illius veteris, quæ teneros mares castravit omnium prima*. Claudien a crû la même chose,

——— ^[12]*Seu Prima Semiramis astu Assyriis mentita virum, ne vocis acutæ Mollities, levesque genæ se prodere possent. Hos sibi conjunxit similes; seu persica ferro Luxuries Vetuit nasci lanuginis Umbram.*

Cependant Diodore de Sicile qui a fait l'Histoire de Semiramis, dans sa Bibliothèque, d'une manière beaucoup plus exacte qu'aucun autre, ne dit rien de cette particularité qui méritoit pourtant bien d'être remarquée, si elle eût été certaine & véritable. Il dit seulement que les Bactriens à qui Ninus, qui depuis fut son Mari, faisoit la Guerre, ayant mis les Assyriens en fuite & en déroute, elle s'habilla d'une longue robe, comme un homme, les rallia, se mit à leur tête & triompha des Bactriens. Soit que cette Robe plût aux femmes Medes & aux Perses, soit qu'elles voulussent faire leur cour à Semiramis, elles en prirent de pareilles. Peut-être que cet habillement donna lieu à dire que Semiramis avoit fait des hommes imparfaits, des demi hommes, & que depuis on a conjecturé qu'elle avoit fait effectivement mutiler des hommes. ^[13]D'autres disent qu'elle s'habilla en homme, & qu'elle fit élever son fils en fille, afin que les Assiriens ayant honte d'avoir une femme pour leur Chef ne prissent point le pretexte de vouloir un Roi, pour mettre son fils sur le Trône à son préjudice; ^[14]D'autres peu éloignez de cette opinion disent, que son fils étant de sa taille, & ayant la voix semblable à la sienne, elle se déguisa en homme, & fit accroire, afin de regner, qu'elle étoit le fils de Ninus, & non pas sa veuve. Et d'autres disent^[15] qu'ayant eu avis dans le tems qu'elle se coiffait, que Babilone s'étoit révoltée, elle courut en diligence, les cheveux à demi épars, pour la forcer à se rendre à elle, & qu'elle ne remit point sa tête dans son ordre accoutumé qu'elle n'eût remis cette puissante Ville sous son pouvoir; Que pour cela sa statuë fut honorablement élevée à Babilone au même état qu'elle se trouva quand elle marcha vers ce lieu d'un pas précipité pour tirer vengeance de ses Sujets rebelles; ces cheveux épars joints à la robe qu'elle avoit prise la travestissoient d'autant plus en homme.

Diodore de Sicile rapporte une autre circonstance qui est considérable; Il dit que cette Reine élevée d'une condition basse au comble de la grandeur, se plongea dans toute sorte de délices, qu'elle fit choisir les hommes les mieux faits & les plus beaux de son Armée pour s'en servir, mais qu'elle fit mourir tous ceux qu'elle avoit reçûs dans son lit. Il y a plus d'apparence qu'elle les fit Eunuques par un effet d'une jalousie assez ordinaire, de peur qu'après avoir eu d'elle les plus grandes faveurs ils n'allassent s'attacher à quelqu'autre femme; Diodore de Sicile ne le dit point; mais comme il parle après Cresias, ainsi qu'il l'avouë lui même, & que Cresias est un Historien,^[16] qui non content d'abuser ceux de son siècle, a voulu faire passer ses fables à la postérité, on ne peut pas ajouter beaucoup de foi à ce qu'il dit, ni accuser de fausseté ce qu'il obmet. Semiramis donc peut passer pour la première qui ait fait faire des Eunuques; Vossius^[17] croit que les Perses sont les Inventeurs de cette méchante & détestable coûtume, & que le mot Latin, *spado* qui comprend diverses sortes d'Eunuques, tire son nom d'un Village de Perse nommé *Spada*, où il prétend que la première exécution de cette nature a été faite. Il fortifie son sentiment de ceux de quelques Sçavans du premier ordre qu'il nomme. Je ne veux point me rendre juge entre des hommes si célèbres qui ont les uns & les autres des opinions si probables, & dont la certitude est si difficile à trouver. *Non nostrum inter hos tantas componere lites, & vitulo hi digni & illi*. Je dirai seulement que le premier Eunuque dont l'écriture Sainte fasse mention & dont il ne soit absolument parlé nulle part ailleurs,^[18] est Putiphar qui acheta Joseph des mains des Madianites; encore verra-t-on dans la suite que ce nom d'Eunuque n'étoit point nouveau dès lors, puis qu'il étoit devenu un nom de Charge & de Dignité; Cependant ce Putiphar acheta Joseph l'an du monde deux mille deux cent septante-six, c'est à dire mille sept cent soixante & dix huit ans avant l'Incarnation de Jesus Christ; Et Cyrus n'a commencé à régner sur les Perses que l'an du Monde trois mille quatre cent vingt & un; C'est à dire qu'on parloit d'Eunuques avant qu'on parlât des Perses, & qu'il n'est pas possible qu'ils soient les pères de ces sortes de gens, parce que si cela étoit la proposition *filius ante patrem*, qui passe pour monstreuse, seroit pourtant véritable; ce qu'on ne peut pas dire à l'égard de Semiramis qui regnoit sur les Assiriens l'an du monde mille huit cent vingt-six, long tems avant que Putiphar fût né. Quoi qu'il en soit les Perses, les Médes, & les Assyriens ont été de tous les Peuples ceux qui se sont le plus servis d'Eunuques. Et on remarque^[19] que Nabucodonosor faisoit couper tous les Juifs & tous les autres prisonniers de guerre, afin de n'avoir que des Eunuques à son service particulier.^[20] Et c'est peut-être ce qui a donné lieu à conjecturer que les Perses étoient les inventeurs de l'*Eunuchisme*.

CHAPITRE II.

Ce que c'est qu'un Eunuque.

Lucien en donne une définition fort courte dans son Dialogue des Eunuques. Il dit qu'il n'est ni mâle, ni femelle, & qu'il est un prodige dans la Nature. Mais elle est trop générale, il en faut une plus exacte & qui le fasse connoître plus particulièrement & plus sûrement. Un Eunuque donc, est une personne qui n'a pas la faculté d'engendrer, par la foiblesse, ou par la froideur de la nature, ou à qui on a retranché les parties propres à la génération; *Qui generare non possunt*, comme s'exprime la Loi^[21]; Qui ont une voix grêle & languissante, la complexion d'une femme, qui n'ont que du poil folet à la barbe; En qui le courage & la hardiesse cedent à la crainte & à la timidité; En un mot, dont les mœurs & les manières sont toutes efféminées. Si l'Eunuque est un sujet si chétif & si méprisable à l'égard du corps, il vaut encore moins du côté de l'esprit & du cœur. Voici le portrait que St. Basile en a fait autrefois^[22]. Simplicie femme entêtée de l'Hérésie Arrienne s'étoit mêlée de faire des remontrances à ce St. Homme sur sa conduite & sur ses mœurs; Il se justifie & prend à témoin toutes les personnes qui le connoissent, excepté quelques Eunuques qu'il récuse, & dont il fait une peinture affreuse; «S'il est besoin de témoins, dit-il, qu'on ne me produise point d'esclaves ni de misérables Eunuques, gens abominables & sans honneur, qui ne sont ni hommes ni femmes, que l'amour du sexe rend comme furieux; Ils sont jaloux, méprisables, féroces, efféminez, gourmands, avarés, cruels, inconstans, soupçonneux, furieux, insatiables. Ils pleurent quand on les prive d'un repas, & pour tout dire en un mot ils sont condamnés au fer dès leur naissance, des gens estropiez de la sorte peuvent-ils avoir l'ame droite? Le fer les rend chastes, mais cette chasteté ne leur sert de rien, leur turpitude les rend furieux, & ils n'en remportent aucun fruit. Peut-être que cette description paroîtra trop satirique & trop outrée, & qu'elle sera suspecte, parce qu'elle est faite par un homme en colere; Mais voici le témoignage d'un homme desintéressé, qui non seulement la confirme & l'autorise, mais même qui y ajoute de nouveaux traits qui rendent les Eunuques encore plus hideux; c'est Ammian Marcellin qui parle, qui dépose contr'eux, & qui dit,^[23]«Que quand Numa Pompilius & Socrate diroient du bien d'un Eunuque, on ne les en croiroit pas, & qu'on les accuseroit de mensonge. *Ea re quod si Numa Pompilius vel Socrates bona quædam dicerent de Spadone, dictisque Religionum adderent fidem, à veritate descivisse arguerentur.* Il est vrai que sur la fin du même Chapitre il excepte Menophile Eunuque de Mithridate Roi de Pont, dont il parle avantageusement. Il y en a bien encore quelques autres qui ont été dignes de louanges, comme un Favorinus Mordonius, un Eutherius Eunuque de l'Empereur Constans, & depuis de Julien l'Apostat; Un Hermias à qui Aristote sacrifioit comme à un Dieu; sur tout Daniel & ses Compagnons, si tant est qu'ils ayent été Eunuques, comme quelques Interprètes de l'Ecriture Sainte le croient; Mais le nombre en a été si petit, qu'il n'est pas capable de donner atteinte à l'opinion générale qu'on en donne. L'on peut dire qu'il est des Eunuques comme des Bâtards, qu'ils sont ordinairement mauvais, mais qu'il s'en trouve quelque fois de bons, & comme dit Ammian Marcellin,^[24]*Inter Vepres rosæ nascuntur, & inter feras nonnullæ mitescunt.*

Theodore, Précepteur de l'Empereur Constantin *Porphirogenite*, s'est avisé, par un dessein singulier & bizarre, d'écrire une Apologie, *pro Eunuchismo & Eunuchis*, mais on regarde cet Ouvrage de la même manière qu'on regarde l'Eloge de Busiris par Isocrate, celui de Néron, & celui de la Goutte par Cardan; Celui de la pauvreté par Synesius; celui de l'aveuglement par Passerat; Celui de la laideur & de la fièvre quarte, par Favorin; Celui de la peste par Prævidelli; celui de la guerre par Balth. Schuppius; Celui de l'injustice par Glaucon; celui de la folie par Erasme; celui de la Goinfrerie par Lucien; celui de l'Asne & celui de la Vermine par Heinsius, celui du rien & du néant par Schuppius, par Passerat, & par Duverdier le jeune; Et la magnifique Doxologie du fêtu par Sébastien Rouillard. Ces gens là ont entrepris de louer ce que toute la terre méprise & blâme, s'imaginant que cette singularité exciteroit la curiosité & l'admiration des lecteurs. Mais tous ces livres n'ont point rendu les sujets qu'ils ont traités plus louables, ni plus légitimes; Et celui qui a pour titre *de Multibibus* imprimé à Oenozythople sous les auspices de Dionysius Bacchus, n'a pas autorisé les beaux droits & les plaisans privilèges des vyrognes qu'il étale avec beaucoup d'exactitude & de pompe. On a beau faire des apologies pour cette ridicule, injuste & barbare coutume de faire des Eunuques, il n'y a personne dans le Christianisme qui ne le déteste, & qui dans l'occasion ne s'écriât à l'encontre comme fit autrefois Seneque,^[25]*Principes viri, disoit-il, contra naturam divitias suas exercent, excisorum greges habent, exoletos suos, ut ad longiorem patientiam impudicitia idonei sint; & quia ipsos pudet viros esse, id agunt, ut quam pauci viri sint. His nemo succurrit delicatis & formosis debilibus.*

CHAPITRE III.

Combien il y a de différentes sortes d'Eunuques.

Jesus Christ lui-même nous apprend combien il y a des différentes sortes d'Eunuques; *Il y en a*, dit il^[26], *qui sont nez tels dès le ventre de leur mère; Il y en a qui ont été faits Eunuques par les hommes. Et il y a encore des Eunuques qui se sont faits Eunuques eux-mêmes pour le Royaume des Cieux.* Mais la subtilité des hommes, & l'événement, ont donné lieu à des distinctions moins générales. Les diverses questions qui concernent le mariage de gens accusez d'être Eunuques, & la restitution de la dote de la femme, ont obligé à examiner les Eunuques de près; & comme on en a trouvé de diverses espèces, on en a fait des Classes différentes. Les Jurisconsultes en font quatre. La première est de ceux qui sont nez tels; qui sont Eunuques proprement & absolument ainsi nommez. La seconde est de ceux auxquels, soit malgré eux, soit de leur consentement & par leur propre fait, on a retranché tout ce qui fait l'homme & sa virilité, qui ne peuvent en faire aucun acte, qui sont obligez, de rendre leur urine par un tuyau de métal qu'on leur attache à la place de celui que la Nature leur avoit donné & qu'on leur a coupé; Cela arrive quelquefois à des gens travaillez de quelque maladie qui oblige le Chirurgien à leur faire cette triste operation; mais cela se pratique aussi sur des hommes sains comme nous le verrons dans la suite; C'étoit autrefois une des fonctions de la Médecine comme on le voit au §. 8. de la loi 7. *ad legem Aquiliam*. Et au commencement de la loi 8. du même titre & sur tout au §. 2. de la loi 4. ff. *ad legem Corneliam de sicariis & veneficiis*, où il est expressément deffendu aux Médecins de faire de semblables opérations. La troisième Classe est de ceux auxquels on froisse tellement les

Cremastères qu'ils disparaissent, & qu'il semble qu'ils soient évanouis; La veine qui leur portoit l'aliment étant retranchée, ils se flétrissent, ils se séchent & se réduisent à rien. Cette opération se fait ordinairement en mettant le patient dans un bain d'eau tiède afin d'amolir ces parties, & de les rendre plus maniables & plus propres à se dissoudre; Après qu'il y a été quelque tems, on lui presse les veines du cou qu'on nomme Jugulaires, & par là on le rend stupide et aussi insensible que s'il étoit tombé en apopléxie, alors il est aisé de le mutiler sans qu'il en sente rien: Cela se fait ordinairement dans la grande jeunesse par la mère ou par la nourrice. On lui faisoit prendre autrefois une certaine quantité d'*Opium*, & lors qu'il étoit accablé de sommeil on lui coupoit, ou on lui tiroit une partie que la nature a pris beaucoup de soin à fabriquer; mais comme on a remarqué que la plûpart de ceux qu'on *Eunuchisoit* ainsi mouroient, par ce Narcotique, on s'est avisé de l'autre moyen dont je viens de parler. Les Perses & diverses autres Nations, ont des manières de faire, ou de couper les Eunuques, différentes de celles dont on se sert en Europe. Je dis de faire, car ce n'est pas toujours en coupant qu'on Eunuchise; La ciguë & diverses autres herbes font le même office, comme on peut le voir dans l'Ouvrage de Paul Æginette qui traite exactement cette matière, sur tout dans le Livre sixième de ce docte & curieux Traité. Cette troisième sorte d'Eunuques sont ceux qu'on appelle en Droit *Thlibiæ*. Ceux qu'on nomme *Thlasiæ*, sont à peu près de la même qualité, toute la différence qu'il y a, c'est qu'on se contente de leur couper les veines qui servent à fortifier les parties viriles, de sorte qu'elles restent bien à la vérité, mais si flasques & si flêtries qu'elles ne sont d'aucun usage; La quatrième Classe, enfin, est de ceux qu'on appelle *Spadones*, qui sont nez si mal conformez, ou d'un tempérament si froid, ou qui le sont devenus par quelque incommodité, qu'ils sont incapables de contribuer à la génération. Quoi que ces quatre espèces soient fort différentes entr'elles, & que la dernière soit la plus favorable & la moins malheureuse, cependant les Jurisconsultes ont trouvé à propos de les comprendre toutes sous le nom de *spado*, ce qui est assez singulier, comme je viens de le dire, puis que la maxime triviale de droit porte que *denominatio fit à potiori*. Et qu'à proprement parler, ceux qu'on appelle *spadones* ne sont point Eunuques, puis que par la vertu de la Nature, ou par le secours de l'Art, ils peuvent être remis dans un état parfait; D'ailleurs, *specialia generalibus insunt*,^[27] & comment sous le nom de *spado* qui n'est pas proprement un Eunuque, peut on comprendre ceux qui le sont réellement & de fait, & sans espérance de retour. Il me semble que *nomina debent esse convenientia rebus* comme ils le disent eux-mêmes; & que celui ci convient peu à toutes les espèces qu'il renferme; Quoi qu'il en soit, ils l'ont ainsi voulu,^[28] *spadonum generalis appellatio est, quo nomine tam hi qui naturâ Spadones sunt; item Thlibiæ Thlasiæ sed & si quod aliud genus spadonum est continentur*.

Il y a diverses autres sortes d'Eunuques; il y en a qui sont appelez de ce nom, *catachresticé*, parce qu'ils possèdent les Charges ou les Dignitez qui étoient données originairement aux Eunuques; Il y en a d'autres qui sont appelez de ce nom par figure, parce qu'ils sont chastes & qu'ils ne se servent pas plus de leurs parties viriles que s'ils n'en avoient point.

Toutes ces sortes d'Eunuques ont un nom général par lequel on prétend qu'ils ont tous été désignez, c'est le nom de *Bagoas*. Ce nom est celui du personnage qui représente l'Eunuque que Diocles prétend exclurre de la profession de Philosophe, dans le dialogue de Lucien. Il y a eu un fameux Eunuque de ce nom qui étoit à Darius & dont après la mort de ce Prince on fit présent à Aléxandre le Grand. Il étoit beau par excellence, & Alexandre l'aima autant que Darius l'avoit aimé. Quinte-Curce en fait l'Histoire en différens endroits^[29] de la Vie de son Héros, & j'aurai occasion d'en parler dans la suite de cet Ouvrage. L'Eunuque d'Olopherne, Général de Nabucodonosor, qui assiégea Bethulie & à qui Judith coupa la tête; Cet Eunuque, dis je, qu'Olopherne employa pour disposer Judith à passer la nuit avec lui & qui la conduisit en effet dans sa tente, s'appelloit Bagoas; quoi que quelques versions, & entr'autres celle de Mrs. de Port-Royal l'appelle Vagao. Quoi que ce nom ait été le nom de plusieurs particuliers, cependant Gilbert Cousin, ou en Latin *Cognatus*, dont l'Illustre M. Baile a fait un article dans le tome premier pag. 974. de son Dictionnaire, dit dans la remarque qu'il a faite sur ce mot *Bagoas* qui se trouve dans Lucien, que dans une Langue barbare il signifie en général un Eunuque; & il insinuë par là que Lucien ne se sert de ce nom *Bagoas* que parce que c'est un nom qui comprend tout le genre Eunuque.^[30] Et il confirme son sentiment par ce Vers d'Ovide,

Quem penes est dominam servandi cura Bagoæ.

Il est certain que parmi les Babyloniens Bagoas signifie un Eunuque. Il y en a eu un aussi de ce nom qui a été Eunuque, & dont Plutarque dit beaucoup de choses plus dignes pourtant du silence que de nôtre curiosité. Quelques Sçavans croient que ce Bagoas dont parle Lucien étoit un homme qui avoit la mine si disgraciée qu'on le prenoit pour Eunuque. Quintilien parle d'un Bagoas & il y a apparence qu'il se sert de ce nom comme d'un nom commun à une espèce d'hommes,^[31] car il parle en même tems de Megabyse & de Doriphoron, or il est certain que Megabyse est un nom commun aux Prêtres de Diane,^[32] ils devoient être tous Eunuques parce qu'ils avoient la garde des filles qui lui étoient consacrées; Et Doriphoron signifie un homme qui porte une lance; Il est vrai qu'il désigne aussi cette statuë si admirable d'un jeune homme bien fait qui étoit armé d'une lance que Policlete avoit fait, dont il étoit amoureux, & qu'il appelloit sa Maîtresse; mais il suffit qu'il marque aussi un nom général, sous lequel tout homme portant une lance est désigné.

CHAPITRE IV.

Des Eunuques qui sont nez tels.

IL semble qu'il ne soit point impossible que certaines créatures humaines viennent au monde destituées des parties qui servent à la génération. On voit tous les jours des enfans qui naissent sans yeux, sans oreilles, sans mains, ou sans quelqu'autre partie du corps, il peut aussi aisément arriver que quelques-uns naissent dépourvûs de celles dont il est ici question. La Nature qui produit tous les jours tant de monstres pourroit bien en former un de cette espèce; cependant les Naturalistes disent qu'il n'y en a point d'exemple. Et en effet, Pline qui rapporte exactement & amplement^[33] les figures humaines monstrueuses dont le nombre & la diversité sont grands parmi tous les Peuples, ne parle point de celles dont il s'agit ici; Je puis dire néanmoins que j'en ai vû une, & peut être a-t-elle été vûë de toute l'Europe; car ses parens ayant remarqué que le Public avoit de la curiosité pour un corps humain aussi singulier que l'étoit celui dont je vai parler, & qu'ils pouvoient amasser beaucoup d'argent en le

menant de lieu en lieu & de Païs en Païs, l'ont sans doute porté par tout. Il étoit à Berlin en l'année 1704. C'est un cul de jatte qu'un homme portoit sur le dos dans une boîte; avec cette différence, qu'au lieu que ceux qu'on nomme ainsi n'ont ni jambes, ni cuisses, dont ils puissent se servir, & qu'ils marchent sur leur derrière enfermé dans une jarre, celui-ci n'a pas même un derrière, c'est à dire de fesses; Il a la tête bien faite, le visage beau & doux, le tein brun & les cheveux chatains; mais quoi qu'il ait eu alors plus de vingt ans, il n'avoit point de barbe, ni aucune apparence qu'il en auroit un jour. Il avoit des bras & des mains fort bien proportionnez, son corps étoit assez bien fait, il étoit de la hauteur d'environ deux à trois pieds; c'étoit par le bout d'en bas une espèce de tronc, il marchoit avec ses mains; il avoit deux conduits comme les autres hommes par lesquels la nature se déchargeoit de ses excréments, celui de devant étoit fort court & fort petit, & au dessous il y avoit un suspensoire flasque & flêtri dans lequel il n'y avoit aucun Crémastère. Je m'informai fort particulièrement de ses parens s'il étoit né ainsi, ils m'assurèrent qu'il étoit absolument tel que la nature l'avoit formé. Comme je sçai qu'il ne faut pas toujours mal juger de la virilité d'un homme, lors qu'on ne lui trouve point de Crémastère au dehors, parce qu'il arrive quelque fois que quoi qu'ils soient demeurez au dedans, & qu'ils ne soient point descendus dans les suspensoires par des obstacles qui se sont opposez à leur sortie, les hommes, néanmoins, qui les ont ainsi cachez ne laissent pas d'être aussi parfaits que ceux qui les ont au dehors: qu'ils sont forts & vigoureux, & qu'ils ont tous les autres signes nécessaires pour prouver la virilité de l'homme, j'examinai fort exactement ce cul de jatte, & lui trouvant d'ailleurs toutes les marques d'un véritable Eunuque, j'en conclus qu'il l'étoit en effet & qu'il a été produit tel par la nature dans le sein de sa mère. Ainsi voila une preuve qu'il y a des Eunuques qui naissent tels, quoi qu'en disent les Naturalistes, & particulièrement Pline dans le chapitre second du septième livre de son Histoire du Monde.



CHAPITRE V.

Pourquoi on fait des Eunuques.

S'il est vrai que Semiramis ait été la première qui se soit avisée de faire faire des Eunuques, & que la raison qu'on en rapporte soit certaine, la première cause de cette mutilation a été la jalousie de cette Reine, qui après s'être servie des hommes les mieux faits de son Armée, les fit châtrer, de peur qu'ils n'allassent encore depuis servir au divertissement de quelqu'autre femme. Mais sans m'arrêter aux conjectures, voici d'autres causes plus sûres de cet usage.

Les Eunuques ont été faits pour être la garde des filles & des femmes, pour observer leur conduite, & pour empêcher qu'elles ne fissent rien de contraire à la chasteté ou au devoir conjugal; c'est apparemment à cet usage que l'Eunuque a proprement été destiné, le mot même le fait connoître, car il signifie, *garde lit*, ou *garde chambre*. C'est encore pour cet usage qu'on en fait dans l'Orient. Mais depuis, les hommes qui n'en avoient que pour en faire un usage légitime, en ont abusé & en ont fait faire pour servir à des usages sales & criminels. Ils choisissoient dans cette vûë les plus beaux garçons qu'ils trouvoient depuis l'âge de quatorze ans, jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Saint Grégoire de Nazianze s'en plaint amèrement dans la Vie de Saint Basile, & dans son Oraison trente & unième. Mais il faut que cette infâme coûtume soit beaucoup plus ancienne, car Juvenal déclame contre cet abus dans l'une de ces^[34] Satyres; disant.

——— *Nullus Ephemum*
Deformem sæva castravit in arce Tyrannus.

Il est vrai qu'ils en ont fait faire pour servir de victimes qu'ils offroient à des Divinitez; c'est contre cette horrible coûtume que Saint Augustin, qui relève, qui condamne & qui réfute les ridiculitez, les infamies, les cruautés de la Religion des Payens, se déchaîne dans son excellent Livre^[35] de la Cité de Dieu. Il falloit même que les Prêtres fussent Eunuques, afin, disoit on, de s'employer aux choses Sacrées plus purement et plus chastement. C'étoit sur tout la pratique des Athéniens;^[36] les Prêtres de la Diane d'Ephese étoient aussi obligez d'être Eunuques.

La Religion Chrétienne a eu ses Eunuques malgré elle, & quoi qu'elle les abhorre, un certain Valesius Arabe de Nation, forma une Secte qui s'ôtint que bien loin que la mutilation fût un obstacle au Sacerdoce, comme le Concile de Nicée l'avoit déclaré, il étoit au contraire absolument nécessaire d'être Eunuque pour l'exercer. Non seulement ils pratiquoient sur eux-mêmes le cruel exemple d'Origène, mais même ils réduisoient dans ce triste état tous ceux qui tombaient entre leurs mains; cette Hérésie est la cinquante-huitième de celles que Saint Epiphane réfute.

Depuis on a fait des Eunuques pour avoir des gens qui eussent la voix belle & qui pussent la conserver long tems. Macrobe rend d'amples & de bonnes raisons pour lesquelles les Eunuques ont la voix belle, au chapitre cinquante-deuxième de ses Saturnales. C'est principalement le but que les Italiens se proposent encore aujourd'hui lors qu'ils font châtrer des jeunes gens.

L'avarice a poussé des gens à faire des Eunuques pour en trafiquer. Quelques Relations de Voyageurs nous apprennent, que dans le Royaume de Boulan seul, on fait tous les ans vingt mille Eunuques qu'on envoie vendre en divers autres Etats. L'Histoire de Panione de l'Isle de Chio, que je rapporterai dans la suite, fera voir que ce commerce n'est pas nouveau. ^[37] On fait Eunuques des gens qu'on veut plonger dans la honte & dans l'ignominie, soit qu'ils ayent été lâches à la Guerre & qu'on veuille les en punir, soit qu'on veuille les noter d'infamie pour quelque'autre cause que ce soit. Mais voici de plaisans motifs de faire des Eunuques; c'est la raillerie, le ressentiment & l'insulte; On lit une Histoire assez divertissante rapportée sous le Règne de Henri I. qui en est une preuve; «Les Grecs faisoient la Guerre au Duc de Benevent & le traitoient assez mal; Thedbald Marquis de Spolette son Allié étant venu à son secours & ayant fait quelques prisonniers, ordonna qu'on leur coupât les parties qui font les hommes & les renvoya en cet état au Général Grec, avec ordre de lui dire qu'il l'avoit fait pour obliger l'Empereur, qu'il sçavoit

aimer beaucoup les Eunuques, & qu'il tâcheroit de lui en faire avoir bientôt un plus grand nombre; le Marquis se préparoit à tenir sa parole, lors qu'un jour une femme, dont ses gens avoient pris le mari, vint toute éplorée dans le Camp, & demanda à parler à Thedbald; Le Marquis lui ayant demandé le sujet de sa douleur; Seigneur, répondit-elle, je m'étonne qu'un Héros comme vous s'amuse à faire la guerre aux femmes lors que les hommes sont hors d'état de lui résister; Thedbald ayant répliqué que depuis les Amazones, il n'avoit pas ouï dire qu'on eût fait la guerre à des femmes; Seigneur reparti la Grecque, peut-on nous faire une guerre plus cruelle, que de priver nos maris de ce qui nous donne de la santé, du plaisir, & des enfans; Quand vous en faites des Eunuques, ce n'est point eux, c'est nous que vous mutilez; Vous avez enlevé ces jours passez nôtre bétail & nôtre bagage, sans que je m'en sois plainte; mais la perte du bien que vous avez ôté à plusieurs de mes compagnes étant irréparable, je n'ai pû m'empêcher de venir solliciter la compassion du Vainqueur. La naïveté de cette femme plût si fort à toute l'Armée, qu'on lui rendit son mari, & tout ce qu'on lui avoit pris. Comme elle s'en retournoit, Thedbald lui fit demander ce qu'elle vouloit qu'on fit à son mari, au cas qu'on le trouvât encore en armes. Il a des yeux, dit-elle, un nez, des mains, des pieds, c'est là son bien, que vous pouvez lui ôter, s'il le mérite; mais laissez lui, s'il vous plaît, ce qui m'appartient.» Apparemment que la femme dont Plaute parle dans son Mercator^[38], n'étoit pas de cet avis, ou qu'en tout cas elle regardoit ce bien à elle appartenant, comme un bien de petit rapport & de peu de valeur, car son mari craignoit qu'elle même ne s'en privât,

Quasi hircum metuo ne uxor me castret mea.

Les Adultères étoient faits Eunuques pour peine de leur crime; je pourrois le faire voir par plusieurs exemples, mais j'en rapporterai trois seulement qui sont précis, l'un sera tiré de Valère Maxime^[39], il y est dit que Vibienus & Publius Cernius ayant surpris l'un Carbo Accienus, & l'autre Pontius en adultère ils les firent châtrer; L'autre est contenu dans Martial,^[40]

*Uxorem armati futuis, puer Hyle, Tribuni,
Supplicium tantum dum puerile times.
Væ tibi, dum ludis, castrabere. Jam mihi dices,
Non licet hoc. Quid, tu quod facis Hyle licet?*

Le troisième & le principal est l'exemple d'Abelard; ce Docteur amoureux ayant abusé d'Héloïse qu'on lui avoit donnée à instruire, les parens de cette fille lui firent couper les parties viriles avec lesquelles il avoit deshonoré leur famille; Ils allèrent jusqu'à la racine du mal & l'arrachèrent de telle forte qu'ils ôtèrent au coupable le pouvoir de la rechute.^[41]

Cela étoit passé en loi parmi les Gaulois. *La Loi Salique* tit. 29. *de Adult. Ancillar.* porte cette décision *servus qui cum aliena ancilla mœchatus fuerit, ea mortua, castretur.* On peut dire aussi que cela étoit fondé sur cette loi de l'équité, qui dit que la peine doit être infligée à celui des membres du corps qui a été l'instrument, ou le complice du crime.^[42] Job raisonna sur ce principe lors qu'il disoit, *si j'ai levé la main sur le Peuple, &c. que mon épaupe tombe étant desunié de la jointure, & que mon bras se brise avec tous ses os.*

On faisoit aussi Eunuques les Esclaves qui avoient dérobé; voici les termes de la même Loi Salique. Tit. 13. *de furt. servor servi qui quidpiam valens quadraginta denarios furati essent, castrari Jubebantur in pœnam, &c.*

La nécessité contrainst aussi quelquefois de faire des Eunuques; Il se trouve souvent des hommes attaqués de tels maux que le Médecin est obligé d'ordonner cette opération, & le Chirurgien de la faire. La maladie est la cause de ce malheur, & bien loin que ceux qui ont ce sujet d'affliction doivent être regardés de mauvais œil, ils doivent au contraire être plaints & consolez.

On a fait des Eunuques par représailles & en vertu de la Loi du Talion.^[43] Herodote nous l'apprend d'une manière fort agréable par un exemple curieux; «Hermotime Pedasien qui étoit, dit-il, le plus considérable des Eunuques de Xerxes, fut de tous les hommes celui qui se vengea le mieux de l'injure qui lui avoit été faite. Après avoir été pris il fût vendu à Panione de l'Isle de Chio qui faisoit négoce d'Eunuques, & qui faisoit châtrer tous les beaux garçons qu'il achetoit pour les vendre ensuite bien chèrement à Sardis & à Ephese; parce que parmi les Barbares on estimoit plus les Eunuques que les autres, à cause de leur fidélité & de la confiance qu'on pouvoit prendre en eux pour toutes choses; Comme, dis-je, ce Panione à qui Hermotime fut vendu, vivoit de l'infame commerce qu'il faisoit des Eunuques, il fit couper Hermotime de même que plusieurs autres: Mais Hermotime ne fut pas malheureux à tous égards, car ayant été mené de Sardis au Roi avec d'autres présens, il aquit avec le tems plus de faveur & de crédit auprès du Roi que pas un des autres Eunuques: Lors que le Roi fit partir ses troupes de Sardis pour aller à Athenes, Hermotime fut envoyé pour quelque affaire dans un endroit de la Mysie nommé Atarne, où il trouva Panione, qu'il reconnut, & l'ayant abordé il lui parla avec toute sorte de douceur, d'honnêteté & de témoignage d'amitié; Il lui dit premièrement qu'il possédoit par son moyen tous les biens qui lui étoient arrivez, & ensuite il lui promit de lui donner des marques de reconnoissance pour ce bienfait, s'il vouloit venir avec les siens, demeurer dans sa maison; Panione se laissa persuader par ce discours & amena librement sa femme & ses enfans chez Hermotime; Mais il n'y fut pas si-tôt arrivé qu'Hermotime lui parla en ces termes, *Oh le plus méchant de tous les hommes qui as jusqu'à présent gagné ta vie du plus détestable de tous les commerces. Quelle injure as tu reçû, toi ou ceux de ta maison, ou de mes parens, pour m'avoir réduit en ce misérable état dans lequel, d'homme que j'étois je ne suis maintenant ni homme, ni femme? Pensez tu que les Dieux ne vissent pas ce que tu faisais alors? Comme ils sont justes & équitables, infame artisan de malheurs, ils t'ont mis aujourd'hui en ma puissance pour mesurer ton châtement par tes mauvaises actions.* Quand il eut fait ces reproches à ce misérable, il fit amener devant lui quatre enfans qu'il avoit, & le contraignit de les châtrer; Et quand il eut obéi il obligea ses enfans de couper eux-mêmes les parties de leur Père. Telle fut la vengeance d'Hermotime & telle fut la punition de Panione.» Quelques-uns ont crû qu'il les avoit poussez trop loin & qu'il s'étoit fait justice à lui même. La vengeance de Narses fut bien plus importante présupposé qu'elle soit véritable, car Baronius & plusieurs Auteurs en doutent. Narses ayant vaincu les Barbares & les Gots, & s'étant rendu auprès de l'Empereur Justinien, l'Impératrice Sophie envoya ce Capitaine parmi ses femmes pour filer avec elles, & pour se railler de lui parce qu'il étoit Eunuque. Ce mépris ayant excité la colère & l'indignation de Narses l'obligea à dire ces mots, *Je filerai une trame que ton mari ne saura défaire.* En effet, dans la suite il mit les Lombards hors de la Jurisdiction de l'Empire. D'ailleurs, j'avoué que je ne vois rien de plus juste que le ressentiment d'Hermotime, & que la peine que méritoit Panione, non seulement pour l'avoir châtré,

mais pour en avoir châtré un million d'autres pour satisfaire à son commerce & à son avarice, ne pouvoit être trop grande. Hermetime étoit fondé en Loi; la Loi du Talion a toujours été établie, on la voit dans la Loi des douze Tables en termes précis,^[44] *pœna autem injuriarum ex lege duodecim Tabularum propter membrum quidem ruptum Talio erat.* L'Empereur Justinien a ordonné depuis positivement la peine du Talion, ou de la pareille, contre ceux qui feroient souffrir cette espèce de martire;^[45] *Sancimus igitur, dit-il, ut qui in quocunque reipublicæ nostræ loco, quacumque personam castrare præsumunt aut etiam præsumperint, si quidem viri sint qui hoc facere præsumperint aut etiam præsumunt, idem hoc quod aliis fecerunt & ipsi patiantur.* Cette Loi est conforme à la droite raison; car comme dit Ovide,^[46]

*Qui primus pueris genitalia membra recidit,
Vulnera quæ fecit, debuit ipse pati.*

Cependant, comme le Christianisme n'approuve point l'Eunuchisme, la Loi du Talion a été abrogée à son égard par l'Empereur Leon, pour les raisons sages & Chrétiennes qu'il en rend dans sa Constitution^[47];

Il y a enfin des Eunuques qui se sont faits, ou fait faire Eunuques eux mêmes par divers motifs que nous allons rapporter dans le chapitre suivant.



CHAPITRE VI.

Pourquoi quelques hommes se sont faits eux-mêmes, ou fait faire Eunuques par d'autres.

IL y a eu des hommes qui se sont faits Eunuques par un esprit de dévotion, dans la pensée de se rendre plus agréables à Dieu, & plus capables de travailler à leur salut. Comme Origène a été le premier, le Père pour le dire ainsi, & le Patriarche de ces sortes d'Eunuques, il est bon de faire voir en peu de mots le véritable motif qui l'a fait penser & agir d'une manière si singulière à cet égard. Je sçai bien que Justin Martyr^[48] parle d'un jeune homme d'Alexandrie antérieur à Origène, qui pour faire voir que ceux qui accusoient les Chrétiens de commettre dans leurs Assemblées des saletez horribles, n'étoient que des calomniateurs, présenta requête à Felix, Gouverneur de cette Ville, pour obtenir de lui un Chirurgien qui le mit hors d'état d'être jamais soupçonné d'aucune impureté; Mais comme Felix le lui refusa parce que les lois Romaines le deffendoient, comme les Canons de l'Eglise le deffendirent depuis, je crois avoir raison de mettre Origène le premier en ordre; parce que s'il n'a pas été le premier qui ait eu un semblable dessein, au moins a-t-il été le premier qui l'ait exécuté.

Origène nâquit à Alexandrie l'an 185. de Jesus Christ. Son Pere nommé Leonidas le fit étudier en Theologie, dans la connoissance de laquelle il se rendit très-sçavant. Le témoignage de Saint Jérôme suffit pour le prouver, car dans le tems même qu'il écrivoit le plus fortement contre Origene il reconnoissoit qu'il avoit été un grand homme dès sa naissance,^[49] *Magnus vir ab infantia;* Il étoit si ardent à professer la Religion Chrétienne, que la persécution s'étant élevée dans Alexandrie sous l'Empire de Severe l'an 202. de Jesus Christ, il voulut courir au Martyre quoi qu'il ne fut âgé que de seize à dix sept ans; & il y seroit allé si sa mère ne l'en eut empêché en le retenant par force & par adresse. Ne pouvant donc le souffrir lui-même il exhorta son Pere par lettres à l'endurer courageusement. En effet il eût la tête tranchée & ses biens furent confisquez, de sorte qu'Origene fut réduit à la dernière pauvreté. Une Dame riche d'Alexandrie en ayant eu pitié le retira dans sa maison; Elle y avoit avec elle un fameux Hérétique d'Antioche qu'elle avoit adopté pour fils, qui faisoit chez elle des conférences auxquelles les hérétiques & les orthodoxes assistoient indifféremment. Origene conversa bien avec lui, mais il ne voulut jamais avoir de communication avec lui dans la prière, observant religieusement les Réglemens de l'Eglise, & témoignant de l'horreur pour la doctrine des Hérétiques;

Il souhaita de vivre indépendamment d'autrui, & en effet il se mit à enseigner la Grammaire; & depuis, la chaire de l'Ecole d'Alexandrie étant vacante elle lui fut donnée, & comme elle ne lui produisoit pas suffisamment de quoi vivre, il vendit tous ses livres qui traitoient des sciences prophanes, & se contenta de quatre oboles par jour que lui donnoit celui qui les avoit achetez. Il commença alors à mener une vie très-laborieuse & très-austere: & comme son emploi l'obligeoit à être souvent avec des femmes qu'il instruisoit aussi bien que les hommes, pour ôter aux Payens tout prétexte de soupçon de quelque mauvaise conduite à cause de sa grande jeunesse; il se résolut d'exécuter à la lettre la perfection qu'il se persuadoit que Jesus Christ avoit proposée dans ces paroles de l'Evangile. *Il y en a qui se sont faits Eunuques eux mêmes pour le Royaume des Cieux.* Il tâcha de tenir cette action secrète, il la cacha même à ses amis; mais il ne put empêcher qu'elle ne fut sçûë. Demetrius Evêque d'Alexandrie en eut connoissance, loua son zele, & l'ardeur de sa foi, mais il changea de langage bien après; car la reputation d'Origène s'étant répandue en divers lieux où il étoit allé, Demetrius écrivit contre lui & lui reprocha cette action qu'il avoit louée. Il poussa sa passion si loin qu'il le fit chasser d'Alexandrie, le fit déposer dans un Concile d'Evêques d'Egypte, & même excommunier, & écrivit par tout contre lui pour le faire rejeter de la Communion de toutes les Eglises du monde. Ce narré tiré d'un Auteur^[50] autorisé par l'approbation du public & conforme à ce qu'en dit Eusebe, refute & détruit ce que rapporte Saint Romuald sur ce sujet. Il dit^[51] que l'an 232. il s'éleva une sédition populaire dans Alexandrie contre Origene qui l'obligea à se retirer ailleurs, laissant son disciple Heracles en sa place de Recteur des Ecoles de la Ville. On ne sçait pas bien, dit-il, la cause de cette sédition, les uns l'attribuent à la publication qu'il avoit faite de son Periarçon, ou des principes, qui étoit un vrai labyrinthe d'erreurs; & les autres aux efforts qu'il faisoit pour persuader à ses disciples de l'imiter en se faisant Eunuques comme lui, soit par le fer ou par la ciguë, afin d'énerver tout à fait cette partie rebelle du corps, & se priver ainsi de tout mouvement bestial de la chair. Il se range du second avis, parce, dit-il, que ce fut à peu près dans ce tems que cette erreur se convertit en hérésie, par le faux zèle de ce Valesius Arabe dont j'ai déjà parlé, & qui en fut le Propagateur.^[52] Mais il est certain 1. qu'Origène n'a jamais fait de violence à personne, il a tenu son action secrète, & si elle s'est divulguée ça été contre son intention;^[53] 2. Il l'a lui-même condamnée depuis, c'est un fait que le même Auteur dont j'ai tiré l'abregé de son Histoire remarque

expressément; Eusebe son plus grand Protecteur en parle d'une manière qui fait voir qu'il en avoit honte; Il avoit honte aussi d'avoir employé trop de tems à l'étude des sciences profanes, & il s'en excuse dans le second livre de son apologie, ou de sa deffense.^[54] Les passages où Origene lui-même a condamné son action sont dans son sermon 15. sur St. Matthieu, au ch. 19. v. 12. & dans son ouvrage contre Celse, liv. 7. Il n'y a qu'à lire aussi ce qu'il dit dans son Traité septième sur le Chapitre dix-huitième de St. Matthieu pour être convaincu qu'il a bien changé d'avis, voici ses termes; *Nos autem si spiritalis sumus verba spiritus spiritualiter accipiamus & de tribus istis Eunuchizationibus ædificationem introductentes moralem. Eunuchi nunc moraliter abstinentes se a veneriis sunt appellandi; Eorum autem qui se continent differentia tres sunt.* Ceux qui sont Eunuques dès le ventre de leur mère, sont, dit-il, ceux qui le sont par tempéramment, qui sont nez froids ou impuissans; ceux que les hommes ont fait, sont, ajoute-t-il, ceux qui le sont par raison, ce sont ces Philosophes qui faisant profession d'une sagesse mondaine, s'abstiennent du commerce des femmes par des maximes humaines, ou ceux ausquels une fausse honte, ou les loix publiques les deffendent: Les Ecclesiastiques de l'Eglise Romaine sont de ce nombre. Ceux enfin qui se font Eunuques pour le Royaume des Cieux sont, dit-il, ceux qui sont chastes par vertu & par piété, pour être mieux disposez au service de Dieu, & dans l'intention d'être mieux disposez au service de Dieu, & dans l'intention de lui être plus agreables.^[55] Socrate l'Historien dit qu'Origene, qu'il nomme *Doctor Valde sapiens*, avoit reconnu que les préceptes de la Loi de Moïse ne pouvoient pas s'entendre à la lettre & qu'il falloit leur donner une explication plus sublime, & il ajoute que, *præceptum de paschate ad altiore divinioremque sensum traduxit*, ce qui fait voir d'autant plus qu'Origene étoit revenu de l'ancienne erreur dans laquelle il avoit été, qu'il falloit entendre à la lettre ce qui est contenu dans le Vieux & dans le Nouveau Testament;

Valesius dont j'ai déjà parlé vint après lui, & comme les disciples vont toujours au delà de leurs Maitres, (si tant est que Valesius qui n'étoit qu'imitateur d'Origene, puis que cet ancien Docteur ne lui avoit jamais enseigné ni recommandé cette cruelle doctrine, puisse ou doive passer pour son disciple) enchérit beaucoup sur la pratique d'Origène; car au lieu qu'Origène n'avoit considéré les paroles de Jesus Christ que comme un Conseil, qu'il ne l'avoit pratiqué que *ad melius esse* comme parlent les Philosophes, par desir de parvenir à la perfection; & pour ôter à ses ennemis tout prétexte de juger mal de ses conversations avec des filles qu'il enseignoit, Valesius au contraire changea cette action volontaire en action nécessaire, & forçoit tous ceux qui tomboient entre ses mains à se faire Eunuques; car lors qu'ils ne vouloient pas le faire eux mêmes il les y contraignoit, il les lioit sur un banc & leur coupoit de ses propres mains leurs parties viriles, en leur disant qu'il falloit accomplir à la lettre ce qu'avoit dit nôtre Seigneur, *Qu'il y avoit des Eunuques qui s'étoient faits Eunuques pour le Royaume des Cieux.*

Cette secte qui fut appelée la secte des Valesiens, ou des Eunuques, ne dura pas long tems; 1. parce qu'elle fut absolument condamnée par le premier Concile général de Nicée à l'occasion de Leontius Prêtre qui s'étoit fait Eunuque; 2. parce que ceux qui avoient subi la peine, avoient souffert de si horribles douleurs, & avoient été si fort en danger de mourir, que cela donna de la frayeur aux autres qui abandonnèrent cette secte; 3. & enfin, parce qu'étant deffendu par les loix Romaines de se faire Eunuque, il falloit en demander la permission au Magistrat Civil; on se fit une honte de faire cette démarche, d'autant plus qu'on étoit en quelque sorte assuré d'être presque toujours refusé, témoin le refus qui fut fait à ce jeune garçon dont Justin Martyr fait mention dans sa seconde Apologie à l'Empereur Antonin, qui alla demander cette permission au Préfect Augustat, parce que le Médecin ne vouloit pas mettre la main sur lui, *timore pœnæ.*^[56] Voila le commencement, le progrès, & la fin de cette secte.

D'autres motifs ont succédé à ceux d'Origène & de Valesius, & il y a eu des gens qui se sont faits Eunuques eux-mêmes par des raisons différentes. Tout le monde sçait l'histoire de Combabus, elle est dans Lucien, mais l'illustre Monsieur Bayle l'a renduë fort publique accompagnée de toutes ses circonstances dans son Dictionnaire historique^[57]. Combabus étoit un jeune Seigneur sçavant dans l'Architecture, à la Cour du Roi de Syrie. Il fut choisi par ce Monarque pour accompagner la Reine Stratonice dans un voyage assez long qu'elle devoit faire, pour aller bâtir un Temple à Junon suivant les ordres qu'elle en avoit reçûs en songe. C'étoit un très beau garçon, il crût que le Roi concevroit infailliblement quelque jalousie contre lui, il le supplia donc très instamment de ne lui point donner cet Emploi, & n'ayant pû obtenir cette dispense il se compta pour mort s'il ne prenoit garde à lui d'une manière qui ne souffrit point de reproche. Il obtint seulement sept jours pour se préparer à ce voyage; voici donc quels furent ses préparatifs. Dès qu'il fut à son logis, il déplora le malheur de sa condition, qui l'exposoit à la triste alternative de perdre sa vie ou son sexe, & après avoir bien soupiré il se coupa les parties secrettes qu'on ne nomme pas, & les mit bien embaumées dans une boëte qu'il cacheta; lors qu'il fallut partir il donna la boëte au Roi en présence d'un grand nombre de personnes, & le pria de la lui garder jusqu'à son retour. Il lui dit qu'il y avoit mis une chose dont il faisoit plus de cas que de l'or & de l'argent & qui lui étoit aussi chère que la vie. Le Roi mit son cachet sur cette boëte & la donna à garder au Maître de sa garde-robe. Le voyage de la Reine dura trois ans, & ne manqua pas de produire ce que Combabus avoit prévu, de sorte que l'événement justifia la précaution qu'il avoit prise.

Cette action de Combabus produisit un autre motif de se faire Eunuque. Ses amis intimes voulurent l'être pour le consoler de sa disgrâce, fondez sur cette ancienne maxime, que *c'est une consolation pour les malheureux que d'avoir des compagnons de leur infortune.* Lucien ajoûte que cette conduite des amis de Combabus a servi de fondement à une coûtume qui s'observoit tous les ans, de mutiler plusieurs personnes dans le Temple que Stratonice & Combabus avoient fait bâtir, & il dit qu'ils se mutiloient, *sive Combabum consolantes, sive Junoni, &c.*

Mais voici d'autres motifs bien différens de celui de Combabus & de ses amis; un jeune Gentilhomme bien fait, ayant vaincu sa Maîtresse par ses instances & par sa persévérance, ne pouvant par un malheur qui lui arriva, profiter de sa Conquête, parce qu'il ne fut pas le Maître des instrumens de sa passion; qui ne voulurent pas lui obeïr, & qui furent de glace pendant que son cœur étoit embrasé, mortifié de cette triste aventure, il se les coupa, dès qu'il fut de retour au logis, & les envoya à sa Maîtresse comme une victime sanglante capable d'expier l'offense qu'il lui avoit faite. Montagne qui rapporte l'histoire^[58] fait cette exclamation, *si ç'eût été par discours & Religion comme les Prêtres de Cybele, que ne dirions-nous d'une si hautaine entreprise!*

Le même Montagne raconte l'action d'un païsan de son voisinage, qui se fit Eunuque par une raison bien différente; ce fut par chagrin contre sa femme, & par emportement. Ce bon homme rentrant dans sa maison, sa femme qui étoit jalouse de lui à outrance, & qui le tourmentoit sans cesse, lui ayant fait un mauvais accueil à son ordinaire, fondé sur les soupçons que sa jalousie lui donnoit, il se coupa, avec la serpe qu'il tenoit, les parties qui lui donnoient de l'ombrage & les lui jetta au nez.

Voici une autre espèce de gens qui se font Eunuques; ce sont des hommes qui craignent la lépre ou la goutte, & qui pour jouir de l'avantage qu'il y a à en être exempt, aiment mieux perdre ceux qu'ils pourroient tirer de leurs

parties viriles. Il est certain que la lèpre n'attaque point les Eunuques: outre l'expérience voici ce que Mr. le Prêtre conseiller au Parlement de Paris en rapporte dans les *Questions Notables de droit*.^[59] *Antipathia verò Elephantiasis veneno resistit; Hinc Eunuchi, & quicumque sunt mollis, frigidæ & effœminatæ naturæ, nunquàm aut rarò lepra corripuntur; & quidem quibus imminet lepræ periculum de consilio medicorum, sibi virilia amputare permittitur. c. ex pars. 11. ex. de corpor. vitiatis ordinandis, vél non; Quod etiam aliquando permiserunt nonnulli leprosis ministrantes, manifesto experimento, magnoque vitæ & sanitatis commodo.*^[60] Mézeray dit, dans la Vie de Philippe Auguste, *qu'il a lu qu'il y avoit des hommes qui apprehendoient si fort la ladrerie, cette vilaine & honteuse maladie, qu'ils se châtroient pour s'en préserver.*

Les Eunuques ne sont jamais chauves, parce qu'ils ont le cerveau plus entier que les autres hommes à qui Venus en fait perdre une bonne partie, leur semence tirant de là sa principale origine. Ils sont aussi exempts de la goutte, Hyppocrate^[61], & ^[62]Pline en rendent de très bonnes raisons. Cœlius Rhodiginus, le dit aussi au chapitre trentième du livre quinzisième, *lectionum antiquarum*; Et dans quelqu'autre endroit de ce même Ouvrage il dit, que les Eunuques seuls sont exempts d'être offensez de certaine vapeur qui sort de la terre en quelques lieux de l'Egypte, avec une telle puanteur qu'elle fait mourir toute autre sorte de personnes. C'est apparemment la même chose que ce qui est rapporté par Ammian Marcellin^[63], & par Dion dans la Vie de Trajan touchant la grotte de Hierapoli. Il y a, disent-ils, une citerne close de toutes parts, sur laquelle on a bâti un Theatre, de dessous lequel il sort un vent si pernicieux à toutes sortes d'animaux qu'ils meurent incontinent, après en avoir été atteints, excepté les hommes châtrés qui ne se sentent point du tout de la malignité de ce vent.

D'autres se sont faits Eunuques par fantaisie & par folie, témoin cet Athée qui n'en avoit point d'autre raison que son caprice, & qui le fit par pure extravagance. Témoin encore plusieurs autres dont les noms & l'histoire sont rapportez dans l'excellent Ouvrage de Theodore Zuinger intitulé, *Theatrum Vitæ humanæ*.^[64]

Il y a des gens, enfin, qui se font Eunuques, parce qu'étans condamnez à la mort ils craignent l'infamie ou les douleurs du supplice & veulent les prévenir par cette opération qui les tuë infailliblement, parce qu'elle est mal faite & mal dirigée. D'autres étans accusez de crimes graves & énormes craignent d'être appliquez à la question, & pour éviter cette terrible épreuve & la confession qu'elle extorqueroit de leur bouche, ils s'ôtent la vie par cette mutilation.

CHAPITRE VII.

Des Eunuques ainsi nommez à cause de leurs Emplois; Et de ceux qui le sont dans un sens figuré.

Ceux qui ont rempli des dignitez qui avoient été originairement occupées par des Eunuques, ont été eux-mêmes appellez Eunuques, de la même manière que ceux qui occupent dans les Tribunaux & dans les Conseils, les places qui n'étoient autrefois données qu'à des vieillards sont encore appellez aujourd'hui Sénateurs. Les Eunuques avoient divers Offices & faisoient des fonctions différentes dans les Cours des Princes. Ceux qui ont succédé à ces Offices ont été appellez Eunuques, & c'est en ce sens qu'il est parlé dans l'Ecriture Sainte des Eunuques de Pharaon Roi d'Egypte, de David, des Rois d'Israël, des Rois de la Judée, d'Assuerus Roi de Perse, des Rois de Babilone, de celui de la Reine de Candace; & du Président, ou de l'Intendant des Eunuques. On peut dire même que ce mot, *Eunuque* étoit autrefois un terme général qui signifioit toutes sortes d'Officiers des Rois ou des Princes de quelque qualité & de quelqu'ordre que fussent ces Officiers. Ces Eunuques n'étoient ainsi appelez que parce qu'ils représentoient dans leurs Emplois les Eunuques proprement ainsi nommez qui y avoient été leurs prédécesseurs. Les premiers étoient Eunuques, *ratione impotentiaë & ademptæ virilitatis*; les autres ne l'étoient que *ratione officii*. Putifar, par exemple, qui étoit l'Eunuque de Pharaon, ne l'étoit que parce qu'il possédoit une Charge qui n'avoit été occupée jusques là que par des Eunuques. On n'en peut point douter, puis que Putifar avoit une femme, & une fille nommée Asenech, que l'on a crû avoir été mariée à Joseph. Nous verrons plus particulièrement dans la suite quels postes ou plutôt quels rangs, les Eunuques tenoient dans les Cours de ces Rois & de ces Princes, & dans d'autres Cours dans lesquelles ils étoient établis; voyons présentement ce que c'est qu'un Eunuque, ce mot étant pris dans un sens figuré.

On appelle Eunuque un homme chaste, qui vit sagement dans le Célibat. Tels étoient les Juifs Esseniens dont parle Joseph l'Historien^[65] & ces Juifs Phariséens qui demeuroient dans la continence, & qui se faisoient pour cela des violences ridicules & superstitieuses, qui gardoient dis-je la virginité pendant plusieurs années pour le Royaume des Cieux, dans la pensée qu'ils le méritoient & qu'ils se l'aqueroient par cette voye. Il y a plusieurs Interprètes très sensez qui croient que quand Jesus Christ dit dans Saint Matthieu qu'il y a des Eunuques qui se sont faits Eunuques eux-mêmes pour le Royaume des Cieux, il fait allusion à ces deux Sectes de Juifs. Qu'il n'entend point prescrire aux Chrétiens ce qu'ils doivent faire à cet égard, mais qu'il leur parle de ce qui s'étoit pratiqué jusqu'alors dans le Judaïsme depuis que la République, & la Religion corrompue étoient passées aux Juifs. Il blâme la témérité de ces gens qui se faisoient Eunuques, pour le dire ainsi, dans la vûe de gagner le Paradis par-là, soit en demeurant Eunuques pendant un certain tems, comme si la continence n'étoit pas au dessus des forces humaines, & comme si ce n'étoit point un don de Dieu qu'il accorde à peu de gens. En effet il ne dit pas aux Chrétiens qu'il y en aura qui se feront Eunuques, ou qu'il doit y en avoir qui doivent se faire Eunuques, mais qu'il y en a qui se sont faits Eunuques par le passé. Le mot^[66] Grec qui est employé dans l'Original est un prétérit, ce qui marque non ce qui se pratiquoit parmi les Chrétiens, ou ce qui devoit se pratiquer à la suite parmi eux, mais ce qui s'étoit pratiqué avant eux & qui se pratiquoit encore alors parmi quelques sectes de Juifs.^[67] Saint Epiphane réfute les Hérésies de ces deux sortes de Sectes, & fait voir exactement en quoi elles consistoient alors.^[68] Un célèbre Docteur Anglois prétend que ceux dont Jésus Christ parle dans Saint Matthieu, sont ceux qui vivent chastement, parce que Dieu l'a commandé, soit qu'ils soient mariez ou non.

Je n'étendrai pas trop loin la signification figurée du mot, *Eunuque*; Tout le monde sçait que le mot *châtré* qui est à peu près le même que celui d'Eunuque, se dit des choses dont on a retranché quelque partie. Il y a eu des femmes Eunuques; Andramis premier Roi de Lydie a été le premier qui en a fait châtrer, il s'en servoit au lieu d'hommes Eunuques. On dit un livre châtré, lors qu'on en a retranché quelque chose, par exemple, la traduction que

Mr. d'Ablancourt a faite de l'Eunuque de Lucien, est châtrée, parce que sous prétexte d'en retrancher quelques obscenitez, il en a ôté plusieurs périodes. On dit des Côtrets châtrez, une ruche de Mouches à miel châtrée; des Arbres & des Ceps de vigne châtrez. On dit même qu'on a châtré un homme quoi qu'il ait encore ses parties viriles, lors qu'on l'a châtré de la langue ou de quelqu'autre membre du corps que ce soit;

[69] *Si Hercle ego te non elinguendam dederò usque ab radicibus,
Impero auctorque sum, ut tu me cuivis castrandum loces.*

Un Auteur moderne^[70] dit qu'on remarque entre les bizarreries étranges de Domitien qu'il fit arracher les Vignes de plusieurs Provinces particulièrement des Gaules; & que comme à son avènement à l'Empire, affectant la réputation de bon Prince, il avoit deffendu de plus couper les jeunes garçons (car le luxe & l'inhumaine volupté des riches se donnoit impunément la licence de faire cet outrage à la nature pour avoir des Eunuques à la mode des Orientaux.) Le Philosophe Appollonius, grand ennemi de la Tyrannie dit ce bon mot qui a été relevé & conservé, *que ce Prince véritablement avoit conservé la virilité aux homes, mais qu'il avoit châtré la terre.* Voilà donc la terre Eunuque, mais c'est une raillerie d'Appollonius, & il ne la rapporte que pour faire voir en combien de sens & de manières, ce mot peut-être pris.

Il y a eu des Eunuques dans le mariage quoi qu'ils fussent fort en état d'en remplir les devoirs; Quelques Interprètes croyent que tels étoient ces Eunuques dont il est parlé au chapitre cinquante-sixième d'Esaië, mais il y a peu d'apparence, car il est dit qu'ils ne sont que des troncs desséchés ce qui ne convient qu'aux véritables Eunuques. Il y en a une infinité d'autres qui ne souffrent aucune contestation, tel est celui dont Gregoire de Tours parle dans son Histoire de France. Un certain Sénateur de Clermont en Auvergne, qu'il dit s'être nommé Injuriosus, fils unique, fut fiancé à une fille aussi unique & de sa qualité, mais riche. S'étant Epousez quelques jours après, on les mit au lit en la manière accoutumée. D'abord que l'Epouse y fut, elle se tourna du côté de la muraille, soupira & pleura amèrement. Le jeune Epoux surpris, lui demanda, la pressa, & la conjura par Jésus Christ Fils de Dieu, de lui dire ou de lui faire entendre sagement quel étoit le sujet de sa tristesse, elle lui dit qu'elle avoit fait vœu de demeurer Vierge toute sa vie, & que se voyant sur le point de violer son vœu, elle croyoit que Dieu l'avoit abandonnée. Qu'au lieu de Jésus Christ qu'elle croyoit avoir pour Epoux qui lui avoit promis de lui donner le Royaume des Cieux pour présent des nôces, elle n'avoit qu'un homme mortel qui ne pouvoit lui donner que des choses périssables, & fit de grandes exclamations sur ce sujet. Ce jeune homme qui avoit beaucoup de piété lui représenta que comme ils étoient l'un & l'autre enfans uniques, on les avoit mariez ensemble afin d'avoir lignée & de perpétuer leur famille Noble; & afin sur tout que leurs biens ne tombassent point dans des mains étrangées. Elle repliqua que le monde & ses richesses n'étoient rien; que la pompe de ce siècle n'étoit qu'une fumée; que la vie n'étoit qu'un vent, & qu'il valoit bien mieux aquerir les biens du Paradis, & la Vie éternelle. Elle dit tout cela d'une manière si vive & si touchante, qu'elle persuada son Epoux, & qu'elle en tira ces paroles si conformes à ses desirs. Que si c'étoit sa volonté de s'abstenir de toute convoitise, & de toute œuvre de la chair, il lui promettoit de se conformer à son intention. Elle lui dit que c'étoit une chose difficile à pratiquer, cependant, que s'il tenoit parole & que tous deux demeurassent Vierges dans ce monde, elle lui feroit part d'une partie du Douaire qui lui avoit été promis par son Epoux & Seigneur Jésus Christ, lors qu'elle se donna, & qu'elle se voua à lui comme Epouse & Servante. Il lui renouvela sa promesse, l'assura qu'il effectueroit ce à quoi elle l'exhortoit, & s'étans donnez la main l'un à l'autre ils s'endormirent; Ils couchèrent depuis dans un même lit pendant plusieurs années sans blesser leur Vœu de chasteté. Tout cela n'a été scû qu'après leur mort. L'Epouse étant décédée la première, son Epoux fit ses funérailles, & la mettait dans le sepulchre, il dit ces paroles à haute voix, *Je te rends graces, Seigneur Dieu Eternel, de ce que je te restituë ce trésor aussi entier que je l'avois reçû de toi en dépôt.* L'Histoire dit, que l'Epouse lui répondit comme en soûriant, *Pourquoi révéles-tu un secret sans en être requis?* Et elle ajoûte un autre miracle que je ne rapporte point, parce qu'il ne s'en agit point ici.

Nicéphore Calliste^[71] & l'Histoire tripartite^[72] rapportent à peu près la même chose d'un Ægyptien nommé Amon qui a été depuis Religieux. La différence qu'il y a eu, c'est que ç'a été le mari qui a sermoné sa femme, au lieu que dans l'histoire précédente ç'a été la femme qui a persuadé son mari. Mais la même chose précisément est arrivée à l'Empereur Henri. Il a vécu avec l'Impératrice Chunegonde sa femme comme le jeune Gentilhomme Auvergnat dont je viens de parler, vécut avec la sienne. Chunegonde étoit une Princesse qui joignoit la jeunesse à la beauté, cependant ayant dit à Henri qu'elle avoit fait vœu de chasteté, il vécut avec elle comme avec sa sœur. Lors qu'il fut au lit de la mort, il rendit un témoignage public devant tous les Princes & les Seigneurs de sa Cour; Vierge, leur dit-il, vous me l'avez donnée, & Vierge je vous la rends. Ils ont été canonisez l'un & l'autre pour cela par Eugène III. comme l'illustre Mr. Godeau nous l'apprend dans ses Eloges^[73]. On peut dire à peu près la même chose de Marcien qui vécut de même en Eunuque avec Pulcheria sa femme, & de plusieurs autres; Mais les exemples que je viens de rapporter suffisent. Si quelqu'un veut en voir un plus grand nombre, qu'il lise le chapitre septième du Livre quatrième de Marule; & le Livre neuvième de l'Histoire de Cromerus, dans lequel il trouvera l'Histoire de Bolislaus V., & de Cunegonde sa femme, qui d'un consentement mutuel vécurent ensemble toute leur vie dans une parfaite continence; ce qui a donné lieu à un Polonois nommé Clément Latinius de faire ces deux Vers,

*Conjuge consenuit cum Virgine Virgo maritus
Addictus studiis Casta Diana tuis.*

CHAPITRE VIII.

Quel rang les véritables Eunuques ont tenu dans la société civile.

Comme on a mis de tout tems une grande différence entre les Eunuques qui étoient nez Eunuques, ou qui avoient été faits tels dès leur naissance, ou par force dans un âge plus avancé, & entre ceux qui se sont faits Eunuques eux-mêmes volontairement, il est nécessaire de les distinguer ici. J'en ferai donc deux classes, & d'abord j'examinerai quel rang les Eunuques forcez que je mets dans la première, ont tenu dans la société civile.

On ne peut pas faire une histoire exacte & suivie qui montre le rang que ces sortes de gens ont tenu dans la société civile, cela méneroit trop loin & m'écarteroit trop de mon but. Je dirai donc seulement, qu'il paroît par

L'Histoire Sainte, & par l'histoire profane, que les Eunuques ont possédé les premières & les principales Charges dans les Cours, & qu'ils ont eu la confiance & la faveur de leurs Princes; Et je me contenterai d'en donner quelques exemples.

Je ne parlerai point d'une raison odieuse pour laquelle les Princes les aimoient autrefois; Tout le monde sçait l'histoire de Sporus^[74]; Néron le fit châtrer, & sa folie fut si grande qu'il tâcha de lui faire changer de sexe; Il lui fit prendre l'habit de femme, il l'épousa ensuite avec toutes les formalitez accoutumées, il lui donna un douaire, un voile nuptial, & le tint dans sa maison en qualité de femme; à propos de quoi quelqu'un dit assez plaisamment que le monde eût été bien heureux si son Père Domitien eût eu une telle femme; Il fit habiller ce Sporus à la manière des Impératrices, & le faisant porter en litière il l'accompagna aux Assemblées & aux marches de la Grèce, & à Rome dans le quartier des sigillaires, où il le baisoit à chaque moment. Je ne rapporte que cet exemple, parce que j'en ai dit assez sur ce sujet dans le chapitre cinquième de cette première partie de mon Ouvrage.

Nous voyons dans le Livre d'Esther^[75] que sept Eunuques étoient les Officiers ordinaires du Roi Assuerus, & qu'en particulier l'Eunuque Egée avoit le soin de garder les femmes de ce Roi;^[76] Il y en avoit deux autres nommez Bagathan & Tharés qui commandoient à la première entrée du Palais du Roi;^[77] l'Histoire de Judith nous apprend, que les Huissiers de la Chambre d'Olopherne étoient des Eunuques, & que Vagao, ou Bagoas en étoit le principal; c'étoit lui qui avoit soin de la personne du Maître & de ce qui concernoit sa garde-robe & son lit;^[78] l'Eunuque de la Reine de Candace qui fut batisé par Philippe, étoit un des premiers Officiers de cette Reine, & Sur-intendant de ses finances, & de tous ses trésors;^[79] c'étoit un Eunuque qui commandoit les troupes de Sedecias Roi des Juifs. Cyrus victorieux de tous ses ennemis, Crœsus & Sardes étans entre ses mains, ayant pris Babylone, établit sa demeure dans le Palais Royal de la plus grande Ville de l'Univers; & considérant qu'on ne l'y voyoit pas de bon œil, & qu'on ne lui vouloit point de bien, crût qu'il avoit besoin d'une forte Garde pour la sûreté de sa personne. Il ne prit cependant que des Eunuques pour ses gardes & pour les Officiers de sa Maison; & les raisons qui l'y portèrent sont amplement & exactement déduites sur la fin du chapitre sixième du Livre septième de son Histoire ou de la Cyropédie. On donnoit les enfans en garde aux Eunuques, on leur laissoit le soin de les élever, de leur donner de^[80] l'éducation, de les instruire dans les belles lettres, & de leur enseigner les sciences & les disciplines; Tous ces différens emplois les avoient rendus recommandables dans le monde. Les Rois & les Princes, soit qu'ils eussent été leurs élèves, soit qu'ils ne l'eussent point été, les estimoient & les honoroient particulièrement; Ils avoient en eux beaucoup de confiance, & ces Eunuques profitant de ces avantages se rendoient insensiblement les Maîtres du Gouvernement & de l'Etat, & abusèrent beaucoup de leur crédit; la Religion Chrétienne en a quelquefois souffert. Les Cours se remplissoient de ces sortes de gens, ils s'emparoiert de tous les principaux emplois. Voici un exemple bien précis qui justifie cette vérité; C'est la Cour de l'Empereur Constance, elle étoit pleine d'Eunuques & ils y étoient les maîtres de toutes les affaires; Voici de quelle manière Mr. Herman en parle dans l'excellente Vie de^[81] St. Athanase. «Avant que d'attaquer le Prince même, ce Prêtre Arrien fut assez adroit pour gagner ceux qui étoient autour de lui, car la familiarité qu'il avoit avec^[82] l'Empereur l'ayant fait connoître de l'Impératrice il entra aussi dans la familiarité de ses Eunuques, & particulièrement dans celle d'Eusebe qui étoit le premier de cette troupe efféminée, & l'un des plus méchans hommes du monde;^[83] Ayant prévenu l'esprit de cet Eunuque il pervertit les autres par son moyen; ensuite il fit passer ce poison mortel dans l'ame de l'Impératrice, & dans le Cœur des Dames de la Cour; ce qui a fait dire à St. Athanase que les Arriens se rendoient terribles à tout le monde, parce qu'ils étoient appuyez du crédit des femmes.

«Après cela il ne fut pas difficile à ce Prêtre Arrien de se rendre Maître de l'esprit de l'Empereur, qui étoit lui-même l'esclave de ses Eunuques dont il avoit rempli toute sa Cour, & qui ne suivoit en toutes choses que les conseils & les mouvemens de ces hommes lâches.

«Mais quelque crédit qu'eussent tous les autres, ce n'étoit que comme de petits serpens qui ne faisoient que ramper, au lieu qu'Eusébe son grand Chambellan levoit la tête avec orgueil;^[84] & en effet il se rendoit si formidable par sa puissance, que selon les historiens, pour en concevoir quelque'idée qui fût conforme à la vérité, il suffisoit de dire que Constance avoit beaucoup de crédit auprès de lui. Eux de leur côté le flatoient jusqu'à lui donner le titre de Roi éternel.^[85] Ils nous ont aussi dépeint ses excellentes qualitez par ce bel Eloge, qu'il avoit une vanité insupportable, qu'il étoit également injuste & cruel, qu'il punissoit sans examen ceux qui n'étoient convaincus d'aucun crime, & qu'il ne faisoit point de discernement entre les innocens & les coupables.^[86] Les Auteurs prophanes sont remplis de plaintes contre la malignité & la domination Tyrannique de cet Eusébe & des autres Eunuques de Constance, mais ils ne considèrent que les maux qu'ils firent à l'Etat, & nous avons sujet de déplorer ceux que l'Eglise ressentit par leur violence; On vit ces hommes^[87] voluptueux & efféminés, à qui les hommes du monde confient à peine les moindres emplois qui concernent le service de leurs maisons, & que l'Eglise bannit de ses conseils, selon ses règles saintes & inviolables, devenir les Maîtres & les Souverains de toutes les affaires de l'Eglise, & dominer dans ses jugemens, parce que Constance n'avoit point de volonté que celle qu'ils lui inspiroient, & que ceux qui portoient le nom d'Evêques, trouvoient de la gloire & du mérite à être les Ministres & les fidèles exécuteurs de toutes leurs passions & à devenir les acteurs des pièces de Théâtre, que ces hommes si méprisables & si corrompus avoient composées.^[88] Nous allons donc voir que ce furent eux qui causèrent tous les maux & tous les desordres que l'Eglise souffrit alors, comme certes ils étoient très-dignes d'être les Protecteurs de l'hérésie Arrienne, & les ennemis de la divine fécondité du Père éternel. Voici ce que St. Athanase ajoute à cela. L'Eunuque Eusébe, dit-il, étant arrivé à Rome, sollicita d'abord Libère de souscrire la condamnation d'Athanase, & d'entrer dans la Communion des Arriens, disant que c'étoit la volonté de l'Empereur, & l'ordre exprès qu'il lui portoit de sa part; & ensuite après lui avoir montré les présens par lesquels il tâchoit de le séduire, il lui prit la main & lui dit, *laissez-vous persuader par l'Empereur, & recevez ce qu'il vous donne.* Mais cet Evêque s'en défendit fortement & justifia sa résistance par ce discours..... Voilà, dit-il, ce que répondit Libère à Eusébe, mais cet Eunuque étant moins affligé de ce qu'il n'avoit pas souscrit la condamnation d'Athanase, que de ce qu'il trouvoit en sa personne un ennemi de leur Hérésie, & ne considérant pas qu'il étoit devant un Evêque, après lui avoir fait de grandes menaces, il le quitta, sortit avec les présens qu'il venoit de lui offrir, & fit une chose aussi contraire à la manière d'agir des Chrétiens, qu'elle étoit même au dessus de la témérité des Eunuques..... Une action si généreuse ayant augmenté la colère & le transport de cet Eunuque, il irrita l'Empereur en lui représentant qu'il ne devoit plus se mettre en peine de ce que Libère ne vouloit pas signer la condamnation d'Athanase, mais de la disposition d'esprit qu'il faisoit paroître contre leur Hérésie qui lui étoit si odieuse qu'il prononçoit nommément des Anathèmes contre les Arriens; Il échauffa aussi

par ce discours l'esprit des autres Eunuques, & il y en avoit un très grand nombre à la Cour de l'Empereur, qui pouvoient tout auprès de lui, & sans la participation desquels il ne faisoit rien. Constance écrivit donc à Rome, continué nôtre Saint, & il y envoya tout de nouveau des Officiers de son Palais, des Secrétaires, & des Comtes, avec des lettres qu'il adressoit au Gouverneur de la Ville; Et il leur avoit donné l'ordre, ou de surprendre Libère par leurs ruses & par leurs artifices pour le faire sortir de Rome & l'envoyer à la Cour, ou d'employer ouvertement la violence & l'outrage afin de le persécuter. Ces écrits remplirent toute la Ville de frayeur & d'épouvante, & ce n'étoit qu'embuches de toutes parts. Combien y eut-il de familles à qui on fit des menaces? Combien de personnes reçurent des commandemens contre Libère? Combien eut-il d'Evêques qui se cachèrent quand ils virent ces excès? Combien y eut-il de Dames illustres qui se retirèrent à la Campagne à cause des calomnies dont les chargeoient ces ennemis de Jésus Christ? Combien y eut il de solitaires qui se trouvèrent exposez à leurs embuches? Combien firent-ils persécuter de personnes qui avoient établi leur demeure dans la solitude pour le reste de leurs jours? Quels soins ne prirent-ils point par plusieurs fois, de faire garder les ports, & les portes de la Ville, de peur qu'aucun Catholique n'y entrât pour voir Libère? Rome connut alors par expérience quelle étoit la conduite de ces impies qui déclaroient la guerre à Jésus Christ même, & elle apprit pour l'avenir ce qu'elle n'avoit pas crû jusqu'à ce tems-là, pour ne l'avoir sçû que par le récit des autres, sçavoir de quelle manière ils avoient renversé toutes les autres Eglises en tant de Villes différentes.

«C'étoit des Eunuques qui faisoient tous ces desordres, & qui étoient auteurs de tous les excès que les autres commettoient de toutes parts. Et il n'est pas en effet étrange, que comme l'Hérésie des Arriens fait profession de nier le Fils de Dieu, elle s'appuye du crédit des Eunuques, qui étans naturellement stériles, & ne l'étans pas moins dans l'ame en ce qui regarde les actions de piété & de vertu que dans le corps, ne peuvent du tout souffrir que l'on parle du Fils de Dieu. Cependant, l'Eunuque de la Reine d'Ethiopie ne comprenant pas ce qu'il lisoit, crût les instructions que lui donna Saint Philippe touchant le Divin Sauveur. Mais les Eunuques de Constance ne peuvent souffrir que Saint Pierre ait autrefois confessé sa Divinité; Ils s'élèvent même contre le Père Eternel quand il déclare que c'est son Fils, & s'emportent de fureur contre ceux qui disent que c'est le véritable Fils de Dieu; c'est pour ce sujet que la Loi deffend de les admettre dans les Jugemens Ecclésiastiques. Mais les Arriens viennent de les en rendre les maîtres. Constance ne prononce rien que ce qui leur est agréable, & ceux qui portent le nom & la qualité d'Evêques, n'en disent mot, & regardent tous ces desordres avec dissimulation. Hélas! Qui sera celui qui écrira un jour cette Histoire, & qui fera passer jusqu'à une autre génération la rélation funeste de tant de tristes événemens? Qui pourra croire un jour de si grands excès quand on entendra dire que des Eunuques à qui on confie à peine le soin des affaires domestiques, & dont le service est suspect en ces rencontres, parce que c'est un genre de personnes qui n'aiment que le plaisir & qui n'ont point d'autre but que d'empêcher dans les autres ce que la nature leur a refusé à eux-mêmes; Que ces Eunuques, dis-je, gouvernent maintenant les Eglises!»

Ce Saint fait paroître une juste indignation contre les Eunuques qui étoient alors absolus à la Cour, & qui se sont rendus exécrables à leur siècle & à toute la postérité. L'Arrianisme étoit tellement répandu parmi eux, qu'en ce tems-là porter le nom d'impie & celui d'Eunuque étoit la même chose, selon Saint Grégoire de Nazianze^[89]. Et leurs violences ont été si odieuses aux Payens mêmes, qu'Amman Marcellin a écrit d'eux, qu'ayant toujours de la fierté & de l'aigreur, & n'ayant pas les liaisons domestiques & les engagemens naturels qu'ont les autres hommes, ils n'embrassent que leurs richesses qu'ils considèrent comme leurs très chères & très agréables filles. ^[90] Mr. Herman dit, que l'Histoire de ce combat est devenuë si célèbre dans toute la postérité, que les Payens mêmes en ont marqué l'événement; mais qu'il aime mieux puiser dans les sources pures que d'avoir recours à ces ruisseaux si bourbeux; Et que comme il préfère avec raison le témoignage de Saint Athanase à celui de tous les Auteurs de ce siècle, c'est par ses propres paroles qu'il doit commencer l'importante relation de laquelle j'ai tiré ce que je viens de rapporter sur ce sujet.

Les Eunuques avoient été tout-puissans du tems du grand Constantin, Père de l'Empereur Constance dont je viens de parler. Il les avoit élevez aux premières Dignitez & les appelloit ses Amis; mais ayant appris combien ils étoient pernicieux à l'Etat, il les en avoit dépouillez, & les avoit réduits à se borner uniquement aux affaires domestiques.^[91] Il y a dans le Code Théodosien une Loi qui nous apprend que tout l'Empire avoit gémi sous l'oppression de ces sortes de gens, sans avoir osé se plaindre; mais que l'Empereur en ayant eu connoissance, avoit publié cette Loi, par laquelle il invite tout le monde à venir dire ses griefs; il promet d'écouter lui-même ce qu'on aura à dire contre ces sortes de gens, & de punir ceux qu'on aura convaincu de quelque crime. Il les fit exclurre du Sacerdoce dans le fameux Concile de Nicée qu'il assembla. Cependant, quoi qu'ils fussent, pour le dire ainsi, dégradez & destituez de tous les Emplois publics, civils & militaires, comme ils approchoient de l'Empereur & qu'ils en avoient l'oreille, ils étoient encore formidables, & on les craignit jusques à ce qu'ils fussent entièrement éloignez. Licinius qui a été son Allié, & pendant quelque tems son Compagnon à l'Empire, les haïssoit beaucoup; il les appelloit *la tigne & la vermine de l'Etat*,^[92] mais comme Licinius a été un Tyran, & un Prince qui s'est rendu odieux par plusieurs raisons, ce qu'il a fait dans des vûes particulières, ne peut point être tiré à conséquence.^[93] Alexandre Sévère ne les avoit point aimez, il les appelloit *tertium hominum genus*; Et au lieu que Heliogabale qui l'avoit précédé avoit été leur esclave, & Eunuque lui-même, il les humilia & les abaissa, il les réduisit à un fort petit nombre. Il en donna plusieurs à ses Amis, & pour montrer le peu de cas qu'il en faisoit, il leur dit en les leur donnant que s'ils n'avoient pas de meilleures mœurs que celles qu'ils avoient euës jusqu'alors, ils pouvoient les tuer sans forme de procès. Il est extrêmement loué dans l'Histoire de n'avoir pas imité les Rois de Perse qui se laissoient tellement gouverner par les Eunuques, que ces sortes de gens les cachoient à leurs Sujets, qui ne pouvoient leur rien dire ni en recevoir aucune réponse que par leur canal; Ils leur rapportoient les choses comme il leur plaisoit, souvent tout autrement qu'elles n'étoient, & prenans grand soin que le Roi ne sçût que ce qu'ils vouloient bien qu'il sçût, il arrivoit souvent de grands inconvéniens, parce qu'ils donnoient telles impressions qu'il leur plaisoit, & au Roi, & à ses Sujets;^[94] L'Histoire d'Orsines en est une preuve; Orsines étoit un descendant de Cyrus, le plus grand Seigneur de la Perse, & le Sang le plus noble de l'Orient; Il fit de grands présens aux Principaux de la Cour d'Alexandre, & négligea Bagoas; Quelqu'un lui ayant dit qu'il avoit mal fait, parce qu'Alexandre aimoit cet Eunuque; Il répondit qu'il honoroit les Amis du Roi, mais non pas ses Eunuques; Et que les Perses se servoient autrement de ces gens-là que les Grecs; Ce discours ayant été rapporté à Bagoas il jura la ruine d'Orsines, homme d'une vie sans reproche; En effet, il fit tant de faux & de secrets rapports contre lui à Alexandre, qu'il l'aigrit & qu'il l'anima contre lui, de sorte qu'enfin il le fit mettre dans les fers, & le condamna à la mort. Bagoas ne fut pas content de faire traîner un innocent au supplice, il eut bien l'impudence de le frapper dans le tems qu'il alloit mourir, mais Orsines l'envisageant avec

indignation lui dit, j'avois bien ouï dire que des femmes avoient autrefois régné dans l'Asie, mais il m'est nouveau d'y voir régner un infame Eunuque. Alexandre Sévère instruit de tous les desordres que ces Eunuques avoient fait, il les dompta tous, & les réduisit presque à rien. Ces Eunuques étoient des gens qui vouloient sçavoir tout ce qui se faisoit à la Cour, & qui vouloient qu'on crût qu'il n'y avoit qu'eux qui le sçussent; c'étoit à eux à qui on s'adressoit pour obtenir des grâces du Prince; les Gouvernemens de Province ne s'obtenoient que par leur moyen, & ils vendoient à deniers comptans ce que le Prince donnoit desintéressément. Cet Empereur aimoit assez la solitude, il vouloit être seul ordinairement après le dîner & à certaines heures du matin, personne alors ne pouvoit le voir. Un certain Vetronius Turinus profitoit de cette retraite & faisoit croire aux gens, que dans ce tems là il lui persuadoit & lui faisoit faire tout ce qu'il vouloit, il le faisoit passer pour un fat qu'il conduisoit à son gré, & sous ce prétexte il promettoit à tout le monde ce qu'on lui demandoit, & se faisoit fort de le faire agréer ou exécuter par Sévère, moyennant quoi il recevoit & amassoit des sommes immenses. Comme il n'étoit pas vrai que l'Empereur fût tel qu'il le disoit, ni qu'il eût le crédit dont il se vançoit, il ne tenoit parole à personne, ce qui donna lieu à bien des gens de murmurer. Cette conduite de Turinus étant enfin parvenue à la connoissance de l'Empereur, il voulut qu'on se rendit partie contre lui & qu'on l'accusât, de sorte que ce qu'il avoit promis & qu'il n'avoit point effectué, & les sommes qu'il avoit touchées pour cela ayant été découvertes, Sévère le fit attacher à un poteau dans un lieu passant, & le fit mourir par la fumée qui s'élevoit vers lui d'un bois verd & humide qu'on avoit allumé.^[95] Et pendant qu'il souffroit son supplice il y avoit un homme qui crioit, *fumo punitur qui vendidit fumum*.

Les Eunuques furent plus considérez sous Constantin pendant un certain tems. Ils le furent encore plus sous Constance, comme je l'ai fait voir. Ce Prince ni ses frères, ne furent ni aimez de leurs Sujets, ni craints de leurs ennemis, comme Constantin leur Père l'avoit été, & ils avoient peine à soutenir une partie du fardeau qu'il avoit porté lui seul avec tant de gloire; les Eunuques furent en crédit sous leur Règne. Il paroît qu'ils ont encore été en faveur du tems de Theodose le jeune;^[96] car on voit dans le Code qui a été fait par son ordre, qu'au lieu que ceux qui obtenoient des confiscations étoient obligez d'en donner la moitié au fisc, il dispensa ses Eunuques de cette obligation & leur laissa le tout. Et Zozime^[97] remarque que cet avantage porta ces Eunuques à commettre mille faussetez insignes, comme de faire entendre au Prince que ceux dont ils demandoient que les biens fussent confisquez à leur profit étoient morts sans laisser de veuves, d'enfans, ni de parens, ce qui causoit souvent la désolation de plusieurs familles, & des larmes & des gémissemens aux héritiers légitimes, qui étoient souvent de vieilles veuves caduques ou infirmes, & des orphelins innocens. Il est certain pourtant qu'il fit un Edit qui deffendoit qu'aucun Eunuque ne fut du nombre des Patriciens, mais ce fut par une vûe particulière, & pour deshonorer Antiochus qu'il contraignit par là à se renfermer dans un Cloître. ^[98] Lucien nous apprend que Philœterus qui le premier a eu la Principauté de Pergame étoit Eunuque, & qu'il a vécu quatre vingt ans. Il y a eu un autre Prince nommé Hermias qui a été Eunuque; Il ne pouvoit jamais souffrir que personne parlât en sa présence de couteau, ni de section, parce qu'il s'imaginoit qu'à cause qu'il étoit Eunuque, ces mots lui étoient adressez. ^[99] Si l'extrait d'une lettre écrite de Batavia dans les Indes occidentales le 27, Novembre 1684. contenu dans une lettre de Mr. de Fontenelles, reçûë à Rotterdam par Monsieur Bânage, fait le recit d'une aventure véritable, comme on peut le croire, puisque l'illustre Mr. Bayle qui l'a rapporté ne la donne point pour fabuleuse, & qu'il la certifie en quelque sorte, bien loin de la rendre suspecte; Mreò Reine de l'Isle de Borneo, veut que tous ses Ministres soient Eunuques; Eénegu, Princesse qui lui dispute le Trône, ne veut point d'Eunuques dans sa Cour. Comme nous ne sçavons pas quel succès, ont eu les contestations & la guerre que ces deux Princesses ont euës entr'elles, ni par conséquent laquelle des deux jouit présentement de l'Empire, on ne sçait pas si les Ministres de la Reine de l'Isle de Borneo sont Eunuques, ou s'ils ne le sont point. On peut dire seulement que Mreò agit comme Plautiames qui du tems des Antonins fit châtrer tous ceux qui devoient servir à Maison de Plautilla sa fille que Caracalla avoit épousée, sans épargner les hommes non plus que les jeunes garçons, comme nous le voyons dans les recueils de Constantin Porphyrogenète sur Dion.

Pour peu de connoissance qu'on ait de l'histoire de la Cour Ottomane, on n'ignore pas que les Eunuques y parviennent aux premières dignitez de l'Etat, & qu'il n'y a qu'eux, à proprement parler, qui les possèdent. Les deux plus illustres Bascha qui ayent eu de la réputation pendant les guerres si célèbres dans l'histoire, étoient Eunuques; ^[100] l'un a été Halis, & l'autre Sinar. Mr. de Thou rapporte un bon mot dit par le premier, il se moqua, dit-il, du Courier qui lui annonçoit comme une fort mauvaise nouvelle, la prise de la Ville de Strigonie par les Chrétiens l'an 1556, lui disant qu'il avoit bien fait une autre perte lors qu'on lui avoit enlevé la plus importante pièce qu'il eut. Et Paul Jove nous apprend que ce fut une truye qui Châtra Sinar en lui arrachant & devorant le membre viril, comme il dormoit à l'ombre, dès sa plus tendre jeunesse.

Tout ce que je viens de dire ne concerne le rang que les Eunuques ont tenu dans la société civile que par rapport aux Princes & aux Souverains; il est bon de voir aussi quelle idée les Peuples en ont euë & quel cas ils en ont fait.

CHAPITRE IX.

Quelle idée les Peuples ont euë des Eunuques, & quel cas ils en ont fait.

Les Eunuques ayans abusé de la faveur des Princes, comme on l'a vû dans le chapitre précédent, & s'étans rendus les Tyrans impitoyables de leurs sujets, il ne faut pas douter que ces sujets ne les ayent eus en horreur, & qu'ils ne les ayent craint beaucoup plus qu'ils ne les ont aimez.

Mais il ne s'agit point ici de sçavoir ce que les Peuples ont pensé de leur servitude & de leur oppression, & du crédit de ces Eunuques qui les tyrannisoient; Il n'est ici question que d'examiner quelle opinion les Peuples avoient d'un Eunuque entant qu'Eunuque, & non point d'un Eunuque entant que Tyran; & quelle idée ils s'en faisoient.

L'histoire nous apprend non seulement qu'ils les méprisoient souverainement, mais même qu'ils avoient de la répugnance à les voir. ^[101] Les Eunuques ne sont que des troncs desséchez, selon l'expression d'Esaië, de ces arbres secs qui le sont jusqu'à la racine, & qui comme parle Osée, ne porteront plus de fruits; de ces arbres qu'il faut couper, c'est à dire détruire, & en abolir la mémoire: car pourquoi faut-il encore qu'ils occupent la terre? Il n'y a

personne qui ne voulût donner le premier coup pour les renverser ou pour les arracher; ce sont des Créatures imparfaites, en un mot des monstres auxquels la nature n'avoit rien épargné, mais que l'avarice, la luxure, le luxe, ou la malignité des hommes ont défigurées.

S'ils ont été quelquefois dans la prospérité & dans l'élévation, les Peuples ont regardé ces avantages comme des productions erronées de l'esprit gâté & du cœur corrompu des Princes qui les ont élevez & chéris; Ils s'en sont même moquez entr'eux, & lors qu'ils ont osé le faire en public, ils ont fait éclater leur haine & leur mépris & pour les Eunuques & pour le choix qu'on en faisoit.

*Omnia cesserunt Eunucho Consule monstra
Heu terræ coelique pudor. Trabeata per urbes
Ostentatur anus, titulumque effeminat anni.*

— *Quibus unquam sæcula terris
Eunuchi, videre forum.*

— *Numquam spado consul in orbe
Nec Judex, Ductorve fuit. Quodcunque virorum
Est decus, Eunuchi scelus est.*

— *A fronte recedant
Imperii, tenero tractari pectore nescit
Publica Maiestas, nunquam vel in æquore puppim
Vidimus Eunuchi clavo parere Magistri.
Nos adeò sperni faciles? orbisque carina
Vilior?^[102]*

Tout le monde sçait que Caligula fit son Cheval Consul, & qu'il voulut qu'on lui rendit tous les honneurs qui sont dûs à cette dignité. Il prit envie de même à Arcadius de faire Flaac Eutrope qui étoit le Maître de sa garde-robe & l'un de ses Eunuques, de le faire, dis-je, Consul, & ç'a été le premier, ou plutôt le seul de cette qualité qui ait été pourvû de cet Emploi; aussi voit-on dans Claudien comment on s'irrita alors de cette conduite. Ce Poète fit une Satyre piquante contre cet Eutrope après qu'il fut désigné Consul de Rome, & il le représente comme une vieille qu'on avoit revêtuë des honneurs du Consulat. ^[103] Ceux qui ont quelque teinture de l'Histoire Ecclésiastique sçavent comment Jean Evêque de Constantinople a déclamé contre cet Eutrope, & combien il a contribué à sa perte*. Il eut une fin digne de lui & des actions inhumaines qu'il avoit commises. Cet Eunuque ayant dessein de chatier quelques personnes qui s'étoient réfugiées dans les Eglises, il fit ensorte que l'Empereur publia une Loi par laquelle il étoit deffendu de s'y réfugier, & permis d'en tirer ceux qui s'y réfugioient. Quelle injustice de violer ainsi le droit des Aziles! Mais il en fut puni bien-tôt après; car à peine la Loi fut-elle publiée qu'il encourut les mauvaises graces de l'Empereur, & qu'il fut obligé de rechercher le même azile que les autres. Comme il étoit caché sous l'Autel & qu'il y trembloit de peur, Jean monta au pupitre d'où il avoit accoûtumé de prêcher pour être plus aisément entendu, & fit une invective contre lui. L'Histoire ajoûte que l'Empereur lui fit couper la tête, qu'il fit ôter son nom d'entre les noms des Consuls, & qu'il fit effacer des Registres la loi qu'il avoit fait publier. Le chagrin qu'eurent les honnêtes gens de le voir dans ce poste fut cause de sa ruine. En effet, Gainas Goth, Général de l'Empereur, se révolta de dépit de voir cet Eunuque dans l'éclat de cette haute dignité, & ne voulut jamais se remettre dans son devoir qu'on ne lui apportât la tête d'Eutrope. On comparoit Eutrope à Gorgon, parce qu'il faisoit ses tours si adroitement que peu de gens s'apercevoient de ses ruses; on le regardoit comme une de ces pestes qui régnoient alors dans les Cours des Princes. Il vendoit les Charges de la Magistrature & les Jugemens; Il dispoit du Gouvernement des Provinces en faveur de qui il vouloit; ^[104] & non content d'avoir été fait Consul, il tâchoit de se rendre Maître de l'Empire. Il étoit insolent même envers son Prince, & il tomba dans sa disgrâce pour avoir manqué de respect envers l'Impératrice.

Les Peuples n'avoient pas du mépris seulement pour ces sortes de gens, ils avoient aussi de l'aversion pour eux; & si leur nom a passé pour un titre de Dignité, il a été aussi une injure, & on ne pouvoit en faire une plus sensible à un honnête homme que de l'appeller *Eunuque*. ^[105] Les Eunuques ont été de si mauvais augure, même parmi les Payens, que Lucien assure en plus d'un lieu qu'ils faisoient par leur rencontre, rebrousser chemin à beaucoup de personnes, qui aimoient mieux rentrer chez elles que de passer outre. ^[106] Cela se rapporte assez à ce que dit Pline de l'aversion que les animaux-mêmes ont pour ceux de leur espèce qu'on a mutilé. Il remarque que si on châtre un rat, il fait fuir tous les autres qui aiment mieux abandonner leur séjour ordinaire que de le souffrir parmi eux. Ce n'étoit pas pourtant pour cette raison que Diocles vouloit exclurre Bagoas de la chaire de Philosophie. Lucien en allégué d'autres tout à fait différentes, plus graves & plus vraisemblables.

CHAPITRE X.

De quelle manière les Loix civiles ont considéré les Eunuques, & quels droits elles leur ont attribué.

L'Empereur Domitien deffendit au commencement de son Règne à toutes sortes de personnes, tant dans l'Empire Romain, que dans ses limites, d'avoir la hardiesse d'entreprendre de châtrer les petits enfans;

^[107] *Lusus erat sacræ connubia fallere tædæ
Lusus & immeritos ex ecuisse mares.*

^[107] *Utraque tu prohibes, Cæsar populisque futuris
Succurris, nasci quos sine fraude jubes.
Nec spado jam, nec mæchus erit te præside quisquam
At prius ó mores! & spado mæchus erat.*

Cette Ordonnance passa pour un avantage très grand, & pour une action digne d'un Prince sage & généreux; [108] Martial l'en félicite par cette belle Epigramme,

*Tibi summe Rheni Domitor & parens orbis
Pudice Princeps, gratias agunt urbes;
Populos habebunt, parere jam scelus non est.
Non puer avari sectus arte Mangonis,
Virilitatis damna mœret ereptæ.*

Cependant il est certain que son motif ne fut nullement louable, car il ne fit cette deffense, comme le remarque Xiphilin dans sa Vie, & Dion Cassius, qu'en haine de Tite son frère qui aimoit les Eunuques. [109] Suetone ne rapporte pas cette particularité, mais elle n'en est pas moins certaine. Cette Loi & cette Ordonnance, n'est pas mise dans le Code au titre des Eunuques, sous le nom de Domitien, ni sous celui de Nerva, qui fit depuis la même deffense, mais sous les noms de Constantin & de Leon [110]; cependant, Suetone ne permet pas de douter qu'elle ne soit de lui. L'illustre & le célèbre Monsieur de Leibnitz à qui j'ai proposé cette difficulté par manière de conversation, m'a donné cet éclaircissement, que la Loi dont il s'agit ici étoit mise sous les noms de ces deux derniers Empereurs, parce qu'ils l'ont renouvelée, & qu'on ne sçavoit alors que par le moyen de l'Histoire, que Domitien & Nerva en fussent les premiers Auteurs, à peu près comme il en est de ces Loix somptuaires, des Ordonnances contre les Duels, & de divers Réglemens de cette nature qui passent pour être les Ouvrages des Princes modernes qui les publient, quoi qu'on sçache par le moyen de l'Histoire, que d'autres Princes les ont donnez à leurs Peuples plusieurs siècles auparavant.

L'Empereur Adrien enchérit sur cette belle constitution, par un meilleur motif, & deffendit non seulement qu'on fit Eunuques par force ceux qui ne le souhaitoient pas, mais il deffendit même de faire Eunuques ceux qui le souhaitoient. Il y a trois Loix consécutives sur ce sujet dans le titre, *ad legem corneliam de sicariis & veneficis*. [111] Voici les termes de la première. *Constitutum quidem est ne spadones fierent, eos autem qui hoc crimine arguerentur corneliæ legis pœna teneri, eorumque bona meritò fisco meo vindicari debere; sed & in servos qui spadones fecerint ultimo supplicio animadvertendum esse. Et qui hoc crimine tenentur, si non adjuerint, de absentibus quoque tanquàm lege Cornelia teneantur, pronuntiandum esse. Planè si ipsi qui hanc injuriam passi sunt, proclamaverint, audire eos Præses Provinciæ debet, qui virilitatem amiserunt; Nemo enim liberum servumve invitum, sinentemve castrare debet; Neque quis se sponte castrandum præbere debet. Ac si quis adversus Edictum meum fecerit Medico quidem qui exciderit capitale erit, item ipsi qui se sponte excidendum præbuit.* Voici les termes de la seconde de ces Loix, *Hi quoque qui Thlibias faciunt, ex constitutione D. Hadriani ad Ninium hastam, in eadem causa sunt qua hi qui castrant.* Et voici enfin les termes de la troisième, *Is qui servum castrandum tradiderit pro parte dimidia bonorum mulctatur ex Senatus consulto quod Neratio Prisco & Anno Vero Consulibus factum est.* Tout cela montre que l'Eunuchisation étoit regardée comme une chose honteuse, odieuse, & préjudiciable à la société aussi bien qu'à la personne sur laquelle elle étoit pratiquée. [112] *Qui hominem, libidinis vel promercii causa castraverit, Senatus Consulto pœna legis Corneliæ punitur.* [113] *Et si puerum quis castraverit & pretiosorem fecerit Vivianus scribit cessare Aquiliam, sed injuriarum erit agendum, aut ex Edicto Ædilium, aut in quadruplum.* Ce mot *pretiosior* est obscur, comment un homme mutilé, dégradé, pour le dire ainsi, de sa qualité d'homme, pouvait-il être devenu plus prétieux? Voici le sens de ce mot, c'est que comme les Eunuques étoient aimez & carressez par les Princes, qu'ils étoient élevez aux premières Dignitez de leur Etat, leur condition en étoit devenuë par là, au moins à cet égard, beaucoup plus considérable, c'est ce qui paroît par la Loi 4. au Code *de præpositis sacri cubiculi*. Mais l'Empereur Justinien qui est venu depuis & qui a bien considéré les maux qui naissoient de cette coûtume, soit aux particuliers, soit au public, a réitéré les mêmes deffenses, dans son Code [114] où il décide que, *tanquam homicida punitur ille qui castrat aliquem,* & dans deux chapitres de ses Nouvelles [115], à la tête desquelles il a mis une belle Préface qui en contient les motifs; Il traite cette action d'impie, de lâche, de honteuse, de deshonnête, & de criminelle, & il dit qu'on a commis cette espèce de crime sur une grande multitude de gens, que peu en ont échappé sains & saufs, qu'à peine en a-t-on pû sauver trois de quatrevingt & dix qui sont venus à sa connoissance; Il considère ces Eunuchisations comme des meurtres, comme des actions contraires à l'intention de Dieu, & de la nature, & à l'intention de ses propres Loix. Il est deffendu sous de grièves peines dans ce titre du Code dont je viens de parler, de vendre ou d'acheter les Romains qui ont été faits Eunuques, soit dans l'Empire Romain, ou dans les Païs étrangers. Il y est aussi deffendu, sous peine de la vie, de faire des Eunuques dans l'Empire Romain: celui qui auroit donné son esclave pour en faire un Eunuque en étoit pour la confiscation de la moitié de ses biens. [116] L'Empereur Leon s'est encore déclaré depuis en termes bien plus forts. *Virtutis, dit-il, ad procreandum à Deo naturæ inditæ exectio non minore cum audacia identidem committitur quàm si apud Deum nulli pœnæ obnoxia esset, cum tamen vel maxime sit; Et quanquam veteribus Legislatores curæ fuerit, ut id malum ultrice lege excideretur, quo respublica ab istiusmodi invento munda esset; haud scio tamen, cum si qui alii, huic certe præscripto obtemperari atque à naturæ mutilatione abstinere æquum sit, quamobrem non ita faciant homines, sed tanquam utilitatem quamdam istiusmodi adversus Generandi vim, insidias reputantes, membra quæ homini nascendi causam suppeditant, lancinent, & creaturam aliam quam qualis, conditoris sapientiæ placuerit in mundum introducere contendunt. Hoc igitur cum inultum relinquendum non putemus, lege in id pœnam constituentes, quibus adeò divinam creaturam deformare religio non est, eorum audaciam, auxiliante Deo reprimere conemur.* Il appelle ceux qui font des Eunuques, *Naturæ insidiatores, detestandæ hujus artis artifices;* il les condamne & il finit cette excellente constitution par ces belles paroles, *si in albo Imperatorii famulatus sit, artifex detestandæ hujus artis primùm albo eximatur.* Un homme qui faisoit un Eunuque étoit considéré comme un Notaire ou un Tabellion qui faisoit un acte faux; le lieu où l'action avoit été commise étoit considéré comme un lieu où on avoit commis un crime de leze Majesté. Mornac qui a fait un excellent Commentaire sur le titre du Code qui traite *de Eunuchis*, dit avoir vû dans un Historien de France, qu'un soldat fut puni pour avoir ôté à un Moine ce qu'il croyoit lui être inutile, *chose inouïe*, dit cet Historien, *quod inaudita apud nos fuerat.* Messire Claude de Ferriere qui a fait aussi une espèce de Commentaire sur le même titre, rapporte la même Histoire; mais il y ajoute ses réflexions, & quoi que bon Catholique il dit, qu'*il y a des gens qui disent, qu'il seroit à souhaiter que solos Eunuchos haberet Ecclesia Ministros, pour empêcher les desordres que nous ne voyons qui trop souvent, sans ceux qui nous sont inconnus. Il est vrai, ajoute-il, qu'il y en a plusieurs qui pourroient y avoir intérêt; cependant, je crois qu'il vaut mieux laisser les choses comme elles sont, & ne pas faire du mal à ceux qui ne veulent*

que le bien de leurs prochains. Quoi qu'il en soit, il paroît que les Loix ont regardé l'action de faire des Eunuques comme abominable, & l'Eunuque lui-même comme un monstre, aussi ne leur ont-elles jamais accordé les droits & les privilèges qu'elles accordent aux autres hommes.^[117] Par exemple il ne leur a point été permis de tester. J'avouë que l'Empereur Constance qui leur en avoit accordé la faculté parce qu'il faisoit tout ce qu'ils vouloient, a donné une Loi qui porte que, *Eunuchis liceat facere Testamentum, componere postremas exemplo omnium voluntates, conscribere codicillos, salvâ testamentorum observantiâ*; Mais tous les Jurisconsultes estiment que cette liberté ne concerne que les Eunuques qui étoient près de sa Personne, ou près de celle de l'Impératrice. Il est certain que dans quelque degré de faveur que les Eunuques fussent, ils n'ont jamais été considérez que comme des Esclaves. Ils ont toujours été le jouet des Princes, qui ont même abusé quelquefois de leur servitude; on peut dire qu'il a été d'eux à cet égard, comme de ces Genuches qui sont carressées dans les cabinets des Grands & vêtues de toile d'or. Or il est certain que ce n'a été qu'à ces Eunuques privilégiés qu'il a été permis de faire Testament. L'Empereur Leon en rend la raison dans sa Nouvelle trente-huitième, mais bien plus particulièrement dans la Loi *Jubemus*, qui est la quatrième au Code de *præpositis facii Cubiculi, & de omnibus cubiculariis & privilegiis eorum*. Le titre seul, pour le dire en passant, fait voir qu'il s'y agit des Eunuques, mais il le dit expressément comme on va le voir; *Nam cum hoc privilegium, dit-il, videatur principalis esse proprium Majestatis ut non famulorum sicut privatæ conditionis homines sed liberorum honestis utatur obsequiis, periniquum est eos duntaxat pati fortunæ deterioris incommoda; sed testamenta quidem ad similitudinem aliorum qui ingenuitatis insulis decorantur pro suâ liceat eis condere voluntate*. Il y ajoûte néanmoins une réflexion qui les distingue des hommes libres;^[118] *Intestatorum verò nemo dubites facultates, ut pote sine legitimis successoribus defunctorum fisci juribus vindicari*; Et ce qui fait voir clairement qu'il s'agit du droit des Eunuques, c'est qu'il dit dans cette même Loi que, *hæc omnia tunc diligenti observatione volumus custodiri cum sponte suaque voluntate quis dederit Eunuchum sacri Cubiculi Ministeriis adhæsurum*. Voila donc les Eunuques mis sur le pied des Esclaves; on en excepte les Gardes du Prince, mais cette exception ne fait que confirmer la règle, *Exceptio in non exceptis firmat regulam*. En général donc il est certain qu'ils ne peuvent instituer des héritiers, ni être eux-mêmes héritiers instituez. Dès qu'ils sont morts leurs biens sont vacans & dévolus au Fisc. Ils sont même considérez comme gens infames, indignes des Privilèges accordez par les Loix, témoin cette belle déclaration du Jurisconsulte Paulus,^[119] *Quamvis nulla persona excipiat, tamen intelligendum est de his legem sentire qui liberos tolere possunt; Itaque si Castratum libertum Jurejurando quis adegerit, dicendum est non puniri patronum hæc lege*. Ils ne peuvent point adopter, la Loi est précise contr'eux sur ce sujet,^[120] *sed & illud utriusque adoptionis commune est, quod & ii, qui generare non possunt, (quales sunt spadones) adoptare possunt, Castrati autem non possunt*. J'avouë que l'Empereur Leon les a, pour ainsi dire, réhabilitez par la Nouvelle vingt-sixième, dans laquelle il les autorise à adopter; la raison qu'il en rend est assez plausible, *quemadmodum, dit-il, cui vocis usus ademptus est, quæ linguæ munia sunt per manum ad implere, & qui sermonem labiis fondere nequit per scripturam ad ordinandas res suas procedere, non prohibetur. Ita neque qui quod genitalibus privati sunt liberos non habent, horum indigentiam alio modo compensare vetandum est*; cependant on peut dire qu'elle n'est point juste, car c'est un principe de Droit aussi bien que de Philosophie & de bon sens, que, *adoptio naturam Imitatur*, de là vient que *pro monstro est ut major sit filius quàm pater*;^[121] Et qu'on prescrit l'âge dans lequel on peut adopter, toujours en sorte que les proportions d'âge soient gardées. Comment donc seroit-ce imiter la nature que de permettre à un homme, qui non seulement n'a jamais pû en produire d'autres, mais qui n'a pas eu la capacité & les choses naturelles requises pour en produire d'autres, d'en adopter quelques-uns? Il faut observer d'ailleurs que l'adoption n'étoit permise originairement qu'aux personnes qui avoient eu des enfans, & qui les avoient perdus, pour les consoler de leur mort. On a étendu depuis cette faculté jusqu'à ceux qui n'avoient aucun empêchement manifeste d'avoir des enfans, mais qui par l'événement n'en avoient point eu; les femmes mêmes ne pouvoient point adopter, parce qu'elles sont incapables de l'effet principal de l'adoption qui est la puissance paternelle, cependant elles peuvent adopter^[122] *ex Indulgentia principis, ad solatium liberorum amissorum*. Mais ce seroit abuser de l'adoption que de l'accorder à des gens qui n'ont point eu, & qui n'ont pû avoir des enfans; ce ne seroit plus imiter la nature, ce seroit la surpasser, ou plutôt ce seroit lui insulter, & donner des enfans à des gens auxquels elle a ôté le moyen d'en produire.^[123] Les Jurisconsultes ont eu tant d'égard à ces considérations qu'ils n'ont pas même voulu permettre qu'un de ces Eunuques auxquels il étoit permis de tester instituât un posthume pour son héritier, voici comment en parle Ulpien dans la Loi *sed est quæsitum* §. I. *sed si Castratus sit, Julianus Proculi opinionem secutus non putat posthumum hæreden posse instituere, quo jure utimur*. J'avouë que je me suis étonné que Schneidevin, si savant & si judicieux ait soutenu, qu'un Eunuque pouvoit être tuteur. Il est vrai qu'il semble qu'il n'entende parler que de ces gens impuissans qui n'ont qu'une partie de ce que la nature donne aux autres, & sa comparaison donne lieu de le croire; «Comme on ne peut point, dit-il^[124], refuser une Tutelle sous prétexte qu'on n'a qu'un œil, ou qu'on est ce que les Jurisconsultes appellent *Morbosus*, un homme qu'il appelle *spado* ne peut pas prétendre non plus d'être exempt d'une Tutelle dont il doit être chargé;» Et il confirme son opinion par le §. *spadonem* 2. de la 6. ff. de *Ædilitio Edicto & redhibitione, & quanti minoris*, qui contient ces termes,^[125] *spadonem morbosum non esse, neque vitiosum Verius mihi videtur, sed sanum esse, sicuti illum qui unum testiculum habes, qui etiam generare potest*. Ce qui me persuade qu'il ne s'agit point là d'un Eunuque proprement ainsi nommé, c'est que ce même titre distingue entre ce qu'il appelle^[126] *morbosus & vitiatu*, & qu'il distingue ce qu'il appelle *vitium simplex, de vitio corporis penetrante usque ad animum*.^[127] Il nomme particulièrement ceux *qui præter modum, timidi, cupidi, avarique sunt aut iracundi*; Comment est-ce qu'un homme lâche & timide comme l'est un Eunuque, peut servir d'appui & de secours à un mineur qu'il auroit sous sa Tutelle, peut-être que ce pupile seroit plus hardi, plus entendu & plus vigoureux que lui.^[128] Quoi qu'il en soit cela me paroît contraire à l'ordre & à l'équité, j'ajoûte même à l'intention du Droit, car *Tutelam administrare virile munus est, & ultra sexum fœmineæ infirmitatis tale officium est*. J'avouë que je me suis étonné quelquefois que les Loix les ayent admis à s'enrôler,^[129] *Qui cum uno testiculo natus est, quive amisit, jure militabit, secundum Divi Trajani rescriptum*; La raison de cette Loi me la rend d'autant plus surprenante, *Nam & Ducis Sylla, ajoûte-t-elle, & Cotta memorantur eo habitu fuisse naturæ*. Est-ce que parce qu'il y a eu deux grands hommes parmi les Eunuques, par une exception très particulière à la règle, il y a lieu de statuer que tous les autres sont capables de porter les armes? Comme le combat conjugal est différent de ceux qui se donnent à la guerre, les armes le sont aussi; Et comme les Eunuques ne les ont point, ils ne peuvent point entrer aussi dans cette agréable milice; C'est la décision de Plaute dans cette ingénieuse allusion,^[130] *si amandum est, amare oportet testibus præsentibus*. Enfin, les Eunuques ne pouvoient paroître de leur chef dans aucun acte solennel;^[131] *ad solemnia adhiberi non potest, cum*

juris Civilis communionem non habeat in totum, ne Prætoris quidem Edicti. Il ne faut avoir qu'une teinture fort légère du Droit pour sçavoir que l'état des personnes consiste en trois choses, qui sont, *la liberté, la bourgeoisie, & la famille,* & que lors que quelqu'un est déchû de l'une de ces trois choses, il souffre un changement notable dans son état; suivant cela qu'est-ce qu'un Eunuque? Et quelles faveurs les Loix ont-elles pû lui faire? Quintilien nous donne une idée fort juste de la nature d'un Eunuque & du droit qui lui convient^[132]. Pour moi, dit-il, quand je considère la nature, il n'est point d'homme qui ne paroisse plus beau qu'un Eunuque, & je ne crois point que la Providence puisse se dégoûter jamais assez de ses ouvrages pour souffrir que la débilité passe pour une perfection, & que l'infirmité ait un rang parmi les bonnes choses. Je ne puis m'imaginer que le fer puisse rendre beau ce qui seroit un monstre s'il naissoit en l'état dans lequel la section l'a pû réduire. Que l'imposture d'un sexe artificiel donne tant de plaisir que l'on voudra, les mauvaises mœurs n'auront jamais assez d'Empire sur la raison, pour faire passer pour bon ce qu'elle a pû faire passer pour beau & pour précieux..... Qui parmi les célèbres Sculpteurs, ou parmi les grands Peintres, quand il tâche de représenter les corps les plus parfaits, voudroit en retrancher de telles choses? Et prendre pour leurs modèles ou un Bagoas, ou quelque Megabize, plutôt qu'un Doriphoron capable de tous les exercices de la guerre, & de tous les jeux? Ou que de jeunes gens belliqueux? Ou de ces athlètes dont le corps a été admiré?

Je me suis assez étendu sur cette matière je passe à une autre; J'ajoute seulement ici par forme d'éclaircissement, qu'il faut faire toujours une grande différence entre les Eunuques volontaires qu'on a fait tels de leur gré & de leur consentement, & entre ceux qu'on a été contraint de faire tels pour leur sauver la vie, ou par quelque autre nécessité semblable; les uns ont toujours été odieux & méprisables, mais les autres ont été à plaindre, & ont été dignes de support & de secours.



CHAPITRE XI.

Quel rang les Eunuques volontaires ont tenu dans la société civile; de quelle manière les Loix les y ont considerez, & quels droits elles leur ont attribué.

SI les Eunuques forcez, c'est à dire ceux qu'on a fait tels dans leur jeunesse, dans un tems de persécution, ou par l'ordre d'un Tyran, & ceux qui le sont devenus par accident, ont toujours été l'objet du mépris & de la raillerie des hommes. Quelle indignation n'ont-ils pas dû concevoir contre ces ames lâches & basses, qui par des vûës d'intérêt & d'ambition, se sont fait retrancher la partie extérieure de leur corps la plus noble & la plus utile à la société? la Loi les condamne au dernier supplice comme des homicides d'eux-mêmes. Et voici comment l'Empereur Adrien parle contr'eux,^[133] *Ac si quis adversus Edictum meum fecerit, Medico quidem, qui exciderit capitale erit. Item ipsi qui se sponte excidendum præbuit.* On les regardoit autrefois comme des infames du premier ordre, on les bannissoit de la compagnie des hommes, & on ne souffroit pas qu'ils fussent instituez héritiers n'étans en cet état ni homme, ni femme. Voici un exemple précis qui donnera une juste idée du cas qu'on en a fait, & des droits qu'on a voulu leur attribuer; c'est Valère Maxime qui le fournit^[134]; «Que dirai je, s'écrie-t-il, de l'ordonnance du Consul M. Æmille Lepide? n'est elle pas d'une très grande conséquence? Genutius Prêtre de Cybelle Mère des Dieux, ayant obtenu du préteur Cn. Oreste, qu'il seroit remis en la possession des biens que lui avoit laissez Nevianus, par Testament, Sardinius dont l'affranchi avoit ainsi favorisé Genutius en appella devant le Consul Mamercus, soutenant que Genutius s'étant volontairement privé des parties qui le faisoient homme, ne devoit point être mis au rang ni des hommes, ni des femmes, ce qui fut cause que la Sentence du Préteur fut cassée. L'Arrêt est digne de Mamercus & d'un Prince du Senat, car il empêcha que les sièges de nos Juges ne fussent souillez de la vûë d'une si indigne personne que Genutius, & que sous prétexte de demander justice, sa voix efféminée & lascive n'y fut entenduë.» Ceci suffit sur cet article, parce qu'au reste on peut leur appliquer ce que j'ai dit dans les chapitres précédens. Je dirai seulement, qu'il faut encore distinguer les Eunuques volontaires entr'eux; Qu'un Combabus & d'autres semblables, sont exceptez de cette haine & de cette condamnation publique si justement dûës aux autres, ce n'est pas qu'ils soient tout à fait excusables, mais on peut dire qu'ils le sont en quelque sorte, parce que de deux maux ils croyent éviter le pire. Ils imitent ce Marchand dont parle Juvénal, ou plutôt le Castor,

——— Imitatus Castora a qui se^[135]
Eunuchum ipse facit, cupiens evadere damno
Testiculorum.

Ce Poète étoit apparemment du sentiment des vieux naturalistes qui ont crû & qui croyent encore que le Castor coupe ses parties viriles afin de se délivrer des mains des chasseurs, parce qu'il croit qu'on ne le poursuit que pour les avoir; Mr. le Baron de la Hontan nous a bien détrompez de cette vieille erreur, voici ce qu'il dit sur ce sujet.

«^[136]Au reste, n'en déplaise aux découvreurs de la nature, aux chercheurs de merveilles & de secrets sur les terres de cette Divine ouvrière, il n'est point vrai que les Castors se mutilent & se fassent Eunuques pour échapper à la trop pressante poursuite des Chasseurs; Non, ces mâles estiment plus leur sexe, & font plus de cas que cela de la propagation de leur rare espèce. Je ne puis même concevoir sur quel fondement on a bâti une si grande chimère. Premièrement, la matière qu'il a plû à la secte d'Hypocrate de nommer *Castoreum* n'est pas renfermée dans ces précieuses & multipliantes parties; Elle est dans un réceptacle, un véhicule, ou une manière de poche qui est singulière à la machine organique de ces animaux, & que la nature semble n'avoir formée que pour eux; l'usage que le Castor fait de cette matière, c'est de s'en nettoyer & dégager les dents lors qu'elles sont pleines de la gomme de quelque arbrisseau dans lequel il aura mordu. Mais quand j'accorderois que le *Castoreum* est dans les testicules, comment cet animal pourroit-il les couper sans se déchirer tous les nerfs des aînes auxquels ils sont attachez près de *l'os pubis* (trouvez-moi Officier *Huron* qui parle plus pertinemment d'Anatomie,) mais en me mettant sur mes

louanges j'ai perdu la conséquence que je voulois tirer de ce déchirement de nerfs; N'importe, je ne démorderai pas pour cela de mon scientifique raisonnement. C'étoit bien à Elian, & à d'autres rêveurs de Naturalitez comme lui, de nous venir parler de la Chasse des Castors? Avoient-ils puisé cette connoissance dans les méditations du cabinet? S'ils avoient eu la gloire de vivre comme moi parmi ces Amphibies, ils auroient sçû qu'un Castor ne s'embarasse point du tout d'un Chasseur; vous sçavez d'abord que cet animal a la précaution de ne point s'éloigner du bord de l'étang où sa cabane est construite; De plus, il a toujours l'oreille au guet, & sitôt que par le moindre bruit, il soupçonne qu'on lui en veut, il plonge, & nage entre deux eaux jusqu'à ce que n'y ayant plus de danger, il puisse rentrer sûrement chez soi. Si cette raison ne vous semble pas de poids pour les Castors terriens, je vous renvoye à *l'os pubis*. Autre argument péremptoire. Si le Castor, pour arrêter la poursuite de l'ennemi, faisoit la sanglante opération qu'on lui attribue, la nature lui auroit donné en cela un instinct fort imparfait; car quand cet Animal n'auroit plus son *Castoreum* on ne lui feroit pas la chasse avec moins d'ardeur; Le *Castoreum* est le butin le moins important, ou plutôt ce n'est rien en comparaison de la peau; Celle-ci est la proie dominante & la maîtresse pièce de la bête; Ainsi ce pauvre Castor, pour se sauver de l'avarice du Chasseur, devoit tout au moins s'écorcher tout vif, & lui jeter sa peau; encore ne sçai-je après cela si cette barbare & insatiable figure nommée *homme* ne voudroit pas la chair & les os de cet innocent animal....^[137] Sa fourure est bizarre, & bien différente d'elle-même; Elle est formée de deux sortes de poils opposez. L'un est long, noirâtre, luisant, & gros comme du crin; l'autre délié, uni, long de quinze lignes pendant l'hiver, en un mot, le plus fin duvet qui soit au monde; Il n'est pas nécessaire de vous avertir que c'est cette seconde espèce de poil que l'on cherche avec tant d'empressement, & que ces animaux méneroient une vie plus sûre & plus tranquille s'ils n'étoient vêtus que de crin.» Il fait une histoire & une description fort curieuses du Castor; outre que cet illustre Voyageur est un homme sçavant, de bon sens & de bon goût, très capable de penser, de raisonner, & de juger juste sur un sujet tel que celui ci qui ne demande que la vûë & du discernement; J'ai remarqué en lisant Pline^[138], qu'un vieux Médecin de son tems qu'il nomme Sextius, *diligentissimus Medicinæ veteris autor*, étoit à peu près du même sentiment que Mr. le Baron de la Hontan; Comme j'ai eu l'honneur de voir ce Baron curieux, à qui le Public a l'obligation d'avoir aquis plusieurs connoissances rares, & de l'entretenir, c'est avec connoissance de cause que je parle de lui avec tant d'éloges;^[139] j'ai beaucoup de respect pour les doctes Auteurs des Journaux de Trevoux, & beaucoup de reconnaissance du fruit que je tire de leurs veilles & de leurs travaux, mais ils me pardonneront, s'il leur plaît, si je n'entre point dans les sentimens qu'ils ont si peu favorables à ce Voyageur digne, à mon avis, d'une meilleure réputation que celle qu'ils tâchent de lui établir dans le monde.

CHAPITRE XII.

Quel rang les Eunuques volontaires & forcez, ont tenu dans la Société Ecclésiastique; de quelle manière l'Eglise & ses Canons les ont considérez, & quels droits ils leur ont attribuez.

Dieu a eu de tout tems en abomination toutes fortes d'animaux mutilez.^[140] *Vous n'offrirez point au Seigneur, dit-il, tout animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, ou rompu, ou foulé, ou coupé, ou arraché, & gardez-vous absolument de faire cela dans votre Pais.* Cette deffense est générale, mais il en a fait une qui concerne l'homme en particulier,^[141] *L'Eunuque, dit-il, dans lequel ce que Dieu a destiné à la conservation de l'espèce, aura été ou retranché, ou blessé d'une blessure incurable, n'entrera point en l'Eglise du Seigneur.*

Quelques Interprètes de l'Ecriture Sainte croient, que par le mot *Eglise* qui est employé dans ce dernier passage, il faut entendre l'Assemblée du Peuple Juif, & que Dieu deffend ici, que ceux que^[142] *les hommes avoient faits Eunuques*, comme parle Jésus Christ, fussent admis dans les Assemblées & dans les Charges publiques. Je ne rapporterai point ici les divers sens spirituels que Théodoret, Clément Alexandrin, & divers autres Pères de l'Eglise, ont donné à ce passage; on y verroit pourtant qu'une certaine sorte de stérilité, & l'impuissance, sont des choses indignes, & qui éloignent de Dieu; mais ces explications m'éloigneroient trop de mon sujet. Je dirai donc seulement, que par ce mot *Eglise*, dont les Eunuques sont exclûs, il faut entendre, non seulement l'Assemblée des Juifs & leur Magistrature, mais même tous leurs Privilèges; L'Eunuque ne peut jouir d'aucun de leurs avantages, il ne peut jamais être censé faire partie du Peuple Saint, ni être Israélite, ni fils d'Abraham; ni jouir des Privilèges de la Nation Sainte, comme d'espérer qu'on lui prêtera de l'argent à intérêt, qu'il aura part au bénéfice du Jubilé, c'est à dire qu'il jouira des Privilèges de l'année septième de rémission; Les Eunuques sont bannis en un mot de la Société politique des Juifs, *ut non habeantur Cives, nec habeant jus civicum apud Judæos*. C'est en ce sens que ce mot *Eglise* est pris au *ŷ. 4.* du chapitre 20. des Nombres; & au *ŷ. 2.* du chapitre 20. du Livre de Judith. Voila une terrible malédiction, la Loi de Dieu est bien plus sévère contre les Eunuques, que les Loix Politiques & Civiles que j'ai rapportées. Il semble presque que cette Jurisprudence ait changé sous la Nouvelle Alliance; En effet, bien loin d'éloigner les Eunuques de l'Eglise, si on en croyoit Origène, ou les Valésiens, il faudroit être Eunuque pour aquérir le Ciel; mais j'ai fait voir dans un des chapitres précédens, que les paroles de Jésus Christ sur lesquelles ils avoient fondé leur opinion, n'ont rien innové à cet égard, qu'ils l'ont eux-mêmes reconnu depuis, & je vais faire voir positivement, que la Jurisprudence de l'Eglise Chrétienne condamne les Eunuques volontaires & quelques-uns des autres. Cette Jurisprudence est établie par le droit Canon^[143]; *Corpore verò Vitiati, y est-il dit, similiter a sacris officiis prohibentur*; Cela est un peu général, mais voici quelque chose plus particulier,^[144] *si quis pro ægitudine naturalia a Medicis secta habuerit; similiter & qui a Barbaris aut qui a Dominis suis castrati fuerint, & moribus digni inveniuntur hos Canon admittit ad Clerum promoveri. Si quis autem sanus non per disciplinam Religionis & abstinentiæ sed per abscissionem a Deo plasmatis corporis existimat posse à se carnales concupiscentias amputari, & ideò se castraverit, non eum admitti decernimus ad aliquod clericatus officium. Quod si jam fuerit ante promotus ad Clerum, prohibetur a suo Ministerio deponatur.* La raison de cette différence est rapportée dans le Canon 8. après avoir parlé de ceux qui sont tels lors que, *casu aliquo contigerit dum operi rustico curam impendunt, aut aliquid facientes seipsos non sponte percutiunt*, & les avoir opposez aux Eunuques volontaires, *in illis enim, dit-il, voluntas est vindicanda quæ sibi causa fuit ferrum injicere, in istis autem casus veniam meruit*; Il dit la même chose de ceux que les Barbares, la Maladie, un Tyran, ou un Ennemi, ont mutilez, ceux-là sont dignes de compassion & de support.

Cette Jurisprudence est beaucoup plus ancienne que le decret de Gratien dont j'ai tiré les décisions que je viens

d'alléguer, elle est établie par le Concile de Nicée qui est le premier œcuménique; voici le premier de ses Canons; «Si quelqu'un étant malade a été fait Eunuque par les Médecins, ou s'il a été coupé par les Barbares, qu'il demeure dans le Clergé & dans l'état Ecclésiastique; Mais si étant sain il s'est retranché lui-même, il faut que s'il est du Corps du Clergé, il s'abstienne des fonctions de son Ministère, & qu'à l'avenir on n'admette plus au rang des Ecclésiastiques aucun de ceux qui en auront usé de la sorte;» Et comme il est manifeste que cette ordonnance regarde ceux qui ont agi de cette manière de propos délibéré, & qui se sont coupés eux-mêmes, cela ne regarde point ceux qui auront été faits Eunuques par les Barbares, ou par leurs Maîtres, ils peuvent être reçus dans le Clergé selon les règles de l'Eglise, pourvu que d'ailleurs ils en soient dignes. Ce Canon du Concile de Nicée est rapporté dans la Vie de Saint Athanase faite par Mr. Herman, & suivi des réflexions de ce judicieux Auteur. Il ne sera point inutile de les rapporter ici, ne fut-ce que pour épargner la peine de les chercher ailleurs; «On ne peut pas dire au vrai quelle a été l'occasion qui a porté les Pères du Concile de Nicée à traiter de cette manière, & à user de cette juste sévérité contre ceux qui se faisoient Eunuques par leurs propres mains; Il est certain que cette mutilation volontaire qui étoit défendue par les Loix Civiles, & particulièrement par celles de l'Empereur Adrien, ne pouvoit être approuvée par l'autorité de l'Eglise; le zèle inconsidéré d'Origène qui s'étoit coupé lui-même, en expliquant d'une manière trop littérale le chapitre dix-neuvième de l'Evangile de Saint Matthieu, avoit été condamné par Demetrius son Evêque, quoi qu'il admirât en même tems cette action comme un transport extraordinaire de piété. L'abus de quelques Hérétiques nommez Valesiens qui retranchoient ainsi toutes les personnes de leur Secte, avoit déjà été considéré comme un excès aussi contraire aux sentimens de la véritable Religion qu'aux règles communes de l'humanité. Toutes ces considérations font bien voir la justice de ce premier Canon de Nicée, mais elles ne nous apprennent point quelle en a été l'occasion. Quelques uns prétendent que ce Canon fut fait à l'occasion du Prêtre Leonce, depuis élevé par les Arriens à l'Episcopat d'Antioche, qui perdit son rang pour s'être ainsi mutilé lui-même; mais en ce que Theodoret ajoute que son Ordination étoit contre les Loix du Concile de Nicée, il donne quelque lieu de croire que ce Prêtre n'avoit pas encore commis un si grand excès, & que ce ne fut que depuis le tems de cette sainte Assemblée, que le desir de converser plus librement avec une fille nommée Eustolie, le porta à armer ses propres mains contre lui-même, en imitant Origène. Quoi qu'il en soit ceux qui étoient devenus Eunuques, ou par maladie, ou par une violence étrangère, ne sont point exclus des Dignitez de l'Eglise; Et c'est ainsi que S. Germain, & S. Ignace, ont rempli si dignement le Patriarchat de Constantinople. Mais ceux qu'un faux zèle pour la chasteté, ou quelque autre considération, a porté à une action si barbare, sont jugez indignes des fonctions de leur Ministère, s'ils sont déjà du nombre des Clercs, ou d'être élevés à la Cléricature s'ils sont encore parmi les Laïques;» A l'égard de ceux qui se sont faits Eunuques par intérêt, par ambition, ou par quelque autre motif, lâche, bas, & odieux, ce n'est pas assez de les exclure des Charges Ecclesiastiques, il faut les réputer & les tenir pour si infames, qu'on les bannisse de la compagnie des hommes; c'est ainsi que l'antiquité en a agi, comme je l'ai fait voir dans l'exemple de Genutius. Je passe plus loin encore, car j'estime que non seulement ils doivent être couverts d'opprobre & de honte, mais même qu'ils doivent être punis comme d'un crime capital; En effet, le droit les déclare homicides d'eux-mêmes; [145] *si quis absciderit semet ipsum, id est si quis computaverit sibi virilia, non fiet Clericus, quia sui est homicida, & Dei conditioni inimicus. Si quis cum Clericus fuerit absciderit semet ipsum, omnino damnatur, quia sui homicida est.* Il est bon d'entendre ce mot *homicida*; car il n'est pas vrai, à parler proprement, que celui qui se fait Eunuque, se fasse mourir; mais c'est parce qu'il se met en danger de mourir dans l'opération; car comme on l'a vu dans un des chapitres précédens, l'Empereur dit, que de quatrevingt-&-dix qu'il a vu couper, à peine en est-il échappé trois; Il est donc appelé homicide de soi-même, *propter homicidii periculum quod sequi poterat sectionem*; au même sens qu'il est dit dans le chapitre dernier de la distinction quatrevingt-&-septième, que quiconque expose un enfant en est homicide; la raison de cela est qu'il ne faut pas considérer ce qui arrive, mais ce qui pouvoit arriver. *Prætor non ait cujus casus nocere posset*, dit la Loi, *ex his Verbis*, ajoute-t-elle, [146] *manifestatur non omne quidquid positum est, sed quidquid sic positum est ut nocere possit, hoc solum prospicere Prætorem ne possit nocere, nec spectamus ut noceat, sed omnino si nocere possit Edicto locus sit; Coërcetur autem qui positum habuit, sive nocuit id quod positum erat, sive non nocuit.* J'ajoute à la disposition du Droit, qu'outre les cas qui y sont exceptez, il y en a un qui mérite d'être considéré, c'est lors que le salut de tout le corps exige qu'on en retranche cette partie, car c'est une maxime du bon sens que *præstat partis quàm totius facere jacturam*. Mais j'ai fait voir que la piété ni la Religion ne pouvoient pas servir de prétexte à cette infame exécution; *Non est licita ad servandam aliquam virtutem. V. G. Castitatem, quia non desunt alia media quibus cum Dei gratia possit homo & assequi & tueri hanc virtutem.* Au reste, il y a une remarque à faire sur ce sujet qui n'a pas été trouvée indigne des plus habiles Critiques, & des plus célèbres Jurisconsultes; Mornac la rapporte dans son Commentaire sur la Loi, *si quis Cod. de Eunuchis*. Voici en quoi elle consiste. Le Canon neuvième de la distinction cinquante-cinquième contient ces mots, *Eunuchus si per insidias hominum factus est, vel si in persecutione ei sunt amputata virilia, vel si ita natus est dignus, fiat Episcopus*; ce mot *Episcopus* a paru là mal placé, on a eu recours, pour s'éclaircir sur le doute qu'on en a eu au Canon des Apôtres vingt-&-unième, & on y a trouvé dans l'exemplaire Grec le mot *χλειικός*, & non pas celui d'*Episcopus*. Ce qui avoit donné lieu à ces Savans de douter étoit, dit Mornac, que l'indécence & la difformité d'un homme sans barbe & efféminé, désagréable & méprisable dans le Public, ne permettoit pas de croire que l'Eglise l'eût élevé sur une de ses premières chaires pour y enseigner, y présider sur tout le reste du Clergé, & pour le dire ainsi, pour dominer sur lui: Cette réflexion n'est point inutile ici, car il paroît que quelque support que l'Eglise ait eu pour ces malheureux, l'état de leur personne a toujours été si vil & si abject, que quelques dignes qu'elles fussent d'ailleurs, elle n'a jamais voulu les placer dans les lieux éminens, ni leur conférer des Dignitez illustres & considérables.

Je finirai ce chapitre & cette première Partie de mon Ouvrage tout ensemble, par quelques remarques qui ne seront point inutiles à mon sujet. Je dirai d'abord que je n'ai point prétendu faire une Histoire naturelle des Eunuques, ni une Histoire exacte du sort qu'ils ont eu dans tous les siècles, & dans tous les Païs; les mœurs des Nations & des tems sont fort différentes, on voit à la honte de la raison humaine, que ce qui a été du goût du Public dans un siècle, déplaît beaucoup dans un autre. Cette bizarrerie paroît sur tout parmi les différens Peuples qui ont différens génies. Ce défaut de virilité n'est pas également honteux par tout, il rend considérables en plus d'un lieu des gens qui sans cela ne le seroient point: leur nom n'est pas également une injure dans tous les Païs; Ils ont exercé les premiers Emplois & reçu des honneurs qui ne cédoient qu'à ceux qui étoient rendus aux Souverains. On voit encore presque la même chose dans tous les Païs du Levant, dans la Perse, dans l'Egypte, dans la Mesopotamie, & il est de notoriété publique qu'à la Porte du grand Seigneur, & dans la vaste étendue de son Empire qui s'étend dans les trois parties de l'ancien Monde, les Eunuques possèdent une autorité presque pareille à la Souveraine; Ils étoient autrefois les yeux & les oreilles des Rois de Perse, ils le sont encore de l'Empereur des Turcs. Les Romains au

contraire ont toujours eu en horreur ces demi-hommes, & abominé la Castration; voici comment César en parle à l'occasion d'une infinité de personnes auxquelles le Roi Pharnacés avoit fait perdre la virilité^[147], *quod quidem supplicium*, dit-il, *gravius morte Cives Romani ducunt*; cependant on voit que peu après du tems des Antonins Plautianus fit faire un grand nombre d'Eunuques, comme je l'ai dit ailleurs; Et aujourd'hui les Italiens en ont beaucoup & en font cas.^[148] Mr. Chevreau nous apprend qu'ils nomment vertueux leurs *Castrati* qui ont la voix belle, & qu'ils honorent du même titre les Courtisanes, quand elles chantent, qu'elles dessinent, qu'elles jouent de la Guitare, ou qu'elles font un Madrigal. La Reine Christine les appelloit, *la Virtuosa Canaglia*. C'est une chose qui est digne de remarque, qu'il n'y a proprement que l'Italie, qui n'est qu'un coin de terre en comparaison de tout le reste du monde Chrétien, qui produit des Eunuques. Il seroit fort difficile de rapporter exactement tout ce que le caprice des hommes leur a fait faire à cet égard dans tant de siècles qui se sont écoulés, & parmi tant de Peuples qui ont habité toutes les parties du Monde; D'ailleurs, comme ce n'est point le but de cet Ouvrage, il me suffit de conclure de tout ce que j'ai dit jusques ici, qu'il ne paroît aucune Ordonnance, aucune Loi, ni aucune Constitution, qui réglent le mariage des Eunuques, ce que l'on trouveroit infailliblement dans les Historiens anciens & modernes, ou dans les compilateurs du Droit, s'il leur avoit été permis d'en contracter, & s'il s'en étoit effectivement contracté, de même qu'on en trouve concernant la faculté de se faire Eunuque, de tester, d'adopter, d'exercer la Tutelle, & d'être appelé en témoignage; on y trouve au contraire des Loix qui les défendent absolument. C'est ce qu'il s'agit d'examiner plus particulièrement dans la seconde Partie de cet Ouvrage.

Fin de la première Partie.

SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on discute le droit des Eunuques par rapport au mariage; & dans laquelle on examine s'il doit leur être permis de se marier.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature & du but du Mariage. Que l'Eunuque ne peut y répondre.

MOn dessein n'est point de faire ici l'éloge du Mariage, & moins encore d'outrer les choses sur ce sujet, comme a fait un Auteur moderne dont les exagérations ont été fort relevées^[149]. Je n'ai pas dessein non plus d'examiner à fond la matière du mariage; Sanchez & Pontius y ont trouvé de quoi faire chacun un gros volume in folio; & nous avons vû depuis peu, qu'un Ecclésiastique de Florence nommé Charles Mazzi, a tâché de traiter succinctement ce sujet & de réduire ce qu'on en a dit en abrégé comme il paroît par le titre de son Ouvrage, qui est, *Mare Magnum Sacramenti Matrimonii in exiguo*; Cependant, son Livre est un Volume in folio; Ce qui a donné lieu à un habile homme de dire^[150], que puis que l'Auteur, en nous donnant un in folio, ne nous montre qu'en petit l'ocean du mariage; combien de volumes faudroit-il pour nous le montrer en grand? Quoi qu'il en soit, c'est une matière si vaste, si agitée, si pleine d'écueils, que les Théologiens Casuistes ne savent comment faire pour l'épuiser, & qu'ils se trouvent souvent incertains de la route qu'ils doivent tenir; Je me contenterai donc de poser quelques principes généraux par lesquels je ferai connoître la nature & le but du mariage, pour en tirer ensuite des conséquences nécessaires au sujet particulier que je traite.

Le Mariage est, selon la définition que les Jurisconsultes en donnent, un consentement de l'homme & de la femme, de passer leur vie ensemble dans une union perpétuelle, qui ne soit séparable que par la mort de l'un ou de l'autre;^[151] *Viri & mulieris conjunctio individuum vitæ consuetudinem continens*. Quoi que cette définition soit donnée par des Jurisconsultes qui ont été les oracles de la Jurisprudence, j'oserai dire néanmoins qu'elle n'est point juste; car si elle l'étoit, la Tourterelle qui ne s'accouple qu'avec un mâle, & qui ne se laisse point approcher par un autre lors que le premier est mort, auroit contracté un mariage; ce qu'on ne peut pas dire d'une bête destituée de raison & d'intelligence. D'ailleurs, le concubinage constant avec une seule femme seroit aussi un véritable mariage, ce qui est contraire à l'institution de son union. Toutes les unions qui sont indivisibles dans la société ne sont pas des mariages; cependant, pour ne pas disputer ici contre une définition reçüe depuis tant de siècles, je dirai seulement qu'elle contient deux expressions qui demandent quelque éclaircissement; l'une est le mot *conjunctio*, il ne se prend pas simplement pour le consentement des contractans, il se prend aussi *pro corporum commixtione*. L'autre est le terme *individuum*, il s'entend de ceux qui contractant mariage lesquels sont censez avoir dessein de vivre ensemble dans l'union jusqu'à la mort de l'un ou de l'autre, car le divorce étoit permis chez les Romains, comme on le voit par le titre entier du Code de *Repudiis*, & du Digeste *De Divortiiis & Repudiis*. Ce que je dirai dans la suite de ce chapitre pourra satisfaire aux doutes auxquels ces mots ont donné lieu.

Le Mariage est la plus excellente de toutes les unions. 1. Parce que c'est Dieu qui l'a institué dans le Paradis terrestre, durant l'état d'innocence. 2. Parce qu'il n'y a rien qui convienne mieux à l'homme que le mariage, ni qui se rapporte plus parfaitement à ses besoins. 3. Parce que le mariage est très nécessaire au monde pour y conserver les Sociétés, & pour y entretenir la sagesse & la pudeur.

La différence des sexes & ces paroles, *croissez & multipliez*, que Dieu a prononcées lui-même lors qu'il les joignit ensemble, qu'il institua le mariage & qu'il le benit, font voir manifestement que le but de cette union n'est autre que la propagation du genre humain. Cette union ne peut donc point passer pour un simple consentement de demeurer ensemble, comme quelques-uns l'ont crû, mais *pro corporum commixtione*, ou *pro copula carnali*. Ces paroles de Dieu, & *ils seront deux dans une même chair*, ne signifient autre chose. Les Canonistes ne regardent le gendre & la fille que comme une seule & même personne, comme un seul & même enfant, *si vir & uxor non jam duo sed una caro sunt*, *Non aliter est nurus reputanda quam filia*, or ils ne peuvent être una caro que par la consommation du mariage, *non aliter vir & uxor mulier non possunt una caro fieri nisi carnali copulâ sibi cohæreant*; ce sont les termes qui sont employez dans le droit Canon^[152]. En effet, si ces paroles ne signifioient qu'un simple consentement, quel sens pourroit-on donner à cette expression de Saint Paul, *Ne sçavez-vous pas que celui qui*

s'attache avec une femme débauchée est fait un même corps avec elle, car les deux, est-il dit, deviendront une même chair. Un homme qui commet paillardise avec une femme, ne s'engage pas à demeurer toujours avec elle, comment donc est-il fait un même corps avec elle? Ce ne peut être que *per corporum commixtionem*, ou *per copulam carnalem*, comme je l'ai dit; Or quel but peut avoir cette conjonction, selon l'intention de Dieu qui en a été l'Instituteur? Ça été de procurer lignée, d'engendrer des enfans; *Croissez & multipliez*, dit-il, voilà pourquoi je vous joins ensemble; Il ne dit pas, *divertissez-vous, donnez l'essor à vos passions brutales. Faites tout ce que vos sens & la nature exigeront de vous, uniquement dans la vûë de leur plaire & de les satisfaire.* D'ailleurs, Adam étant dans l'état d'innocence, le dessein de Dieu ne pouvoit pas être de lui donner cette liberté, il n'avoit point alors de ces convoitises charnelles qui sont nées avec ses successeurs depuis sa chute. Il est vrai que quelques Interprètes ont crû que ce mot *croissez* ne regardoit que la grandeur du corps; mais outre qu'il est certain que le mot original signifie, *fructifiez*, & que c'est en ce sens qu'il est dit au Pseaume 132., *l'Eternel a juré la vérité à David, il ne s'en détournera point, je mettrai du fruit de ton ventre sur ton Trône*, c'est à dire, quelqu'un des tiens & de ta postérité; c'est en ce même sens qu'Elizabeth dit en passant à Marie, *benit est le fruit de ton ventre*, les Auteurs profanes se servent de la même expression dans le même sens, témoin celui-ci du Poëte Claudien,^[153]

Nascitur ad fructum mulier prolemque futuram.

Cette expression est aussi connuë dans le droit Canon^[154], dans lequel *Mater in procreatione filiae dicitur radix, Filius Verò flos & pomum*, outre tout cela dis-je, il est certain que le mot *multipliez* qui suit celui-ci, *fructifiez*, ôte toute l'ambiguité qu'il pouroit y avoir; & d'ailleurs, le Prophete Malachie explique les paroles de Dieu d'une manière claire & qui ne laisse aucun doute dans l'esprit; Il parle à un mari de sa femme légitime en vertu d'un Contract qu'il a fait avec elle, & il lui dit, *N'est-elle pas l'ouvrage du même Dieu, & n'est-ce pas son souffle qui l'a animée comme vous? Et que demande cet Auteur unique de l'un & de l'autre, sinon qu'il sorte de vous une race d'enfans de Dieu!* Saint Paul nous en donne un Commentaire à peu près pareil, lors que parlant des veuves il dit,^[155] *qu'il veut que les jeunes se marient & qu'elles mettent des enfans au monde*; on prend donc des femmes & on se marie avec elles pour en avoir des fils & des filles, *afin de multiplier & de ne point laisser périr nôtre nombre*, comme s'exprime le Prophete Jérémie^[156]. Dieu donc n'a établi le mariage que pour susciter lignée, & par ce moyen nous rendre en quelque façon vivans après nôtre mort;^[157] *Natura nos docet parentes pios liberorum procreandorum animo & voto uxores ducere. Et enim id circò Filios filiasve concipimus atque edimus ut ex prole eorum, earumve, diuturnitatis nobis memoriam in ævum relinquamus*; De là vient que quelques Interprètes estiment que Jésus Christ dans Saint Luc^[158], dit que ceux qui seront ressuscitez ne se marieront point; car, dit-il, *ils ne pourront plus mourir*, comme s'il vouloit dire que le mariage n'étant établi que pour nous substituer des successeurs après nôtre mort il ne sera plus nécessaire de se marier après la résurrection, puis qu'alors on ne pourra plus mourir. Le desir d'avoir lignée est dans l'homme & dans la femme, mais on dit qu'il est plus grand aux femmes qu'aux hommes, & que de là vient que ce contract a pris son nom de la femme plutôt que de l'homme, *Matrimonium*, dit-on^[159], *a matris nomine, non adepto jam, sed cum spe & omine jam adipiscendi*. Mais j'avouë que je ne suis point du tout de ce sentiment, car il est certain que l'homme perpétuant son nom & sa réputation par le moyen de ses enfans, doit souhaiter beaucoup plus d'en avoir, que la femme dont le nom est éteint lors qu'elle se marie, parce qu'elle prend celui de son mari, & dont la réputation consiste uniquement à faire son devoir envers son mari & envers sa famille, *la gloire de la femme*, au reste, *étant le mari*, comme parle Saint Paul; D'ailleurs, pour me servir de l'expression des Canonistes^[160], *filius matri ante partum est onerosus, in partu dolorosus, post partum laboriosus*. Je croirois donc qu'il seroit plus vraisemblable de dire que le mariage prend son nom de la femme, parce qu'elle contribuë plus au mariage que l'homme. Quoi qu'il en soit, il résulte toujours de tout ceci, que le desir d'engendrer est le but & la fin du mariage; les Philosophes eux-mêmes en conviennent, *Quem admodum*, disent-ils, *homo naturaliter & substantialiter est Animal, ita est vivens, Naturalissimum autem opus viventium est generare sibi simile; perfectum est*, disent-ils encore, *unum quodque, cum simile sibi producere potest*. Suivant ces maximes, comment le mariage peut-il convenir à un Eunuque? Comment peut-il être capable de le contracter? Et ne paroît-il pas que l'Eunuchisme & le mariage sont deux choses incompatibles & essentiellement opposées? Aussi les Payens, quoi qu'ils ne se conduisissent qu'à la lueur de la raison humaine obscure & bornée, ne vouloient pas qu'on contractât mariage à aucun autre but qu'à celui de procréer lignée. Voici un exemple qui le fait bien voir; «Septitie mère des Trachales Ariminsens, pour leur faire dépit, bien qu'elle fût hors d'âge de porter enfans, épousa un Publicius aussi fort âgé, & par un testament les priva de sa succession; ces deux fils s'en étans plains au Divin Auguste, il déclara le mariage nul, & cassa le testament, voulant que ses enfans fussent ses héritiers, & refusant même au vieillard l'avantage que cette femme lui faisoit à cause qu'ils avoient contracté leur mariage sans espérance d'avoir lignée. Si la justice même s'étoit mise dans son Trône, & qu'elle eût pris connoissance de cette affaire, auroit elle plus équitablement & plus gravement prononcé?» Parmi les bêtes mêmes qui n'ont point péché & qui sont toutes demeurées dans les termes de leur nature, qui suivent toutes leur ordre, les femelles ne souffrent le mâle que pour devenir mères.

CHAPITRE II.

Les Eunuques ne pouvant pas satisfaire au but du mariage, ils ne doivent pas le contracter.

Les Eunuques qui contractent mariage sont de mauvaise foi & méritent d'être punis. Premièrement ils commettent une fausseté insigne. Ils se donnent pour hommes & ils ne le sont point; la fausseté, selon les Jurisconsultes^[161], *est actus dolosus veritatis mutandæ gratia ad alterum decipiendum factus, quem lex pro falso habet, & lege Cornelia de falsis coercet*. Il n'est pas nécessaire que les Eunuques pour être coupables de fausseté ayent dit positivement qu'ils étoient capables de satisfaire aux Loix de mariage, il suffit que sachant les Loix ils se soient engagés dans cette union & qu'ils ayent donné lieu par là à croire qu'ils pouvoient en remplir les devoirs.^[162] Car *falsum committitur non dicto sed facto*, comme on le voit par tous les cas qui sont rapportez dans la Loi *Quid sit falsum quæritur, 23. ff. ad legem Corneliam de falsis*.

En second lieu, ils promettent ce qu'ils ne peuvent point tenir. On fait différence en droit entre *Sponsalia* &

Matrimonium; sponsalia sunt mentio & repromissio nuptiarum futurarum; ce sont les termes de la loi première ff. de sponsalibus. Ce mot *sponsalia* vient du mot *spondere* qui signifie *promettre*. Le droit Canon est fort différent du droit Civil en ce qui concerne les fiançailles des Enfants, ou des Adolécens. Le premier^[163] décide nettement que *sponsalia amborum Infantium, vel alterius tantum per supervenientiam majoris ætatis non validantur, nec publicam honestatem inducunt*.^[164] L'Autre au contraire dit absolument que *sponsalibus contrahendis ætas contrahentium definita non est*, mais il ajoute ces mots, *ut in matrimoniis*. C'est à dire, *in Matrimonio non consideratur principaliter ætas, sed potentia generandi*. L'état des contractans doit être certain, parce qu'il faut qu'ils soient capables de le consommer. S'il arrive que l'un n'en soit pas capable, il n'y a point de mariage parce que, *ubi datur permixtio habilis cum inhabili vitiatur actus, quando requiritur concursus habitatis in utroque*, c'est une maxime qui est manifestement démontrée par les Canonistes qui ont commenté la Loi, *utile non debet per inutile vitiari*. C'est sur cela que le chapitre second de *Frigidis* est fondé; Il porte précisément ces mots, *sicut puer qui non potest reddere debitum, non est aptus conjugio, sic qui impotentes sunt minime apti ad contrahenda matrimonia reputantur*. Un enfant n'est pas propre au mariage parce qu'il ne peut point en remplir les devoirs. Il y a du plaisir à lire la dispense d'âge que l'Archevêque de Tours accorda dans le Mariage de Louis, Dauphin, fils du Roi Charles Sept, & de Marguerite d'Ecosse, parce que l'Epoux n'avoit que quatorze ans, & que l'Epouse n'en avoit que douze; comme si une dispense de cette nature étoit une chose qui fût au pouvoir des hommes; il n'y a que la Nature qui puisse en accorder de telles^[165]. Justinien a fixé la puberté à quatorze ans, & le droit Canon a fixé celle des filles à douze, mais il excepte de cette Loi générale celles, *in quibus malitia supplet ætatem*. Mais la nature n'est point assujettie aux Loix Civiles ni aux Loix Canoniques; Elle sort quelquefois de ses propres règles, elle est tantôt avare, & tantôt prodigue de ses faveurs. L'Ecriture Sainte parle de Salomon qui engendra Roboam à l'âge d'onze ans, & d'Achaz qui engendra Ezechias à l'âge de dix ans. S. Jérôme, le Pape S. Grégoire, Scaliger, Mr. Bochart, & plusieurs autres, ont rapporté des cas singuliers. Ils ont vû un garçon de dix ans avoir eu un enfant de sa nourrice; ils ont vû d'autres exemples de ces fruits précoces^[166], mais ni l'autorité des hommes, ni leur artifice, n'avoit rien contribué à leur production. Les Eunuques qui n'ont plus ce que la nature leur avoit donné pour être capables du mariage, ont beau recourir à la faveur & à l'autorité des hommes, ils ne les mettront jamais en état de le consommer, & jamais ils n'obtiendront d'eux le pouvoir d'exécuter ce qu'ils auront promis par leur engagement. Ils ont donc tort de promettre solennellement ce qu'ils sçavent ne pouvoir absolument tenir par eux-mêmes quelque secours qu'ils reçoivent d'autrui; *Paria censentur jurare & Religione data fide promittere*; Et ils ne sont point excusables par la raison que les Jurisconsultes en rendent; *Permittenti non subvenitur quando tempore promissionis difficultatem sciebat*. Les Canonistes parlant du mariage de David avec la Sunamite^[167], si tant est que c'en ait été un véritable, puis que Bethsabée, Abigail, & ses autres femmes & ses concubines, vivoient encore, mettent en question si David fit bien de l'épouser, n'étant point en état de consommer le mariage avec elle; Et ils ne l'excusent que parce qu'il ne la prit point par un mouvement de convoitise, de son bon gré, mais par l'avis, ou plutôt l'ordre des Médecins, & pour satisfaire aux Principaux de son Royaume. Ils disent encore que la vie de David ayant été prolongée par ce moyen; Adonias ayant été vaincu, & le Règne de Salomon bien établi, on doit en juger favorablement.

Enfin, le mariage est une espèce de contract de vente & d'achat, le mari acquiert la puissance du corps de la femme, & la femme acquiert la puissance du corps du mari. A Rome autrefois le mariage se faisoit *per emptionem*; c'est donc un contract de bonne foi dans lequel le Jurisconsulte dit^[168] que le dol doit être présumé lors qu'on tient malicieusement quelque chose de secret; Comme donc dans un contract de vente rien ne doit demeurer inconnu ni douteux: que l'acheteur doit avoir connoissance du vice de la chose qu'on lui vend, ou de la maladie secrète & cachée dont l'animal vendu pourroit être atteint. De même aussi dans cette espèce d'achapt toute la fraude doit être imputée à l'Eunuque qui a caché son impuissance. Fragosus examine dans son excellent Ouvrage qui a pour titre, *Regimen Reipublicæ Christianæ. Impedimenta matrimonii an sint revelanda quandò sunt omninò secreta*, & il décide la question^[169] en disant, que celui qui ne révèle pas les empêchemens lors qu'ils sont dirimens, pèche mortellement; le mariage de ces sortes de gens est si odieux qu'il est toujours déclaré nul & comme non avenu dès que leur état est découvert.

Les nœces qui se faisoient parmi les Romains, *per coëmptionem*, se célébroient de cette manière; Après quelques cérémonies, *se se coëmendo interrogabant, vir ita, an sibi mulier mater familias esse vellet? illa respondebat, velle; Interim mulier interrogabat an vir sibi pater familias esse vellet, ille respondebat velle. Sic mulier in viri conveniebat manum*; c'est à ce propos que Virgile a dit,

Teque sibi generum Thetis emat omnibus undis.

Servius observe que ce mot *emat*, se rapporte à l'ancien usage de contracter. On peut voir toutes les solemnitez de ces sortes de mariages dans le Livre sixième de la Cité de Dieu de Saint Augustin, & dans le chapitre neuvième du Livre sixième des Antiquitez Romaines de Rosinus.

CHAPITRE III.

Le Mariage des Eunuques est considéré comme nul & comme non avenu.

C'est une maxime en Droit, que *falsum quod est, nihili est*. Les Eunuques qui s'unissent avec une femme, la trompent; Ils ne contractent point mariage avec elle puis qu'ils ne sont pas capables de contribuer de leur part comme ils le devroient à la substance du mariage; Ainsi on peut dire que ce n'est qu'un vain phantôme, ce n'est qu'un mariage feint & simulé, & nullement un mariage réel & véritable. De là vient que quand il s'agit de séparer une femme qui a été surprise par un Eunuque, on ne dissout point le mariage, mais on déclare qu'il n'y en a point eu. C'est sur ce principe que toute la Jurisprudence de ces sortes de conjonctions est fondée^[170]. Elle fait voir qu'il n'y a ni mari, ni femme, ni dote, ni douaire. La loi *in causis*, contient une décision précise sur ce sujet, *si maritus, dit-elle, uxori ab initio matrimonii usque ad duos annos continuos computandos coire minime propter naturalem imbecillitatem valeat, potest mulier vel ejus parentes sine periculo dotis amittendæ repudium marito mittere*. La loi *si serva servo*, s'explique bien plus clairement^[171]; *si spadoni*, dit-elle, *mulier nupserit, distinguendum arbitror*

castratus fuerit, nec ne; ut in castrato dicas dotem non esse, In eo qui castratus non est, quia est matrimonium, & dos & dotis actio est. Au second cas le mari a action pour la dote, & la raison qui en est donnée, c'est qu'il y a mariage, & par conséquent dans le premier cas il n'y a point de mariage, puis qu'il n'y a point d'action pour la dote; cette matière mérite qu'on s'y étende un peu davantage.

Il semble ordinairement que dès là qu'une femme est liée par contract avec un homme, & que les cérémonies de l'Eglise ont rendu ce lien solennel, il y a un véritable mariage, mais on se trompe; cette erreur est fondée sur cette maxime de Droit que j'expliquerai dans la suite. *Consensus non concubitus matrimonium facit.* Voici un Jurisconsulte qui nous en détrompe, c'est Ulpien qui prononce formellement sur ce sujet. *Non omnes conjunctiones implent conditionem cum nupserit, putà enim nundum nubilis ætatis in domum mariti deducta, non paruit conditioni si nupserit vel si ei conjuncta fit, cujus nuptiis erat interdictum.*^[172] Ce n'est point assez d'avoir passé contract, d'avoir épousé à la face de l'Eglise, d'avoir été menée dans la maison de l'Epoux, d'avoir été mise entre ses bras, toutes ces circonstances ne sont que des apparences du mariage, mais elles ne font pas le mariage. Il faut que le mari & la femme aient été nubiles & capables de le consommer. C'est donc avec raison que l'Empereur Justinien a décidé dans ses Institutes, que si cette femme perd son mari avant qu'elle ait été *viripotens*, elle ne lui a jamais été femme légitime,^[173] *Nec vir, nec uxor, nec nuptiæ, nec matrimonium, nec dos intelligitur.* Le Jurisconsulte Labeo s'explique encore plus clairement,^[174] *quando pupillæ, dit-il, legatum est, quodcumque nupserit, si ea minor quàm viripotens nupserit, non ante ei, legatum debetur quàm viripotens esse cœperit, quia non potest videri nupta que virum pati non potest;* L'Histoire^[175] rapporte un fait qui est digne de remarque; François I. souhaitant de tirer le Duc de Clèves du parti de l'Empereur Charles-Quint, & de l'engager dans le sien, pressa & contraignit Marguerite de France sa Sœur, & Henri d'Albret Roi de Navarre son beau-frère, de lui donner en mariage Jeanne leur fille qui n'étoit âgée que de huit à neuf ans; le mariage fut conclû & arrêté, solennisé dans la Ville de Châteleraud, l'Epouse conduite au lit nuptial; cependant, par jugement du Pape, il a été dit depuis, qu'il n'y avoit point eu de mariage, & cette jeune Princesse a été mariée de nouveau à Antoine de Bourbon; C'est sur ce principe sans doute que les Tribunaux^[176] ont permis à une fille qui avoit été mariée à l'âge de sept ans avec le Frère aîné, de se marier ensuite avec le frère Cadet, lorsqu'elle est parvenue dans un âge Nubile. Ce seroit autoriser un Inceste si on considéroit le premier mariage comme un véritable mariage. Et il paroît bien qu'il n'est point du tout considéré comme tel;^[177] Il est même défendu aux Prêtres par les Conciles de marier des gens notoirement incapables d'exercer les fonctions du mariage. Les Canonistes sont beaucoup plus décisifs sur cette matière que les autres Jurisconsultes, car ils vont jusques là qu'ils disent que *contractus ante pubertatem etiam cum nisu carnalis copulæ non facit Matrimonium.* On sçait ce que c'est que *Pubertas*, en tout cas le chapitre troisième du même titre l'enseigne; *Puberes, dit-il, a Pube sunt vocati id est a Pudentia corporis nuncupati, quia hæc loca primo lanuginem ducunt; Quidam tamen ex annis pubertatem existimant, id est eum esse puberem qui tredecim annos implèvit, quamvis tardissimè pubescat; Certum est autem eam puberem esse, quæ ex habitu corporis pubertatem ostendit, & generare jamjam potest, & puerperæ sunt quæ in annis puerilibus pariunt;* De sorte que suivant cette définition les Eunuques ne sont jamais *puberes*, & n'étans d'ailleurs jamais capables du mariage, ceux qu'ils contractent sont nuls par eux-mêmes. Les Conciles & les Papes défendent expressément de faire les cérémonies prescrites par l'Eglise, comme de donner la bénédiction, &c. pour des mariages nuls, tels que sont ceux dont je viens de parler, afin qu'elles ne soient pas faites en vain. Je conclus donc, que *non est inter eos matrimonium quos non copulat commissio sexus*, comme il est dit dans le Decret de Gratien^[178]; *Non est dubium, dit-il, illam mulierem non pertinere ad matrimonium cum quâ commistio sexus non docetur fuisse.*^[179] *Qui matrimonio conjuncti sunt & nubere non possunt, illi non sunt conjuges;* Voici en un mot ce que c'est que le mariage au sentiment des Canonistes, *In omni matrimonio, disent-ils*^[180], *conjunctio intelligitur spiritualis quam confirmat & perficit conjunctorum commistio corporalis.* Dès là donc que dans le mariage des Eunuques il n'y a jamais eu de véritable mariage, parce qu'il n'y a jamais eu de véritable conjonction, on ne prononce point de dissolution, on dit simplement qu'il n'y a point de mariage, & que la partie plaignante est en liberté d'en contracter un avec qui bon lui semblera.^[181] *Tum propriè non fit divortium, sed fit declaratio, ut alii sciant illam societatem non esse conjugium, & conceditur personæ quæ habet naturæ vires integras ut etiam vivente altero impotente possit contrahere cum alio.*^[182] L'Eglise Romaine qui considère le mariage comme un Sacrement, ne le dissout jamais,^[183] *quo ad vinculum*, elle ne sépare la partie plaignante que, *quo ad thorum*; lors donc qu'elle permet à la partie plaignante de se remarier, c'est qu'elle estime qu'il n'y a point eu précédemment de mariage; c'est donc se moquer & abuser des cérémonies les plus graves de la Religion que de les faire intervenir dans un acte faux & chimérique pour autoriser une imposture, qui produit des inconvéniens qu'il seroit très bon de prévenir. On peut dire même que ces gens-là sont dans le cas de la Nouvelle que l'Empereur Justinien a donnée^[184], pour punir celui des conjoints qui se trouvera avoir causé mal à propos la dissolution du mariage. Solon avoit fait auparavant une Loi contre ceux qui ne pouvoient pas rendre les devoirs dûs à leur femme; Il donnoit à ces femmes l'action d'injure contre ces maris impuissans.

CHAPITRE IV.

Inconvéniens que le Mariage des Eunuques produit ordinairement.

LE^[185] Poète Claudien parlant d'un Eunuque, l'appelle une vieille ridée. Térence lui donne le même nom, *Eunuchum, dit-il*^[186], *illumne obsecro Inhonestum hominem, quem mercatus est here, senem mulierem;* Mais Martial pousse la Satyre & l'injure plus loin, il ne se contente pas de dire, en parlant de Numa qui avoit vû un Eunuque effeminé,^[187]

*Thelin viderat in toga spadonem,
Damnatam Numa dixit esse mœcham;*

Il dit encore,^[188]

*Dos etiam dicta est. Nondum tibi Roma videtur
Hoc satis? Expectas numquid & ut pariat?*

Toute la différence qu'il y a, c'est que Martial parle de deux hommes qui se faisoient passer pour femmes, & que je parle d'hommes qui sont véritablement comme des femmes, & auxquels ce qui est dit dans la Loi, *cùm vir nubit. cod. ad legem Juliam de Adulterio*, convient à peu près. Ce sont les Empereurs Constantius & Constance qui y parlent, *cùm vir*, disent-ils, *nubit ut fœminæ viris, paritura quid cupiatur, ubi sexus perdidit locum, ubi scelus est id, quod non proficit scire, ubi Venus mutatur in alteram formam, ubi amor quæritur nec videtur*. Cet assemblage ne produit point l'effet que la femme en avoit espéré;^[189] *sic virgò intacta manet, inculta senescit*; selon l'expression de Catulle & d'Ovide.^[190] Ce n'est point là l'intention de cette femme, ni le but du mariage,

*Fœmina fortunæ similis formosa videtur,
Non amat ignavos illa nec ista Viros.*

ou plutôt comme s'exprime le même Poète qui dit plusieurs vérités en raillant d'une manière très agréable & très enjouée,

*Sæpè quiescit ager, non semper arandus, at uxor^[191]
Est ager, assiduo vult tamen illa coli.^[192]*

Si cette idée paroît outrée, il y en a une autre qui n'est pas plus avantageuse aux Eunuques, & dont les conséquences ne sont pas plus favorables à eux & à leurs femmes.

Ce ne sont que des demi-hommes;^[193] Juvenal appelle un Eunuque *semivir*. Mais c'est trop dire en leur faveur; ce ne sont que des arbres stériles, des troncs desséchés, comme s'exprime Esaïe.

*Truncus iners jacui, species & inutile signum,^[194]
Nec satis exactum est corpus an umbra forem.*

Voilà la véritable description d'un Eunuque; Et voici deux traits qui en achèvent le portrait; l'un est donné par les Jurisconsultes, & l'autre par un Ecrivain sacré.

L'Eunuque est un homme toujours malade, & toujours languissant,^[195] *morbosus*; Par conséquent incapable de faire les fonctions de la vie active; *sin autem ita spado est*, dit le Jurisconsulte Paulus, *ut tam necessaria pars corporis ei penitus absit, morbosus est*; c'est un malade impuissant qui voit l'occasion d'agir & qui ne peut; Qui comme Tantale se voit au milieu des biens & des plaisirs & qui ne peut point les goûter; on peut dire de lui ce qu'Horace dit^[196] de son avare, «mon ami, lui dit-il, vous avez entendu parler de Tantale? Il meurt de soif au milieu d'un fleuve dont l'eau fuit aussi-tôt qu'il veut boire. De qui pensez-vous rire? C'est de vous que parle la Fable sous un nom emprunté; vous dormez sur des sacs d'argent entassez autour de vous les uns sur les autres, vous les dévorez des yeux, cependant vous n'oseriez non plus y toucher qu'à des choses sacrées; Et ce sont des richesses en peinture à votre égard.» La différence qu'il y a, c'est que l'avare peut & ne veut point se donner du plaisir de son bien, & que l'Eunuque voudrait bien, mais qu'il ne peut point, & en cela on peut dire, que la comparaison de lui à Tantale est plus juste, que celle qu'Horace fait de son avare à Tantale; On peut dire à l'Eunuque plus à propos qu'à l'avare,

*Indormis inhians, & tanquam parcere sacris
Cogeris, aut pictis tanquam gaudere tabellis.*

Tant s'en faut donc qu'une femme à ses côtés soit un bien qui lui donne de la joie, il l'afflige au contraire beaucoup, parce qu'il ne peut point en profiter; c'est une vérité que le Sage a reconnu, & c'est le second trait qui achève la peinture de l'Eunuque; Il est de la façon de l'Auteur de l'Ecclésiastique, soit qu'il soit Jésus Sirach, soit que ce soit Salomon; il parle d'un homme qui porte la peine de son iniquité^[197], & il dit qu'*il voit les viandes de ses yeux & qu'il gémit comme un Eunuque qui tient une vierge & qui soupire*; cette comparaison est très juste, il porte la peine de son iniquité, soit qu'il n'ait eu autre vûë que de tromper une femme pour profiter de ses biens, ou de ses avantages; soit que par une brutalité monstrueuse il s'abandonne à une intempérance qu'il n'est pas dans son pouvoir de soutenir; Quoi qu'il en soit une femme est trompée; Et elle peut dire à juste titre, ce qu'Auguste disoit lors qu'il se trouvoit assis entre Virgile & un autre Poète de son tems, *sedeo inter suspiria & lacrimas*. Et si cette fraude étoit autorisée il en résulteroit plusieurs inconvéniens qui paroissent naturellement, & qui se font voir d'eux-mêmes.

1. Une femme languiroit & sécheroit d'ennui à côté d'un homme de cette nature, car elle a beau l'exciter, ses efforts sont inutiles, c'est pourquoi n'ayant ni les douceurs du mariage, ni l'apparence d'en jouir, elle s'affligeroit en secret. Cela n'est point sans exemple. L'Histoire nous apprend que l'Empereur Constantius eut pour femme Eusebia, Princesse très belle, & de la beauté de laquelle on parloit par tout avec admiration. Constantius étoit un homme mol, efféminé & affoibli par de longues & continuelles maladies; Eusebia qui étoit dans la fleur & dans la vigueur de son âge, eût de fréquentes maladies de femmes, & enfin se consuma, & finit ses jours étique, sèche, & défigurée du chagrin secret, de n'avoir jamais eu la douce & aimable compagnie de son Epoux, sans que l'excellence de sa beauté, la jeunesse de son âge, ni le souverain honneur d'être Impératrice, ayent pû lui apporter le moindre plaisir, ni la moindre satisfaction, bien loin d'avoir pû la consoler. Cela a pû être permis à un Empereur, du moins n'a-t-on pû lui en demander raison; mais on ne peut point permettre la même chose à un particulier dont l'intention injuste est de rendre une femme misérable pour satisfaire à quelqu'une de ses iniques passions; Il n'est pas juste de le favoriser dans l'entreprise de faire mourir une femme innocente, vierge & martyre.

2. Il pourroit arriver qu'une femme n'auroit pas la force de soutenir une si terrible épreuve, ni assez de fermeté pour résister aux tentations auxquelles elle se trouveroit exposée. L'esprit est prompt, mais la chair est foible, & il ne seroit pas trop surprenant qu'une femme ne trouvant pas chez elle de quoi satisfaire à une passion irritée, ne reçoive d'ailleurs des secours nécessaires pour la calmer.^[198] Un de mes Amis m'a dit en conversation, qu'il se rencontra un jour chez un Baillif du Païs, dans le moment qu'une femme mariée à un Suisse, vint toute émûë, ayant un petit enfant sur ses bras, se plaindre à lui que son mari étoit Eunuque. On lui demanda si cet enfant qu'elle portoit n'étoit point à elle: Elle répondit qu'oui, on lui dit pourquoi donc elle disoit que son mari étoit Eunuque puis qu'il lui avoit fait un

enfant; elle repliqua que cet Enfant n'étoit point de lui, qu'elle ayant bien remarqué qu'il ne faisoit rien qui vaille depuis plusieurs années qu'elle étoit avec lui, elle avoit prié un ouvrier maçon qui travailloit chez elle de lui faire voir s'il ne feroit pas mieux: que l'ayant mise sur un coffre qui étoit près de là, il lui avoit fait cet enfant dans un seul coup; & que son mari n'avoit pû en faire autant dans plusieurs années avec tous ses efforts. Le mari ayant été cité à sa requête, & depuis visité, on ne lui trouva point de chéremastire, il avoua qu'il en avoit perdu un à l'Armée par un coup de fusil, & qu'il avoit perdu l'autre par une maladie; l'affaire ayant été envoyée dans l'Université voisine; le mariage fut cassé, & la femme s'est mariée à son autre homme. Cet Eunuque voyoit bien que sa femme ayant un enfant, il falloit qu'elle eût eu affaire avec quelqu'autre que lui, cependant il ne disoit mot; les gens de ce caractère ne sont point jaloux. Je crois même que si on proposoit aux Eunuques qui se marient d'accorder cette permission à leur future Epouse, dans leur Contract de mariage, ils n'en feroient aucune difficulté, cela ne seroit pas sans exemple. Je n'alléguerai pas le Jugement solennel rendu contre un Cocu qui se plaignoit, dans lequel il est condamné à reprendre sa femme & à faire cesser les bruits qu'il avoit répandus, fondé sur ceci qui est le motif de l'Arrêt tel qu'il lui a été prononcé,^[199]

*Sois persuadé que Cocuage
Est la Clause de Mariage
Clause observée exactement,
Et quand une femme y renonce
On l'en relève en jugement,
C'est en sa faveur qu'on prononce.
La Loi pour ce fait seulement
La traite toujours de mineure,
J'en sçai telle de soixante ans
Qui n'est pas encore majeure.
Cette Clause tire son droit
Des principes de la Nature
C'est en vain qu'un mari murmure
S'il prend le Cas pour une injure.*

Je ne rapporterai pas non plus diverses décisions que l'on trouve dans le Cocu imaginaire de Molière parce que tout cela n'est que fiction; mais je rapporterai un exemple très véritable dont voici le cas; La feuë Comtesse de Moret avoit été mariée en troisième nœces à Mr. de Vardes Gouverneur de la Capelle, & en avoit eu ce Mr. de Vardes, Capitaine de cent Suisses, que le Roi de France envoya en Espagne dès que son mariage avec l'Infante fut conclû, pour complimenter de sa part la future Reine; cette Comtesse de Moret fut aussi mère du Comte de Moret bâtard de Henri IV. qui fut tué proche de Castelnaudary en l'année 1632, lors que Mr. de Montmorancy fut pris en Languedoc; c'est elle qui est célèbre dans l'Euphormion de Barclay sous le nom de Casina, il y est dit qu'elle fut aussi mariée au Comte de Cesy Sancy qui depuis fut envoyé Ambassadeur à Constantinople, & on y voit la description d'un Contract de mariage d'un homme qui veut bien être Cocu, & qui promet & s'oblige à le souffrir; clause qui fut exécutée paisiblement & sans aucun empêchement: Peut-être cette Dame s'étoit-elle mal trouvée dans ses mariages précédens de n'avoir pas pris cette précaution dans ses Contracts. Cette précaution seroit d'autant plus juste & plus raisonnable aux femmes des Eunuques que ces hommes efféminés ne peuvent faire eux-mêmes ce qu'ils doivent; Et ils sont d'autant plus traitables sur cet article, que ne pouvant s'acquitter de leurs devoirs, ils consentent, pour éviter les plaintes & les reproches, qu'une femme se satisfasse comme elle peut. Ils les y portent même très souvent, & ils leur en fournissent eux-mêmes les moyens quand il en est nécessaire. Et s'il arrive quelquefois que leurs femmes ayent du penchant au libertinage & à la débauche, ils favorisent leur inclination & profitent de leur prostitution. Témoin ce Didyme efféminé contré lequel^[200] Martial a fait une Epigramme si satyrique. C'a été le seul Eunuque qui ait eu une femme, du moins qui soit de ma connoissance. Et ce Didyme confirme ce que je viens de dire, car il produisoit lui-même sa femme, & en faisoit un infame commerce dans la vûe de s'enrichir.

3. Il se rencontreroit beaucoup de femmes qui, de peur de tomber dans l'un ou dans l'autre de ces deux extrémités que je viens de remarquer, ne voudroient jamais s'engager dans le mariage sans avoir mis à l'épreuve celui qui les rechercheroit, & sans avoir mis en pratique le conseil qu'Ovide^[201] a donné aux Amans de tous les siècles, c'est à dire, de prendre garde, *unde legat quod amet ubi retia ponat*; car pour suivre la même idée de ce Poète,

Scit benè Venator, Cervis Ubi retia tendat.^[202]

Mais les femmes n'ont pas un pressentiment secret de la validité, ou de l'invalidité d'un homme; Ainsi elles voudront s'en assurer en personnes sages avant que de serrer les nœuds d'un lien indissoluble; ce n'est plus la coûtume de faire mettre les hommes nus avant que de solemniser leurs mariages, Platon le vouloit ainsi^[203]. Ceux qui croyoient que c'étoit afin de voir la beauté & la belle disposition d'un corps, se trompent; ce n'étoit que pour voir à l'œil par l'inspection des parties si l'homme ne vouloit pas tromper une femme; Cela étoit d'autant plus nécessaire que tout le monde n'étoit pas, & n'est pas encore d'aussi bonne foi que le Père de l'Empereur Galba, Suétone dit^[204] qu'il étoit de petite taille, & bossu, que cependant, Livia Ocellina fille belle & riche en étoit amoureuse à cause de sa Noblesse, mais qu'il se dévêtit, & lui montra l'imperfection de son corps, de peur qu'elle l'ignorant ne se trouvât trompée dans la suite. Je ne sçai d'ailleurs si cette inspection suffiroit, car il y a peu de filles qui sçachent à quoi il tient qu'un homme soit capable d'être marié; Ce n'est que par l'usage qu'elles s'en instruisent;^[205] Mr. de Thou rapporte que Charles de Quellenec, Baron de Pont en Bretagne, avoit épousé Catherine de Parthenas, fille & héritière de Jean de Soubize, mais qu'il y avoit déjà quelque tems que la mère de sa femme lui avoit fait un procès pour faire rompre son mariage, sous prétexte qu'elle prétendoit qu'il étoit impuissant; Que son procès n'étoit point encore terminé lors du Massacre de la S. Barthélemi, dans lequel il fut tué; Que son corps ayant été jetté comme les autres, devant le Louvre, & exposé à la vûe du Roi, de la Reine, & de toute la Cour, un grand nombre de Dames qui n'avoient point d'horreur d'un spectacle si cruel, & qui regardoient curieusement et sans honte, ces corps tout nus, jettèrent particulièrement les yeux sur le Baron de Pont, & l'examinèrent avec soin pour voir si elles pourroient découvrir la cause ou les marques de l'impuissance qu'on lui avoit reprochée. Je doute qu'avec toute leur application

à examiner ces objets elles en ayent été plus sçavantes sur ce sujet. Les Dames Romaines ne se contentoient pas de la vûë, elles jugeoient des hommes sur un témoignage plus sûr, sur la force & sur l'adresse qu'ils faisoient paroître dans les jeux publics. Il ne falloit que cela pour être regardé par une femme Romaine comme un homme accompli. [206] *Sed gladiatorem fecit hoc illos Hyacinthos*; ces précautions ne sont point inutiles quand on songe que c'est pour toute sa vie qu'on s'engage, car nous ne sommes plus au tems qu'on faisoit des Contracts de Mariage *ad tempus*. [207] Comme celui que Mr. de Varillas [208] dit avoir vû dans la Bibliothèque du Roi, fait entre deux personnes de qualité du Comté d'Armagnac, pour sept ans seulement, se réservant néanmoins la liberté de le prolonger s'il étoit trouvé à propos.

4. Il arriveroit que des femmes qui auroient eu trop de vertu pour commencer leur mariage *ab illicitis*, & par un crime, & qui ne pourroient demeurer toute leur vie dans l'inaction près d'un phantôme de mari, seroient contraintes de faire du vacarme pour en être séparées. Une honnête femme ne trouve sa consolation que dans un époux, comme le disoit Agrippine à Tibère lors qu'elle lui demandoit un mari; En effet, quand une femme n'est point honnête elle trouve suffisamment hors du mariage de quoi contenter la nature; on rencontre rarement des femmes de l'humeur de celles de Domitius Tullus dont Pline fait l'histoire dans l'une de ses Epîtres, & qui est rapportée avec des Réflexions enjouées, [209] par Mr. Bayle dans l'article d'Afer. Ce qui est rapporté dans le Ménagiana est assez le goût commun des femmes. Il y est dit que dans une compagnie d'hommes & de femmes, on s'entretenoit de l'air que devoient avoir un homme & une femme pour être bien faits; Quelqu'un dit que pour être bien fait un homme devoit tenir de l'homme & sentir son homme, & que pour les femmes il n'aimoit point celles qui étoient homasses, & moi, reprit une femme aussi-tôt, je suis de vôtre sentiment, je n'aime point les hommes efféminez. On peut ajoûter pour Commentaire de ces paroles qu'elles n'aient point les maris, tels que celui dont parle Mr. de la Fontaine.

*Qui mainte fête à sa femme alléguoit
Mainte vigile, & maint jour féritable:
Les autres jours autrement s'excusoit
Sans oublier l'Avent ni le Carême.*

*Vierge n'étoit, Martyr, ni Confesseur
Qu'il ne chommât, tous les sçavoit par cœur, &c.*

Nous ne sommes plus au tems de Jean V. Duc de Bretagne qui disoit [210] qu'il tenoit une femme assez sage quand elle sçavoit mettre différence entre le pourpoint & la chemise de son mari. D'ailleurs, quand il y en auroit encore de telles, il est certain que plus elles sont grossières, & moins elles entendent raison sur ce chapitre. Lors que la nature parle & que la raison ne la retient point, elle veut être absolument obéie. Mr. de Varillas met en fait que les femmes les plus spirituelles ont toujours été les plus faciles. [211] Torquato Tasso a fait un discours exprès pour le prouver; Et Mr. de Voiture s'est plaint d'avoir souvent trouvé des Bergères trop grossières pour être trompées par un habile homme: les plus fines entendent mieux raison. De sorte que les grossières & les fines se laissent aussi difficilement tromper l'une que l'autre, sur le chapitre dont il s'agit.

Je me suis étonné en lisant l'extrait que Mr. Bernard a fait du Recueil des Traitez de Paix, &c. de voir qu'il y traite de malheureuse Marguerite Duchesse de Carinthie, à laquelle l'Empereur Louïs de Bavière a accordé des lettres de divorce d'avec Jean fils du Roi de Bohême pour cause d'impuissance; voici ses termes. «La pièce, dit-il, est considérable..... par la manière dont cette malheureuse Princesse explique qu'elle en a usé, & par les soins qu'elle dit avoir pris pour faciliter à son mari les moyens de lui rendre les devoirs d'un véritable Epoux.» Il rapporte les termes dans lesquels la chose est conçûë, mais il dit qu'il ne les traduit pas.

Puis que j'ai dit que je me suis étonné; il est bon que je dise aussi la raison de mon étonnement. D'un côté cette Epithète de *malheureuse* ne peut pas avoir été donnée par Mr. Bernard à cette Duchesse, pour avoir obtenu des lettres de Divorce, car au contraire elle doit être réputée avoir été bien heureuse d'avoir été séparée d'un homme impuissant; non seulement la justice qu'on lui a faite à cet égard, mais encore la délivrance d'un joug si pesant méritoit qu'on la qualifiât bien-heureuse, plutôt que malheureuse. Si Mr. Bernard avoit parlé de cette Dame par rapport au tems qu'elle étoit sujette à son mari, il auroit eu raison de la traiter de malheureuse parce qu'elle l'étoit en effet; mais il en parle par rapport au tems de sa liberté, & en ce cas elle avoit été malheureuse, mais elle ne l'étoit plus. Mr. Bernard est un homme trop judicieux pour avoir fait cette méprise; c'est donc parce qu'elle a osé demander des lettres de divorce, se plaindre de l'impuissance de son mari, dire les raisons qui la justifioient & les moyens par lesquels elle s'en étoit convaincuë, & par lesquels elle en persuadoit ses Juges. Or Mr. Bernard est trop bon Théologien & trop bon Politique, & il sçait trop bien l'Histoire Ecclésiastique & Prophane pour ignorer que la Religion, la conscience, l'honneur & la pudeur, n'obligent point une femme qui n'a pas assez de courage naturellement pour souffrir le Martyre & pour se laisser mourir à petit feu, qui ne peut pas y suppléer par des souffrances volontaires & qui n'a pas la force de se mortifier par une longue & perpétuelle continence, à demeurer auprès d'un mari impuissant & incapable de lui rendre les devoirs de mari; s'il croyoit que la conscience & la Religion obligent une femme qui se trouve dans ce cas à y demeurer & à y garder un profond silence, il tomberoit dans l'Hérésie de ces Abeliens dont Saint Augustin réfute l'erreur dans le chapitre 87. de son Livre *des Hérésies*. S'il croyoit que l'honneur & la pudeur exigent d'elle cette patience outrée, il donneroit dans la vision de ces fanatiques qui croyent qu'il vaut mieux souffrir la mort que de découvrir à un Médecin, ou à un Chirurgien, une partie secrète qui seroit attaquée; & qui ont mis au nombre de leurs Saintes Marie fille de Charles le Hardy Duc de Bourgogne, mariée à l'Empereur Maximilien I., fils de Frideric III. Un cheval fougueux que l'on avoit donné à cette Princesse, la secoua & la fit tomber si rudement qu'elle en eut la cuisse rompuë; elle en mourut n'ayant pû gagner sur sa pudeur d'exposer le haut de sa cuisse à la vûë des Chirurgiens & des Médecins qui apparemment l'auroient pû guérir. Mr. Bernard feroit donc bien de s'expliquer un peu plus clairement au hazard de faire ses extraits un peu plus longs; car on peut dire qu'il lui arrive quelquefois d'être fort obscur, parce qu'il veut affecter d'être fort court. En attendant qu'il s'explique, je veux lui faire la justice de croire qu'il n'a pas donné dans les sentimens que je viens de remarquer, mais qu'il a donné dans cette pensée de Mr. Boileau; [212]

*Jamais la biche en rut n'a pour fait d'impuissance
Traîné du fond des bois un cerf à l'Audience,
Et jamais Juge entr'eux ordonnant le Congrès*

Si cela est, il n'a pas pris garde qu'on a fait voir aux Moralistes qu'ils se trompent fort lors que pour donner de la confusion à l'homme sur ses défauts ils le conduisent à l'école des bêtes; je le priois d'en voir les preuves dans le Dictionnaire de Mr. Bayle, si je n'étois averti qu'il ne lit point les Ouvrages de cet illustre Auteur. Mr. de Beauval^[213] pourra donc le détromper sur ce sujet, & lui faire voir en particulier, que l'exemple de la biche n'est point juste, s'il veut se donner la peine de lire l'extrait que cet Ecrivain sçavant & judicieux a fait de ce Dictionnaire. Je dirai seulement, que si cette Duchesse de Carinthie, dont Mr. Bernard parle, étoit coupable, le corps de droit entier, méritoit d'être condamné; il fournit aux femmes des actions & des loix contre leurs maris Eunuques, ou impuissans, au lieu que, selon la Théologie scrupuleuse de Mr. Bernard, il devoit réprimer l'incontinence de ces femmes, & s'écrier contre celles qui oseroient se plaindre.

CHAPITRE V.

Les Loix Civiles deffendent le mariage des Eunuques.

Comme le mariage d'un Eunuque ne peut pas subsister, il a été de la prudence des Législateurs de ne point permettre qu'il fût contracté. L'honnêteté publique, ni la Justice, ne veulent pas qu'on laisse faire des choses qu'elles ne peuvent pas laisser subsister;^[214] *Dirimunt matrimonium contractum, impediunt matrimonium contrahendum* C'est une maxime que les Canonistes qui ont écrit sur le chapitre unique de *Sponsalibus & Matrimoniis* ont solidement établie.^[215] Elle est conforme à la disposition du Droit Civil, il deffend de faire les fiançailles avec les personnes entre lesquelles il empêche de contracter mariage. *Quamvis, dit-il, verbis orationis cautum sit, ne uxorem tutor pupillam suam ducat, tamen intelligendum est ne desponderi quidem posse; Nam cum quâ nuptiæ contrahi non possunt, hæc plerùmque ne quidem desponderi potest. Nam quæ duci potest, jure despondetur;* l'argument est à peu près pareil, *a Nuptiis permissis ad sponsalia permissa; ab iisdem prohibitis ad eadem sponsalia interdicta; à matrimonio valido ad matrimonium contrahendum; & ab eodem invalido ad idem interdicendum.* Puis que le Contract de mariage & les solemnitez qui se font ensuite, ne sont & ne marquent autre chose qu'une promesse qui est faite entre deux personnes, de se rendre les devoirs de mari & de femme, il est manifeste que ceux qui ne peuvent pas se les rendre ne doivent pas se marier, & que les mêmes raisons qui dissoudroient le mariage s'il étoit contracté, doivent empêcher qu'on ne le laisse contracter en effet; L'Empereur Leon qui a décidé nettement le cas^[216], est allé bien plus loin; car non seulement il a deffendu aux Eunuques de se marier, mais même il a prononcé & donné une peine contre ceux qui se marieroient, & contre celui qui les épouserait; c'est dans la Constitution 98. qui a pour titre, *de pœna Eunuchorum si uxores ducant;* Le motif de cette ordonnance est très beau, c'est, dit-elle, que ce mariage n'étant rien de réel, on ne peut sérieusement l'accompagner des Cérémonies Sacrées qui font une partie de l'essence du mariage. Elle mérite d'être lûë toute entière, & je la rapporterois sans en rien obmettre, si elle n'étoit un peu trop longue par rapport à la bréveté de cet Ouvrage; mais voici à quoi elle aboutit, *propterea sancimus, dit-elle, ut si quis Eunuchorum ad matrimonium procedere comperiat, & ipse stupri pœnæ obnoxius sit, & qui sacerdos istiusmodi conjunctionem profanato sacrificio perficere ausus fuerit Sacerdotali dignitate denudetur.*^[217] L'Histoire dit qu'Auguste mit ordre à la confusion avec laquelle on avoit accoûtumé de voir les Jeux, il assigna à chacun la place qui lui étoit dûë, les hommes mariez entr'autres, ceux même de basse condition y avoient la leur.^[218] Mais Martial nous apprend que les Eunuques n'osoient pas s'asseoir sur leurs bancs, ni se mêler parmi eux. Voici comme il parle à Dydime, qui d'un ton superbe parloit des Edits de Domitien concernant les Théâtres, & de l'espérance qu'il avoit qu'ils seroient observez.

*Spadone cùm sis evirator fluxo
Et concubino mollior Celenæo,
Quem sectus vlulat matris Entheæ Gallus,
Theatra loqueris & gradus & Edicta
Trabeasque & Idus fibulasque censusque,
Et pumicata pauperes manu monstras.
Sedere in equitum liceat an tibi scamnis
Videbo, Didyme: non licet maritorum.*

Ce Didyme avoit une femme, cependant on ne le considéroit pas comme un homme marié, parce qu'il étoit Eunuque. La Constitution de l'Empereur Leon n'étoit pas encore donnée, car on peut dire que depuis ce tems il n'y a point d'exemple qu'aucun Eunuque ait eu la permission de se marier, excepté celui de Saxe Gotha dont je parlerai dans la suite. Toutes les Sociétez Ecclésiastiques ne se sont pas contentées d'improver & de blâmer ces sortes de mariages, elles les ont même expressément deffendus.

CHAPITRE VI.

La Religion Catholique Romaine ne permet pas le mariage des Eunuques.

LA Religion Romaine qui considère le mariage comme un Sacrement, n'a garde de permettre qu'on prophane un de ses Mystères. Quelques exemples authentiques que je rapporterai serviront de preuves à cet égard.

Bernard Automne, Avocat célèbre au Parlement de Bordeaux, rapporte dans la seconde partie de sa Conférence du Droit François avec le Droit Romain^[219], un cas qui s'est présenté de son tems au Parlement de Paris sur ce sujet. Il fait d'abord quelques réflexions sur le paragraphe *Spadonum* de la Loi *Pomponius*, qui est la sixième ff. de *Ædilitio Edicto*, & il trouve étrange, avec raison, qu'Ulpien qui est Auteur de cette Loi, décide qu'un homme

auquel on a coupé un doigt de la main, ou du pied, soit malade, ou comme il s'exprime, *morbosus*, & qu'un Eunuque auquel la partie du corps la plus nécessaire manque, ne le soit pas. Il dit que cela le surprend, qu'il n'en voit pas la raison. Que la cause de la génération qui donne même le nom d'homme à la personne qui la porte, étant retranchée ce n'est plus un homme; qu'il lui semble que qui de vingt parties en retranche une fait moins de tort à la personne, que quand de deux il lui en ôte une. Aussi ajoûte-t-il, le Parlement de Paris a jugé par Arrêt du 5. Janvier 1607. en faveur de Claudine Godefroy, qu'il y avoit juste sujet de ne point contracter mariage, & de ne point passer outre à la célébration avec un homme avec lequel elle étoit fiancée, parce que les Médecins & les Chirurgiens assuroient dans leur rapport qu'il n'avoit qu'un testicule, quoi que même ils ajoûtassent qu'il pouvoit pourtant engendrer. Le célèbre Etienne Pasquier étant autrefois consulté sur un sujet à peu près pareil, répondit par cette Epigramme.

*Esse virum tota conjunx te pernegat urbe,
Naturaque alio teste carere dolet.
Officiat ne thoro sociali res ea, certè
Nescio, at hoc scio quod te negat esse virum.
Contra probaturum jucundo tramite dicis
Gaudia conjugii mille peracta tibi,
Quid garris? Binos cùm saltem jura requirant
Uno te ne virum teste probare potes.*

Il pouvoit y joindre l'Epigramme 99. du Livre septième de Martial, qui finit par ce Vers si expressif.

Vis dicam verum, Pontice, nullus homo es.

Les Dictionnaires de Furetière & de Trevoux disent au mot *Eunuque*, qu'il a été jugé par Arrêt de la Grand-Chambre du 8. Janvier 1665. qu'un Eunuque ne pouvoit pas se marier, du consentement même des Parties. Les Auteurs de ces deux excellens Ouvrages ont tiré cet Arrêt du Journal des Audiences^[220] & c'est encore ce même Arrêt qui est rapporté par Mr. Claude de Ferrière à qui le Public a l'obligation d'avoir mis en François la Jurisprudence Romaine, & de l'avoir conférée avec les Ordonnances Royaux, les Coûtumes de France, & les Décisions des Cours Souveraines.^[221] Il dit dans le tome premier de sa Jurisprudence du Digeste, qu'un Eunuque reconnu pour tel, ne peut pas contraindre un Curé à célébrer son mariage avec une fille qui y consent.

Le chapitre dixième du Livre quatrième des Arrêts d'Anne Robert, qui ne traite que de la dissolution du mariage pour cause de frigidité & d'impuissance, montre que c'est une Jurisprudence constante, que les Eunuques ne peuvent pas se marier.

Sixte Cinquième fit autrefois une Bulle qu'il envoya en Espagne, par laquelle il déclaroit nuls les mariages des Eunuques.

Mais voici un fait historique qui est décisif sur ce sujet. Il est rapporté par le docte Mr. Strik, fils de l'illustre & célèbre Mr. Strik, Professeur en Droit à Halle, le véritable Papinien de nôtre siècle.^[222] Il dit dans sa dispute *inaugurale* pour le Doctorat, dans laquelle il traite, *de matrimonii nullitate*, qu'étant en Italie il n'y a pas long tems, il a vû qu'un des principaux Musiciens du Duc de Mantouë nommé *Cortona*, ayant voulu épouser une fort jolie Musicienne qui étoit au service du même Prince nommée *Barbaruccia*, ils furent obligés d'en demander la permission au Pape qui la refusa absolument & sans retour.

CHAPITRE VII.

La Religion Luthérienne, ou de la Confession d'Augsbourg, ne permet pas le mariage des Eunuques.

Les Théologiens & les Jurisconsultes de cette Communion sont fort scrupuleux sur cette matière, & leurs motifs sont très judicieux & très conformes à la raison & à la Religion.

Gerhard, l'un de leurs plus grands Théologiens & qui a réduit presque tous les Ouvrages de Luther en lieux communs, dit précisément dans le lieu *de conjugio*^[223], qu'il ne doit pas être permis à une femme d'épouser un Eunuque. Le motif qui le porte à prononcer cette décision, est que le mariage ayant pour but principalement d'engendrer lignée & de se procurer une postérité, il ne faut pas le laisser contracter à des gens qui ne sont point capables de parvenir à ce but, & tels sont, dit-il, les Eunuques & les Spadons. Que quoi que quelqu'un d'eux ayant encore un chrémastere puisse connoître une femme ils ne sont point propres au mariage; parce que bien loin d'engendrer des enfants, ils ne sont pas même capables de satisfaire aux desirs d'une femme, ni d'éteindre l'ardeur que la nature a allumée dans leur tempéramment. Le second motif de ce grand homme est, qu'une femme ne trouvant pas dans la personne de son mari la satisfaction qu'elle souhaite, elle tombe aisément dans le crime. Le troisième motif est qu'une femme est trompée par un phantôme de mariage, comme est celui d'un Eunuque; car soit qu'elle ait ignoré l'état de cet homme avant que d'entrer dans aucun engagement avec lui, soit qu'elle en ait eu connoissance, & qu'elle ait eu pour lors meilleure opinion de ses forces qu'elle ne devoit, il est certain qu'elle se trouve toujours trompée. Or les Loix doivent prévenir ces sortes de cas, & non seulement conseiller des femmes téméraires, mais même les empêcher de s'exposer à un danger évident.

La délicatesse de ces Théologiens va si loin qu'ils ne permettent pas à un Hermaphrodite de se marier, à moins qu'un sexe ne prévale si visiblement & si considérablement sur l'autre, qu'il n'y ait rien à craindre pour les suites de son engagement; & si cet Hermaphrodite fait difficulté de se laisser examiner par des Médecins, des Chirurgiens & des Matrones, il se rend suspect dès là, & toute permission de se marier lui est refusée.

C'est une maxime générale & constante parmi eux, que l'impuissance quelle qu'elle soit, & de quelque cause qu'elle procède, rend un mariage contracté, nul, le résout, & empêche, lors qu'elle est connue auparavant, qu'on ne permette de le contracter. Il y a néanmoins une exception à cette règle générale, c'est que si cette impuissance est survenue depuis qu'il est contracté, par quelque accident que ce soit, elle ne le dissout point. Cela est fondé en Droit Civil, & en droit Canon.^[224] *Nihil enim tam humanum esse videtur quàm fortuitis casibus mulieris maritum, & contra*

uxorem viri, participem esse. Le Canon *quod autem 27. quæst. 2.* est positif & précis, *impossibilitas coëundi*, dit-il, *si post carnalem copulam inventa fuerit in aliquo, non solvit conjugium*,^[225] *si verò ante carnalem copulam deprehensa fuerit, liberum facit mulieri alium virum accipere.* C'est aussi le sentiment de Luther dans son *Traité de vita conjugali*^[226].

La Jurisprudence Ecclésiastique, ou Consistoriale de cette Communion est conforme à celle de leurs Théologiens. Carpzovius qui en est l'oracle en rapporte des décisions dans la Jurisprudence Ecclésiastique, ou Consistoriale.^[227] Le nombre deuxième de la définition seizième du titre premier porte précisément ces mots, *non permittendum mulieri ut Eunucho nubat.* J'avouë que j'ai lû avec quelque'étonnement dans l'extrait que le sçavant Mr. de Beauval vient de nous donner d'un Livre de Mr. Brucknerus qui a pour titre, *Décisions du Droit Matrimonial*,^[228] Que le cas s'étant présenté à la Cour de S. A. E. de Saxe, un Eunuque Italien son Chambellan ayant épousé une jeune fille qui étoit avertie de son état, & du consentement de son père, quelques Théologiens entreprirent de troubler ce mariage comme nul & invalide, & que d'autres le prétendirent bon & valable; mais que le Souverain ayant vû les avis partages, avoit confirmé le mariage sans tirer à conséquence pour l'avenir. On peut dire au sujet de cette discorde de sentimens entre les Théologiens de l'Electorat de Saxe, ce que ce même judicieux Auteur, Mr. de Beauval, dit ailleurs^[229] en parlant des divers Conciles qui s'assemblèrent au sujet de la Secte des Valésiens; *Divers Conciles*, dit-il, *s'assemblèrent là-dessus & augmentèrent le desordre par la contradiction de leurs Decrets. Tant il est vrai*, ajoute-t-il, *à la honte de la raison humaine, que la dévotion la plus bizarre & la plus ridicule, trouve des Deffenseurs.* Il est certain, à la honte de la raison humaine, que les sentimens les moins raisonnables trouvent des gens qui les soutiennent. Mais le cas que je viens de rapporter, est un cas particulier qui ne l'emporte pas sur toutes les Décisions publiques & générales, d'autant moins que le Prince même qui l'a autorisé a déclaré que c'étoit sans tirer à conséquence pour l'avenir. D'ailleurs, quand il l'auroit autorisé purement & simplement il n'en seroit pas plus valide, & cette permission ne lui donneroit pas plus de force; car par la disposition du Droit, les mariages deffendus par les Loix ne sont pas moins injustes & illicites, quoi que le Prince ait permis par rescript, de les contracter, parce que ces mariages étans contraires aux Loix, le rescript qui a été obtenu portant permission de les contracter est censé être subreptice, & avoir été obtenu du Prince par surprise.^[230] Voici les termes de la Loi. *Precandi quoque imposterum super tali conjugio (Imò potius contagio) cunctis licentiam denegamus ut unus quisque cognoscat impetrationem quoque rei cujus est denegata petitio*,^[231] *nec si per subreptionem post hanc diem obtinuerit, sibimet profuturam.*

Au reste, il auroit été fort à souhaiter que Mr. de Beauval, qui nous rapporte ce cas, & qui raisonne avec tant de solidité & de justesse sur toutes les matières qu'il traite, eut bien voulu nous dire son sentiment sur cette célèbre question du mariage des Eunuques; on a fait grâce très souvent à sa modestie, j'en donnerai quelques preuves afin qu'on ne croye pas que je le charge mal à propos d'une obligation & d'une reconnoissance qu'il ne doit point. Après, par exemple, qu'il a donné un extrait fort exact & fort judicieux du *Traité de la Nature & de la Grace*, de Mr. Jurieu, il le finit par ces paroles humbles,^[231] *comme cet Ouvrage est plein de Réflexions très métaphisiques, on lui pardonnera s'il a bronché quelque part.* Parle-t-il de la Réponse d'un nouveau Converti à la lettre d'un Réfugié pour servir d'addition au Livre de Dom Denis de Ste. Marthe, intitulé, *Réponse aux plaintes des Protestants*; après avoir raisonné en habile Politique sur cette matière, il finit par ces paroles modestes; *mais rentrons dans les bornes de nôtre territoire dont nous avons tant résolu de ne point sortir, & ne faisons point de course dans la Politique sur laquelle d'autres travaillent avec tant de succès.* Il s'excuse très souvent sous divers prétextes, comme on pourroit le voir par les renvois que je mets à la marge, & il s'excuse sous divers prétextes, & quoi qu'on sçache qu'il est très capable de manier adroitement les matières qu'il rejette par humilité, on a fait grâce, je le répète, on a fait grâce très souvent à sa modestie. Mais ici il n'a point d'excuse, il s'agit d'une question qui est entièrement de son ressort, à moins qu'il n'ait crû que le sujet étant trop riche l'auroit engagé à sortir des bornes d'un extrait, & à faire un *Traité* complet. Peut-être qu'il a vû que c'étoit une matière si rebattuë, qu'il n'étoit pas nécessaire de la présenter encore au Public dans cette occasion, dans laquelle il ne se propose que de faire l'extrait du Livre qui lui tombe entre les mains, & non pas de traiter à fond les sujets dont il s'y agit. En effet, il dit^[232] que, *la question s'il est permis aux Eunuques de contracter mariage à été souvent agitée.* Il a raison en cela à certain égard. Il est vrai que Melchior Inchoffer a fait un *Ouvrage de Eunuchismo* qui a été imprimé à Cologne in 8. en l'année 1653. Nous avons la dissertation *de Eunuchis* de Gaspar Loischerus imprimé à Leipsik in 4. en l'année 1665. On a vû un Sermon Anglois de Samuel Smith sur la conversion de l'Eunuque du chapitre huitième des Actes des Apôtres, imprimé à Londres in 8. en l'année 1632. Il y a un *Traité de Franc. de Amoya, Baëtici*, intitulé, *Eunuchus*, sur la Loi *Eunuchis. v. c. qui testamenta facere possunt*, & qui se trouve dans ses observations imprimées à Geneve in folio en l'année 1656. Il y a un *Traité* de Marcell. Francolinus *de Matrimonio spadonis utroque testiculo carentis*, imprimé à Venise in 4. en l'année 1605. Il y a un autre *Traité de Eunuchis*, de Théophile Raynauld, dont Mr. Bayle se sert souvent très à propos. La Lettre 112. de la Mothe le Vayer, qui se trouve dans le tome onzième de ses œuvres, traite des Eunuques en général. Nous avons enfin la Dissertation de Saldenus *de Eunuchis*, qui est la sixième du Livre troisième de ses *Otia Theologica*. Et un Recueil de consultations & de décisions sur ce sujet, dont je parlerai dans la suite de cet Ouvrage. Mais je dirai pour ma justification, d'avoir entrepris de traiter de cette matière après tant de grands hommes, & non pas pour réfuter ce que dit Mr. de Beauval, que la plûpart de ces Auteurs ne se trouvent plus que dans les Catalogues, ou dans les Bibliothèques, & que d'ailleurs, ils traitent des Eunuques en général, & descendent peu dans le détail. La question dont il s'agit ici y est entr'autres fort rarement & fort brièvement traitée. On en voit quelque chose dans les Ouvrages des Jurisconsultes, des Médecins, & des Théologiens, on y trouve quelquefois des préjugés qu'ils ont rapportez; mais outre que tout ce qui y est ainsi répandu est fort succinct, on ne peut point dire qu'on puisse en induire une Jurisprudence, ou une Théologie Casuistique certaine & universelle sur le mariage des Eunuques.



CHAPITRE VIII.

La Religion Réformée ne permet pas le mariage des Eunuques.

IL n'est pas difficile de faire voir que la Religion Réformée ne permet pas le mariage des Eunuques. Il n'y a aucune autre Communion Chrétienne qui se soit déclarée aussi formellement qu'elle sur ce sujet, outre qu'il est tout à fait opposé à l'Esprit dont elle est animée, & à la Doctrine qu'elle professe, elle en a fait un Canon exprès de sa Discipline: Discipline que l'on sçait être le résultat, ou plutôt la Quintessence de ses Synodes Nationaux. Cet article est le quatorzième du chapitre treizième qui traite des mariages; voici quels en sont les termes.

Comme ainsi soit que la principale occasion du mariage soit d'avoir lignée & de fuir paillardise, le mariage d'un homme notoirement Eunuque, ne pourra être reçu ni solemnisé en l'Eglise Réformée.

Le célèbre Mr. de Larroque qui a fait voir la conformité de cette Discipline avec celle des anciens Chrétiens, montre que telle étoit la Jurisprudence de l'Eglise primitive. J'avouë que cette Discipline ne faisoit loi qu'en France, mais depuis que l'Edit de Nantes y a été révoqué, que les Réformez ont été contraints d'en sortir, & que la plupart d'eux se sont réfugiés dans le Brandebourg, Sa Majesté le Roi de Prusse l'a autorisée dans ses Etats pour ce qui concerne les François qui y sont établis^[233], & en a ordonné l'exécution lors qu'on pourroit s'y conformer sans donner atteinte à ses Droits Episcopaux; de sorte que c'est une Loi en Brandebourg parmi ces nouveaux Sujets, aussi sacrée qu'elle l'étoit en France. C'en est une aussi parmi ses anciens Sujets, & parmi tous les Protestans d'Allemagne. C'est ce qu'on peut voir par un Livre imprimé à Halle en l'année 1685. & recueilli par Jérôme Delphinus, qui a pour titre, *Eunuchi conjugium, Die Kapaunen heyrath. Hoc est scripta & judicia varia de conjugio inter Eunuchum & virginum Juvenelam anno 1666. contracto, à quibusdam supremis Theologorum Collegiis petita, postea hinc inde collecta, ab Hieronimo Delphino C. P. Halæ apud Melchiorum Delschlagen 1685.* Et par la Décision donnée sur le cas que j'ai rapporté dans le chapitre quatrième de la seconde Partie.

La République de Geneve a reçu la même Jurisprudence, & divers cas qui s'y sont présentés font voir qu'elle y est observée. Paul Cypræus dit dans son excellent Traité *de Connubiorum jure*, «que cette sage République a une Loi qui deffend aux hommes de se marier avant l'âge de dix-huit ans, & aux filles avant quatorze, & qu'il ne suffit pas de compter les années, mais qu'il faut avoir égard principalement à la vigueur du corps & du tempéramment, en ces termes,^[234] *Qu'avec l'âge on ait égard à ce que la corporence portera.* Il est vrai que les Relations du Levant nous apprennent, que les Baniens Gentils de ce Païs, estiment tellement la conjonction matrimoniale, qu'ils se marient presque tous dès l'âge de sept ans; & elles ajoûtent, que s'ils meurent, comme il arrive quelquefois, avant que d'être mariés, la coutume est de louer & de gager une fille qu'ils font coucher avec le mort pour lui donner cet avantage d'avoir été marié avant que son corps fut brûlé selon la coutume du Païs. ^[235] Mais Mr. le Vayer fait diverses réflexions qui font voir que cette coutume n'est pas tout à fait vaine, & que s'ils se marient à sept ans, ils sont capables du mariage autant que d'autres Peuples le sont dans un âge plus avancé. La diverse position des lieux, dit-il, rend nos tempérammens si différens en toutes choses, que Solin nous fera considérer des femmes qui deviennent grosses d'enfan à cinq ans. Beato Odorico le confirme dans son Itineraire; & l'on a vû depuis peu de tems dans le Royaume du Mogol une fille âgée de deux ans seulement qui avoit le sein gros comme une nourrice, & qui ayant eu ses purgations un an après, accoucha d'un garçon.

La même Jurisprudence Ecclésiastique est établie en Angleterre comme il paroît par le chapitre septième du titre *de matrimonio*^[236] dans la Réformation des Loix Ecclésiastiques, faite premièrement de l'autorité de Henri VIII. & achevée & publiée ensuite par Edouard VI., ce chapitre traite, *de his quæ matrimonium impediunt*; & voici ses termes, *Quorum natura perenni aliqua Clade sic extenuata est, ut prorsus veneris participes esse non possint, & conjugem lateat quamquam consensus mutuus extiterit & omni reliqua ceremonia matrimonium fuerit progressum, tamen verum in hujusmodi conjunctione matrimonium subesse non potest, destituitur enim altera persona beneficio suscipiendæ prolis & etiam usu conjugii caret.*

Les Théologiens de Hollande & leurs Jurisconsultes distinguent, de même que tous les autres, les causes qui empêchent le mariage, en deux classes, *alia*, disent-ils,^[237] (*impedimenta*) à *lege*; *Illa sunt ætas immatura, mentis impotentia, corporis ad cohabitationem incapitas; Ista sunt a morbo incurabili, ut ex. gr. lepra; à Culpa, à diversitate Religionis, à propinquitate sanguinis.* J'avouë pourtant que Voëtius qui est un des plus grands hommes qui ait été dans les Provinces Unies depuis plusieurs siècles, me paroît hésiter sur le parti qu'il doit prendre au sujet du mariage des Eunuques. Il ne se détermine point à la vérité, & renvoie l'examen de ces sortes de questions aux Jurisconsultes & aux Juges auxquels il dit que la connoissance en appartient plus légitimement qu'aux Théologiens. ^[238] Ce sont donc eux qu'il faut consulter, & comme le Droit Civil & le Droit Canon sont observés dans ces Provinces, au moins dans les cas qui ne sont pas déterminés par leurs Loix & par leurs Coutumes, il est aisé de conclurre que le mariage des Eunuques n'y est point permis. Voici en un mot les cas, qui selon les Jurisconsultes, empêchent de contracter mariage.

*Lepra superveniens, furor, ordo, sanguis & absens,
Læsaque Virginitas, membri damnum, minor ætas,
Ac hæresis lapsus, fideique remissio, prorsus
Sponsos dissociant & vota futura retractans.*

Fin de la seconde Partie.

TROISIÈME PARTIE.

Dans laquelle on répond aux objections qui peuvent être faites contre ce qui est contenu dans la seconde Partie de cet Ouvrage; & dans laquelle on les réfute.

CHAPITRE PREMIER.

Première Objection.

Que la deffense de se marier ne doit point être générale & commune à tous les Eunuques, parce qu'il y en a qui sont capables de satisfaire aux desirs d'une femme.

Réponse à cette Objection.

Pour examiner cette Objection & pour y répondre avec ordre, il faut voir premièrement, de quelle nature sont ces desirs auxquels un Eunuque est capable de satisfaire, s'ils sont légitimes & permis; & en second lieu, quels Eunuques sont capables de satisfaire à ces desirs.

Arnobé^[239] dit que les Eunuques sont fort amoureux, & *majoris petulantiae fieri atque omnibus postpositis pudoris & verecundiae frænis in obscenam prorumpere vilitatem*; Térence le dit en d'autres termes, *Ph. infans*, dit-il, ^[240]*Qui ist huc facere Eunuchus potuit. P. Ego illum nescio qui fuerit, hoc quod fecis, res ipsa indicat.... P. At pol ego amatores mulierum esse audieram eos maximos, sed nihil potesse*. Mais pour ne point alléguer des témoignages si anciens, le P. Théophile Raynauld dit dans son Livre *de Eunuchis*, qu'il a lû quantité d'exemples de commerce impur entre des femmes & des hommes mutilez, & il se moque de la confiance qu'on a en eux. André du Verdier dit la même chose dans ses diverses leçons, à propos de quoi il rapporte la Sentence d'Apollonius de Tyanée contre un Eunuque du Roi de Babylone qui fut trouvé couché avec une des favorites de ce Roi. Cependant, il est certain qu'un Eunuque ne peut satisfaire qu'aux desirs de la chair, à la sensualité, à la passion, à la débauche, à l'impureté, à la volupté, à la lubricité. Comme ils ne sont pas capables d'engendrer ils sont plus propres au crime que les hommes parfaits, & ils sont plus recherchés par les femmes débauchées, parce qu'ils leur donnent le plaisir du mariage sans qu'elles en courent les risques.

^[241]*Sunt quas Eunuchi imbelles ac mollia semper
Oscula delectent & desperatio barbæ
Et quod abortivo non est opus.*

^[242] Témoin cette femme de Petrone qui parlant à un homme qui fait cet aveu, *non intelligo me virum esse, non sentio, funerata est pars illa corporis quâ quondam Achilles eram*, s'exprime en ces termes, *Nunc etiam languori tuo gratias ago, in umbra voluptatis diutiùs lusi*. Cette femme étoit du caractère de cette Gellia contre laquelle Martial a fait cette sanglante Epigramme adressée à Pannicus, ^[243]

*Cur tantum Eunuchos habeat tua Gellia, quæris?
Pannice, vult fu.... Gellia, non parere.*

C'est cette Gellia dont Martial fait ailleurs un si vilain portrait; & des larmes de laquelle il parle de cette manière, ^[244]

*Amissum non flet, cùm sola est Gellia, patrem.
Si quis adest, jussæ prosiliunt lacrymæ.*

^[245] L'Ecclésiastique dit, que celui qui viole la Justice par un jugement injuste, est comme l'Eunuque qui veut faire violence à une jeune vierge. On sçait qu'il y a eu autrefois des Païs où les Princesses vierges étoient confiées à la garde des Eunuques. Le Sage compare la Justice à une de ces vierges, & les Juges à ceux qui auroient dû la garder avec une fidélité pleine d'un profond respect. Quelques Eunuques sont donc capables de satisfaire à quelques desirs d'une femme, mais tous ces desirs sont illégitimes & ne peuvent point être permis dans le mariage, *obscænæ procul hinc discedite flammæ!* ^[246] Une femme qui a ces desirs est une paillardes, & un Eunuque qu'elle souffre dans son lit est l'instrument de son crime. Voici la Sentence qui les déclare coupables l'un & l'autre; ^[247] *origo quidem amoris honesta erat, sed magnitudo deformis; nihil autem interest ex qua honesta causa quis insaniat; unde & Xistus Pithagoricus in sententiis; Adulter est, inquit, in suam uxorem amator ardentior; In aliena quippe uxore omnis amor turpis est, in sua nimius. Sapiens judicio debet amare conjugem, non affectu; non regnet in eo voluptatis impetus, nec præceps feratur ad coitum; nihil est foedius quàm uxorem amare quasi adulteram*. Saint Jérôme prononce leur condamnation plus clairement & plus expressément; *Liberorum ergò*, dit-il, *in matrimonio concessa sunt opera, voluptates autem quæ de meretricum amplexibus capiuntur in uxore sunt damnatæ*. Les Casuistes décident même fort précisément, que les mariages qui se font par amourette, comme on parle, sont très blâmables. Les mariages déréglez, disent-ils, ont été la cause du déluge; ^[248] les fils de Dieu voyans que les filles des hommes étoient belles, prirent celles d'entr'elles qui leur avoient plû; ces mariages furent cause de la ruine de toute la terre.

Le desir légitime & permis d'une femme est d'avoir des enfans. ^[249] Donnez moi des enfans, disoit la chaste Rachel à Jacob son mari. Didon se voyant sur le point d'être abandonnée de son Ænée, lui parle en ces termes, ^[250]

*Saltem si qua mihi de te suscepta fuisset
Ante fugam soboles, si quis mihi parvulus aulâ
Luderet Æneas, qui te tantum ore referret
Non equidem omninò capta aut deserta videret.*

Je veux être mère, je veux engendrer des enfans, & c'est pour cela que j'ai pris un mari, c'est là le langage d'une femme honnête & sage: & bien loin que, selon les régles de la fausse pudeur de certaines gens, elle soit blamable, lors qu'elle se plaint de ce que son mari n'est pas capable de satisfaire à ses justes desirs, & qu'elle demande d'en être séparée, elle est au contraire très digne de louanges de ne pouvoir se résoudre à faire toute sa vie les actions

d'une impudique;^[251] *volo esse mater, volo filios procreare & ideò maritum accepi, sed vir quem accepi frigidæ naturæ est, & non potest illa facere propter quæ illum accepi.* C'est là le but légitime du mariage. Il est vrai qu'on n'y parvient pas toujours; il y a des femmes stériles, mais on n'en sçait pas la cause; il ne manque rien à elles, ni à leurs maris, de ce qu'il faut pour engendrer, l'un n'a rien à reprocher à l'autre, c'est à Dieu qu'ils doivent demander des enfans: ils sont dans le cas de^[252] Jacob, qui disoit à sa femme lors qu'elle lui demandoit des enfans, *suis je Dieu?* Quoi qu'il en soit, lors qu'on se marie, il faut suivre le conseil que l'Ange Raphael donnoit à^[253] Tobie, «Ecoutez-moi, lui dit-il, & je vous apprendrai qui sont ceux sur qui le Démon a du pouvoir; lors que des personnes s'engagent tellement dans le mariage qu'ils bannissent Dieu de leur cœur, & de leur esprit, & qu'ils ne pensent qu'à satisfaire leur brutalité comme les chevaux & les mulets, qui sont sans raison, le Démon a pouvoir sur eux. Mais pour vous la troisième nuit vous recevrez la bénédiction de Dieu, afin qu'il naisse de vous deux des enfans dans une parfaite santé. La troisième nuit étant passée vous prendrez cette fille dans la crainte du Seigneur, & dans le desir d'avoir des enfans, plutôt que par un mouvement de passion, afin que vous ayez part à la bénédiction de Dieu.»

Tous les Eunuques ne sont pas capables de satisfaire même à ces desirs impurs dont je viens de parler; les Jurisconsultes distinguent les Eunuques. *Quantum inter est, disent-ils, inter hæc vitia quæ Græci, κακονθειαν vitiositatem dicunt, interque παθος id est perturbationem, aut νόσον, id est morbum, aut αρρωσιαν, id est ægrotationem, tantum inter talia vitia & cum morbum ex quo quis minus aptus usui sit, differt;* les uns péchent en quantité d'humeur radicale, d'autres en qualité, d'autres en quantité & en qualité tout ensemble; & enfin, *sin autem quis ita spado est ut tam necessaria pars corporis ei penitus absit, morbosus est,* dit la Loi 7. ff. de *Ædilitio Edicto & Redhibitione, & quanti minoris.* Mais de quelque nature qu'ils soient, il ne leur doit point être permis de se marier, parce qu'ils ne peuvent satisfaire qu'à des desirs impurs, illégitimes, illicites, & qui bien loin d'être approuvés, ne doivent pas même être tolérés.



CHAPITRE II.

Seconde Objection.

Le mariage est un Contract civil, par lequel il est permis à tout le monde de s'engager.

Réponse à cette Objection.

IL y a plusieurs causes pour lesquelles le mariage ne peut être contraint; les Jurisconsultes en ont renfermé les principales dans ces trois Vers;

*Votum, vis, error, cognatio, crimen, honestas,
Religio, raptus, ordo, ligamen & ætas,
Amens, affinis, si Clandestinus & impos.*

Mais il faut entrer dans un examen plus particulier de cette matière qui est digne d'attention;

C'est un principe en droit, que *Edictum Matrimonii est prohibitorium*, c'est à dire, que *Matrimonium cuilibet contrahere licet, cui non prohibetur.* Il n'est donc pas si généralement permis qu'il n'y ait des cas & des personnes auxquelles il soit défendu.

Les causes qui empêchent le mariage sont en assez grand nombre & de diverse nature. Les unes sont tirées également du Droit Civil, & du Droit Canon; les autres émanent uniquement du Droit Civil, & les autres sont établies particulièrement par le Droit Canon.

Celles qui sont communes à l'un & à l'autre droit, sont l'âge de puberté qu'on n'a point atteint; la parenté, l'alliance, la différence de Religion, l'impuissance du mari, ou de la femme, & l'honnêteté publique;

Celles qui sont particulières au Droit Civil, sont l'état de la personne, si elle est esclave & qu'on ait crû qu'elle étoit libre; le rapt, la puissance qu'on a sur la fille, *propter periculum impressionis sive coactionis*; l'inégalité du rang étoit aussi autrefois une cause qui empêchoit le mariage, mais elle a été retranchée dans le Droit Civil nouveau, c'est à dire, par les Constitutions des derniers Empereurs. *Jure novissimo inter eas personas nuptiæ non prohibentur.*^[254]

Celles enfin qui sont particulières au Droit Canon, sont de deux sortes, les unes déclarent le mariage illégitime & inutile tout ensemble, tels sont les ordres sacrez qu'on a pris, le vœu solennel qu'on a fait, ou la profession d'une vie régulière, le rapt, & le crime; les autres rendent illégitime seulement, telles sont les fiançailles contractées avec une autre femme; le simple vœu, la défense du Supérieur; le tems défendu par l'Eglise; la parenté spirituelle qu'un maître contracte en enseignant à une jeune fille les principes de la Religion; l'hérésie, la pénitence publique, & le crime: ce crime dont le Droit Canon parle ici a diverses espèces. 1. L'inceste. 2. La mort qu'un mari a donné à sa femme pour en épouser une autre. 3. La mort donnée à un Prêtre; le rapt fait de la promesse d'un autre. 4. Un mariage contracté auparavant avec une Moinesse, ou une Religieuse.

Voilà donc beaucoup de causes qui empêchent de contracter mariage, de sorte qu'on ne peut pas dire qu'il soit permis à tout le monde, & toujours, de le Contracter. L'impuissance du mari est une des principales, aussi est-elle également établie par le Droit Canon, comme je l'ai fait voir amplement dans la seconde partie de cet Ouvrage.

Cette Jurisprudence n'est pas particulière aux Contracts de mariage, elle s'étend aux accords, aux Pactes, & à toute sorte de Contracts; *Edictum Contractuum est prohibitorium*, c'est à dire, *omnibus contrahere licet quibus non*

prohibetur; mais il est défendu à certains gens de contracter. 1. Par la nature, lors qu'ils ne sont point capables de donner leur consentement, tels sont les fous, les innocens, les furieux, les prodigues, qui sont mis au même rang que les furieux; les yvrognes pendant qu'ils sont yvres; les enfans en bas âge, les sourds & les muets. 2. Par la Loi, tels sont les fils de famille; le père même auquel il n'est point permis de contracter avec son fils qui est sous son pouvoir; une femme, un esclave, un Gouverneur de Province, *propter periculum metus & impressionis*.^[255] 3. Par les hommes, ab homine, par convention faite entr'eux, par exemple, Mævius a vendu son cheval à Titius à condition qu'il ne le revendrait point ou que s'il le revendrait ce ne pourroit être qu'à certaines personnes, il n'est pas permis à Titius de le vendre à une autre. Mævius, en le lui vendant lui a imposé la loi, *Rei enim suæ quisque moderator est, & arbiter; Rei suæ legem quisque dicere potest*. 4. Enfin, par les Coûtumes des lieux où l'on se trouve, par exemple, *Donationem contrahere conjuges prohibentur ne promercalis inter eos amor fiat, &c.*

Il est des choses comme des personnes, il n'est pas permis de contracter de toute sorte de choses; il y en a dont la nature défend de contracter, d'autres, la Loi, & d'autres les accords faits entre les hommes; les choses Sacrées, Religieuses & Saintes, sont d'une nature à n'entrer jamais dans le commerce des hommes; un homme libre, *liberi hominis contractus non est*. Les choses impossibles. Certaines choses sont deffendues par la Loi, telles sont celles par lesquelles le Public recevrait du préjudice, *ex quibus utilitas publica læderetur*. Les choses infames & malhonnêtes qui sont contre les bonnes mœurs. La succession d'un homme vivant, *contractus de futura successione viventis. Ab homine*. Par accord fait entre les hommes, par exemple, *si quis caveat ne vicinus quærat aquam in suo solo*. C'est donc une erreur de croire qu'il soit permis à tout le monde de contracter; il est encore moins permis à tout le monde de contracter mariage. On dit communément que le Contract est le père de l'obligation, *vulgò dicitur contractus pater obligationis, mater verò actionis, obligatio*. Tous ceux qui contractent sont tenus de donner ou de faire ce qu'ils ont promis, *omnis obligatio vel in dando vel in faciendo consistit, ac demùm, disent les Jurisconsultes, nisi quis id, aut det, aut faciat quod daturum se facturumve promisit, actione coram Magistratu proposita, ad id cogi potest*; sans cela ce seroit un Contract frustratoire & ridicule. Comment un Eunuque peut-il s'obliger à procréer lignée? Et quand il s'y seroit obligé, comment pourroit-on le contraindre à exécuter sa promesse? Tout cela est impossible; or *ex sui natura res quæ nec dari nec fieri ullo modo potest, in contractum deduci non debet; impossibilium enim nulla est obligatio*; voila la règle de Droit;^[256] *sub conditione data, non data censentur, cessante conditione; itaque deficiente conditione contractus celebratus censetur resolutus ab ipso initio*.^[257] On se marie sous la condition que le mari engendrera lignée, s'il ne peut l'engendrer le mariage est nul & résolu. L'honnêteté publique veut donc qu'on l'empêche, & il vaut mieux le deffendre, que d'être obligé ensuite à le casser, comme je l'ai fait voir ailleurs.

CHAPITRE III.

Troisième Objection.

Un Eunuque pouvant remplir tous les devoirs du mariage, excepté ceux qui concernent la génération, peut le contracter parce que, consensus non concubitus matrimonium facit.

UN^[258] sçavant homme & bel esprit tout ensemble dit, qu'il faut sur tout qu'un homme sçache son métier; car, ajoûte-t-il, il est honteux qu'on dise de nous, que nous sçavons excepté ce que nous devons sçavoir. On peut dire qu'il est ridicule de prétendre qu'un mari soit un bon mari, remplissant bien les devoirs du mariage, lors qu'il n'est pas capable d'en faire les principales fonctions. Il n'est pas d'un mari comme de ce bouffon dont le Cardinal du Perron a parlé.^[259] Etant à Mantouë le Duc lui fit voir un bouffon qu'il disoit être *Magro Buffone, & non Haver Spirito*. Le Cardinal répondit que ce bouffon avoit pourtant de l'esprit, & le Duc lui ayant demandé pourquoi? Parce, lui dit-il, qu'il vit d'un métier qu'il ne sçait pas faire; le métier de mari n'est pas la même chose, on n'en vit point, lors qu'on ne le sçait pas faire;

^[260] *Nihil ibi per ludum simulabitur, omnia fient
Ad Verum.*

Quand cela n'est point une femme souffre beaucoup, une nuit lui paroît bien longue,

^[261] *O nox quàm longa es quæ facis una senem!*

Témoin les angoisses & les sueurs froides de cette femme dont parle Martial^[262],

*Cum sene communem vexat spado Dyndimus Eglen
Et Jacet in medio ficca puella toro,
Viribus hic operi non est, hic utilis annis.
Ergo sine effectu prurit uterque prior.
Supplex illa rogat pro se miserisque duobus,
Hunc Juvenem facias, hunc Cytherea virum!*

Ce n'est donc pas dans la pratique qu'on trouve la vérité de cette maxime,^[263] *Consensus non Concubitus matrimonium facit*. Voyons en quel sens, & de quelle manière on la trouve dans la Théorie.

Les Jurisconsultes mettent une grande différence entre le consentement qui se donne aux fiançailles, & celui qui se donne aux nôces; l'un ne consiste qu'à promettre de célébrer les nôces, & l'autre consiste à promettre qu'on consommera le mariage.^[264] *Aliud est, disent-ils, Nuptias contrahere, aliud ad Nuptias contrahendas se se obligare*. L'un de ces consentemens fait une paction, *de futuro conjugio*. L'autre au contraire en fait une *de præsentis*. Dans l'un ce n'est qu'une promesse *de accipienda uxore*; Dans l'autre c'est l'exécution de cette promesse, *uxor accipitur*.

Promissio prius facta verbis, rebus ipsis, & factis ratificatur. Il y a autant de différence entre ces deux consentemens, qu'il y en a entre la promesse & l'exécution. Dans l'un l'homme ne consent pas d'être aussi-tôt mari & de consommer le mariage, il promet seulement de le devenir. Mais dans l'autre, l'homme *eo ipso momento maritus fieri vult, & eo animo & destinatione consentit ut sit matrimonium.* Il promet de le consommer; c'est au premier de ces deux cas qu'il faut appliquer la maxime dont il s'agit ici.

Mais voici le sens véritable de cette maxime, & l'application qu'il en faut faire. Elle signifie que la simple cohabitation ne fait point l'essence du mariage; il ne suffit pas d'avoir connu charnellement une femme pour en conclure qu'on est marié avec elle, le consentement de l'un & de l'autre d'être marié ensemble, est absolument nécessaire. Ce consentement n'est point celui que ces deux personnes se donnent mutuellement de se connoître l'une l'autre, *consensus cohabitandi & individuum vitæ consuetudinem retinendi facit conjugium*, selon le sentiment des Jurisconsultes; ce n'est donc ni le consentement seul, ni la cohabitation seule, qui font séparément le mariage, c'est l'assemblage de tous les deux. D'ailleurs, le consentement dont il est ici question, *ad Nuptiarum probationem, sed non ad Nuptiarum substantiam, pertinet.* Le but de cette maxime n'est pas de déclarer en quoi consiste l'essence du mariage, mais à quel tems il faut le fixer, & de quel moment il faut compter qu'il est contracté. *Non ex concubitu nuptiæ fatis probantur, sicuti & retrò secubitu matrimonium non dissociatur, seu separatione Thori aut habitationis.* Ces unions & ces séparations ne concluent rien; il y a des conjectures plus certaines établies par les Jurisconsultes pour juger de la consommation du mariage; ils les tirent *ex comparatione personarum, ex vitæ conjunctione, ex vicinorum opinione, ex deductione in domum mariti; ex aquæ & ignis acceptione, ex dotalibus instrumentis, seu tabulis nuptialibus, seu testatione*, ce qui, au rapport de Busbeque, fait parmi les Turcs, la différence de la femme & de la concubine. Mais tout cela n'est point l'essence du mariage, ce sont des conjectures, ou des preuves, par lesquelles on peut juger qu'il y a un mariage contracté entre certaines personnes. Si le mariage ne consistoit que dans le consentement on pourroit bien dire comme cette femme qu'Ovide fait parler,

*Si mos antiquis placuisset matribus idem,
Gens hominum vitio deperitura fuit.
Qui que iterùm Jaceret generis primordia nostri
In vacuo lapides orbe parandus erat.*



CHAPITRE IV.

Objection quatrième.

Quand on ne peut pas être auprès d'une femme comme mari, on doit y être comme frère, & habiter avec elle comme avec une sœur.

Réponse à cette Objection.

Cette objection est fondée sur le chapitre *Laudabilem est infra*^[265], qui contient ces mots, *quod si ambo consentiant simul esse, vir etiam & si non ut uxorem, saltem habeat ut sororem*, la glose sur ces mots *ambo*, dit précisément qu'il faut que l'un & l'autre consentent, *quia cum nullum sit matrimonium non tenetur alter alteri.*

Deux réflexions détruiront l'objection fondée sur ces paroles. La première, qu'elles sont relatives à la faculté qui est donnée à la femme de faire résoudre son mariage, après que pendant un certain tems elle s'est assurée de l'impuissance de son mari; elle peut faire casser son mariage, à moins que l'un & l'autre ne veuillent bien habiter ensemble comme frère & sœur. Il paroît donc par là qu'il s'agit d'un mariage contracté, & non pas d'un mariage à contracter. Qu'il s'agit d'un homme reconnu impuissant après une longue expérience, & non point d'un Eunuque qui est notoirement impuissant, & qui ne peut par aucun ressort de la nature, ni par aucun artifice de l'art devenir jamais capable d'engendrer.

La seconde réflexion consiste en ce qu'il faut que l'une & l'autre des parties consente de rester ensemble sur ce pied de frère & de sœur: ce qui montre qu'il n'y a plus de lien entr'eux; que le premier consentement qu'ils ont donné à leur union n'ayant pas produit l'effet pour lequel il avoit été donné, il est naturellement & *ipso facto* révoqué. Qu'il en faut un nouveau donné sur connoissance certaine de la personne; qu'alors ce n'est plus un mariage, mais une union de support qui ne peut être qu'onéreuse à la femme; car enfin, le doux nom de sœur n'est pas capable de consoler de la perte des avantages de la qualité de femme. Quand on est une fois marié on ne s'aime plus qu'entant qu'on est mari & femme. Comme cette Biblis dont Ovide nous fait l'histoire, une femme n'aime point d'être appelée sœur par un homme qui tient lieu de mari.

^[266]*Jam Dominum appellat, jam nomina sanguinis odit,
Biblida, jam mavult, quàm se vocet ille sororem.*

En un mot, cette objection tombe d'elle-même, puis qu'elle ne concerne que des mariages contractez avec des hommes reconnus impuissans par l'usage; & qu'il s'agit ici de sçavoir s'il doit être permis à des Eunuques connus pour tels, de contracter mariage.



CHAPITRE V.

Cinquième Objection.

Si le Mariage devoit être deffendu aux Eunuques parce qu'ils ne peuvent pas engendrer, il devoit l'être aussi aux personnes âgées que la vieillesse rend incapables de faire les fonctions du mariage; & ne leur étant point deffendu, il ne doit point l'être aussi aux Eunuques.

Réponse à cette Objection.

Cette objection est fondée sur un faux principe, sçavoir qu'on n'a droit d'être marié qu'entant qu'on est capable d'engendrer; si cela étoit, dès qu'un mari & une femme n'engendrent plus, ou lors que la femme est stérile il faudroit les démarier. Ce principe & la conséquence qui s'en tire naturellement sont si absurdes, qu'il suffit de les proposer pour les faire rejeter.

Si cette Objection n'est point fondée sur ce principe elle est encore moins soutenable; car un homme, à moins que d'être retourné en enfance, ou que d'être attaqué de quelqu'infirmitté capitale, est capable d'engendrer dans quelque âge qu'il se trouve. On voit mille exemples dans le monde de vieillards qui ont eu des enfans à l'âge de quatrevingt & dix ans, qui est l'âge le plus avancé de l'homme; de sorte qu'on peut dire qu'un homme bien constitué peut engendrer toute sa vie; cependant, s'il étoit tellement décrépitté qu'il ne pût faire aucune fonction du mariage, qu'il fût comme un Eunuque, j'avoué qu'il agiroit contre l'institution du mariage, & que le Magistrat, ou ses Supérieurs Ecclésiastiques feroient très bien de l'en empêcher en lui représentant ce qu'Ajax dit à Ulysse dans les Métamorphoses d'Ovide,

Debilitatum quid te petis Improbe munus?

Qu'il va faire comme le mâle des Alcyons qui étant si vieux qu'il ne peut se remuer, s'apparie avec sa femelle & meurt en cet état. A moins que cet homme n'eût eu plusieurs enfans dans sa jeunesse, ou qu'il eût eu une femme stérile, en ce cas il peut très légitimement, à mon avis, épouser une femme d'un âge proportionné au sien,^[267] parce que le feu de la jeunesse étant passé dans l'un & dans l'autre, & les inconvéniens que je remarquerai dans le chapitre suivant n'étant point à craindre, c'est proprement dans ce cas qu'un mari recevant beaucoup d'aide & de secours de sa femme il peut la regarder comme sœur, s'il ne peut la regarder comme femme, puis que lui ni elle ne peuvent point procréer lignée.

Mais la principale raison est, que les gens auxquels on n'a que la vieillesse à reprocher, auroient pû, peut-être, engendrer, & ont, peut-être, effectivement engendré dans leur jeunesse; ils ont donc la faculté d'engendrer, mais ils n'engendrent point en effet; l'âge est en eux un obstacle plus puissant que la nature qui les avoit rendus capables d'engendrer. Or ne voit-on pas que la nature fait souvent des efforts, ou que la Providence lui donne des forces par le moyen desquelles elle surmonte les obstacles de l'âge.^[268] Je ne rapporterai point la Fable du bon Vieillard Hircus qui pria trois Dieux qui vinrent chez lui, de lui donner un fils, quoi que sa femme fût déjà fort avancée en âge, ce qu'ils lui accordèrent; les Sçavans croient que c'est l'histoire d'Abraham & de Sara, déguisée: mais j'alléguerai le témoignage de Valesque de Tarente qui dit, comme une chose fort merveilleuse, dans son *Philonium*^[269], qu'il a vû une femme qui avoit ses mois à l'âge de soixante ans, & qui eut un fils à l'âge de soixante-sept ans. Et le témoignage de Mauricius Codeus, qui dit dans son Commentaire sur le premier Livre d'Hypocrate touchant les maladies des femmes, qu'il a appris qu'une Demoiselle a eu ses mois étant âgée de soixante & dix ans, & qu'elle avoit conçu un enfant bien formé, dont elle avoit avorté pour avoir été trop agitée du mouvement d'un Coche dans lequel elle avoit été. La Loi *si major* au Code de *legitim. Hæred.* parle d'un enfant mis au monde par une femme qui avoit passé cinquante ans. Cornelia dont Pline parle, eut après soixante-deux ans Volusius Saturninus qui fut Consul. Et le Docte Joubert dit positivement, qu'une femme mariée à un Coûturier dans la Ville d'Avignon, nommé *André*, domestique du Cardinal de Joyeuse, continua d'enfanter jusqu'à l'âge de septante ans. Mais si la nature ne peut pas surmonter ces obstacles, Dieu qui est le Maître de la nature, ne les surmonte-t-il pas souvent, en donnant des enfans à des femmes qui ont perdu l'espérance d'en avoir,^[270] Sara, & Anne, qui depuis^[271] fut mère de Samuel, en sont des exemples. Il donne, dit le Psalmiste, à celle qui étoit stérile la joye de se voir dans sa maison la mère de plusieurs enfans.^[272] Le Prophete Esaïe dit la même chose, & l'expérience l'a justifié si souvent qu'il n'y a point lieu d'en douter.

Il y a donc bien de la différence entre le mariage des Vieillards & celui des Eunuques. Dieu se sert souvent de moyens humains pour faire des Miracles. Les personnes fort âgées peuvent servir de moyens, mais les Eunuques n'ayans point ces moyens, ils ne peuvent point être des instrumens dans la main de Dieu pour faire ces miracles. Ainsi on peut dire que, ni naturellement, ni surnaturellement, ils ne peuvent point engendrer, & que par conséquent ils ne sont en nulle manière, ni capables, ni dignes du mariage.



CHAPITRE VI.

Sixième Objection.

Quand la femme qui épouse un Eunuque sçait qu'il est Eunuque, & qu'elle n'ignore point les conséquences de son état, il doit lui être permis de l'épouser si elle le souhaite, parce que volenti non fit injuria.

Réponse à cette Objection.

Cette maxime *Volenti non fit injuria*, est établie par le Droit Civil, & par le Droit Canon; l'un dit,^[273] *que usque adeò autem injuria quæ fit liberis nostris, nostrum pudorem pertingit, ut etiam si volentem filium quis vendiderit patri, suo quidem nomine competit injuriarum actio, filii verò nomine non competit, quia nulla injuria est quæ in volentem fiat*; l'autre Droit dit que,^[274] *scienti & consentienti non fit injuria*; Elle est tirée de la Loi 145. *ff de diversis regulis juris*, qui porte, que *nemo videtur fraudare eos qui sciunt & consentiunt*, & elle est en quelque sorte expliquée par le §. *si intelligatur*. 6. de la Loi première, *Dig. de Ædilitio Edicto. Si intelligatur vitium, morbus que mancipii ut plerùmque signis quibusdam solent demonstrare vitia, potest dici edictum cessare; hoc enim tantum intuentum est ne emptor decipiatur*. Pour pouvoir conclure qu'une femme est trompée volontairement & de son consentement, il faut qu'il conste & qu'il apparaisse clairement & manifestement qu'elle n'a été ni induite, ni séduite; qu'elle a sçû les défauts de l'Eunuque, & les incommodes qu'elle en souffriroit, sans cela elle est trompée, & elle est trompée par surprise & non pas volontairement. J'ajoute qu'il faut qu'une femme soit assurée de sa continence & de sa chasteté, qu'elle sçache que les défauts de l'Eunuque, & les incommodes qu'elle en souffrira, mettront l'une & l'autre de ces deux vertus très souvent à l'épreuve, & qu'elle pourra sûrement soutenir toutes ces épreuves, sans cela, présupposé que *volenti non fiat injuria* le Magistrat ni ses Supérieurs Ecclésiastiques ne doivent point lui permettre de s'exposer à la tentation, & de se mettre dans un danger évident de tomber dans le crime comme je le ferai voir dans la suite de ce chapitre; il ne doit point lui permettre par conséquent de se marier; l'Objection tombe dans ce cas. Il y a d'autres exceptions à cette règle générale, que les Jurisconsultes rapportent; par exemple,^[275] *si quis puellam volentem rapuerit; si quis filium volentem intervertat. Si quis servum volentem corrumpat*; & plusieurs autres semblables. Le sens véritable de cette maxime est, qu'une personne qui a consenti à l'injure qui lui a été faite, ne peut point agir par action d'injure contre l'injuriant. Voici donc l'application qu'il faut faire de cette maxime au cas du mariage d'un Eunuque. Lors qu'un mariage est déclaré nul par, ou à cause de l'impuissance du mari, il n'est pas seulement condamné à rendre la dote qu'il a reçüe de sa femme, pour laquelle il n'est point admis ni reçu à faire cession de biens, mais aussi aux dommages & intérêts envers elle, & elle n'est point tenuë à la restitution des bagues qui lui avoient été données. Mais lors qu'elle a sçû, avant que de l'épouser, qu'il étoit impuissant, elle peut bien faire casser son mariage, ou plutôt faire dire qu'il n'y en a point, mais elle ne peut pas intenter l'action d'injure ou de dommages & intérêts, parce que *volenti non facta fuit injuria*. Elle mérite qu'on lui fasse ce reproche d'Horace^[276] *Prudens emisti vitiosum, dicta tibi est lex, insequeris tamen hunc & lite moraris iniqua*. C'est là la Jurisprudence universelle de tous les Païs. Mais pour répondre solidement & d'une manière qui soit sans réplique à cette Objection, je ne puis faire rien de mieux que de me servir des termes du Docte Cypræus, tels qu'ils sont contenus dans les Articles 41. & 42. du Paragraphe treizième du chapitre neuvième de son excellent Ouvrage, *de Jure connubiorum*: en détruisant l'Objection ils finiront aussi très dignement ce chapitre & cet Ouvrage.^[277] «*Quæritur si mulier spadoni vel Eunuchò fidem dederit, non ignara eum hoc vitio affectum, vel post sponsalia resciverit, eum virum non esse, & nihilominus nuptias consummare cupiat, id ei concedendum fit? Et si quidem constiterit eum ad commixtionem conjugalem inhabilem esse, nuptiis illi inter dicendum & sponsalia dissolvenda existimaverim. 1. Quod lege Divina spadones prohibeantur mariti fieri. Deuteronom. 13. Itaque nec illis mulieres nubere possunt. 2. Quod & Imperatorum constitutionibus id vetitum est. 3. Quod ejusmodi conjugium Benedictionis non sit capax. 4. Quod nulla istarum causarum propter quas conjugium à Deo institutum est, hic locum habeat. 5. Propter periculum, ne mulier alibi amor operam dare incipiat, (ut est natura hominum proclivis ad libidinem) & conjugio, cujus usum nullum habere potest, pro velamento turpitudinis utatur. Nec ad rem facit quod mulier sciens volens nuptias illas cupiat; Nam in re tanti momenti Magistratus est partibus consulere qui suis commodis consulere non possunt, cum perire volens audiendus non sit. Nam verendum est, ut dixi, ne mulier ejus pertæsa conjunctionis alium portum quærat quo se se recipiat, ut Theognidis verbis utar. Quibus incommodis Magisstratum mederi oportet, usque adeò ut etsi de viri vitio aut morbo non quærat uxore, nihilominus hisce nuptiis intercedere debeat.*»

Sed quid si mulier sciens volens spadoni nupserit, & matrimonium consummatum sit? Resp. sibi Imputare debet quæ ei quem scit virum non esse, nupserit. Interim tamen matrimonium ἀγαρος γάρος, id est pro nullo habendum est, ut quod contra leges inter eas personas coiërit, quæ matrimonio jungi non possunt. Quâ de Causâ etiamsi cum facti non pœniteat, nihilominus à Viro discedere debere, & si nolit, segregandam esse existimaverim. Neque enim mulier prava & legibus prohibita suâ conniventia recta efficere potest. Et Conjugium confirmatur officio carnali, Verum antequàm confirmetur, impossibilitas officii solvis vinculum conjugii. 33. Quæst. 1. cap. 1. Verba Augustini. Quamvis contra sentiat Papa Alexander, vel ut alii volunt, Lucius, cap. requisivisti, 33. Quæstione prima, qui vult eas quæ pro uxore haberi non possunt, pro sororibus habendas; quod vix est ut defendi possit, idque propter illas, quas commemoravimus causas.

FIN.

NOTES:

[1] Comme l'illustre Mr. Bayle étoit encore en vie quand cette Dédicace a été faite, on n'a pas trouvé qu'il fut nécessaire d'y rien changer, quoi qu'il soit mort depuis.

[2] Mr. de Montpinlon.

[3] Histoire des Ouvrages des Savans. Mois de Janvier, Février & Mars 1706. pag. 84. & suiv.

[4] Nouv. de la Répub. des Lett. Janv. 1704 p. 117.

[5] Nouvelles de la République des Lettres tom. 1. Mois d'Avril 1684. pag. 117.

[6] Patiniana pag. 25.

[7] Capitul. 9. tit. 19 de procuratoribus lib. 1. sexti Decretal.

[8] Imperat. Leonis constitut. 26. in princip.

[9] Novel. 21. tit. 1. de Nuptiis. In præfat.

[10] L. 197. de divers. regul. Jur.

[11] Liv. 14. ch. 6.

[12] In Eutrop. lib. 1. V. 339.

[13] Christophori Helvici Theatrum Historicum pag. 5.

[14] St. Remuald. Thresor Chronol. & Histor. fol. tom. 1. pag. 79.

[15] Valere Maxime liv. 9, ch. 3. art. 13.

[16] Lucien dans son dialogue Intitulé le menteur ou l'Incredible.

[17] Etymologicon Linguæ Latinæ.

[18] Genese Ch. 37. v. 36.

[19] Joseph. Antiq. Judaic. liv. X. ch. 16.

[20] St. August de civit. Dei. tom. 1. pag. 603.

[21] L. 2. §. 1. ff. de Adoptionibus.

[22] Lettre 117. dans la traduction que Mr. l'Abbé de Bellegarde a faite des Epitres de S. Basile.

[23] Lib. 16. cap. 7.

[24] Lib. 16. cap. 7.

[25] Controvers. 33. lib. 5.

[26] St. Matth. ch. 19. v. 12.

[27] L. 147. de div. reg. Jur.

[28] L. 121. ff. de verbor. significat.

[29] Liv. 6. ch. 5. & sur tout. liv. 10. ch. 1.

[30] Liv. 2. Eleg. 2.

[31] Voy. Plin. liv. 13. ch. 4.

[32] Plutarq. In Alexandr.

[33] Liv. 7. ch. 2.

[34] Satyr. 10. v. 306. 307.

[35] Liv. 6. ch. 10.

[36] Voy. Crinitus de honesta disciplina liv. 9. S. Romuald fol. tom. 2. pag. 185.

[37] Luithprand. Ticinensis. liv. 4. de rebus per Europam gestis. cap. 4. Meibomius. Rerum Germanicar. tom. 1. c. 47. pag. 247. Camerar. Meditat. Historic. tom. 1. lib. 5. cap. 19.

[38] Act. 1. Scen. 2.

[39] Liv. 6. ch. 1. art. 13.

[40] Liv. 2. Epigr. 60.

[41] Voyez cette Histoire dans le Diction. Histor. & Crit. de Mr. Bayle. Les Articles *Abelard, Heloise, Foulques & Paraclet*.

[42] Ch. 31. v. 21, 22.

[43] Herodote liv. 8.

[44] Instit. lib. 4. tit. 4. de Injuriis. § 7.

[45] Novell. 42. ch. 1.

[46] Amor. lib. 2. Eleg. 3. v. 3. & 4.

[47] Novell. 60.

[48] Apol. 2. pag. 71. adressée à l'Empereur Antonin.

[49] Epistol. 5. 6. ad Pammachium de Erroribus Originis.

[50] Dupin nouvelle Bibliothèque des Auteurs Ecclésiastiques tom 1. pag. 121. &c. tiré d'Eusebe liv. 6. ch. 2. §. 19. traduction Française, les chapitres de laquelle ne se rapportent point à l'Édition Gréque ni Latine.

[51] S. Romuald. tom. 2. pag. 185. du tresor Hist. & Chronol. in fol.

- [52] Eusebe parle de cette sédition, mais il n'en dit pas la cause, liv. 6. ch. 41. &c.
- [53] Voyez la Vie de Tertullien & d'Origène, par Mr. de la Motte ch. 5. sur la fin.
- [54] Dupin *ibid.* ubi supra. Et Eusebe *ibid.* ch. 19.
- [55] Liv. 5. ch. 21.
- [56] l. 4. §. 2. ff. ad legem Corneliam de sicariis et Veneficiis.
- [57] Voyez Diction. Hist. & Crit. de Mr. Bayle tom. 1. pag. 955. & suiv.
- [58] Essais liv. 2. ch. 29.
- [59] Centuries 1. ch. C. de separatione ex causa luis Veneraæ.
- [60] Abreg. Chronol. tom. 2. pag. 639.
- [61] Voyez Hippocrat. lib. Aphorism. 28. & 29.
- [62] Plin. lib. II. cap. 37.
- [63] lib. 23.
- [64] Tom. 17. lib. 3. tit. defectus testium vel naturâ, vel casu Eunuchi, spadones, castrati. Et tit. Hermaphroditorum & sacrorum ridiculorum.
- [65] Joseph. Antiquit. Judaïq. liv. 18. ch. 2. idem de la guerre des Juifs liv. 2. ch. 7.
- [66] Ευνουχισαν.
- [67] Liv. 1. tom. 1. Heres. 15. 16.
- [68] Mr. Dodwel, dans les additions aux Oeuvres Posthumes & Chronologiques de Pearson; dans sa digression sur le ch. 6. à l'occasion de la prétenduë Domitille, Vierge & Martyre.
- [69] Plaut. in Aulular. Act. 2. Scen. 2. v. 72. 73.
- [70] Mezerai Histoire de France avant Clovis in 12 pag. 160.
- [71] Liv. 8. chap. 41.
- [72] Liv. 1. ch. 12.
- [73] Elog. 5. des Empereurs. Elog. 9. des Impératrices.
- [74] Dior. Cassius, in Neron. Art. 28.
- [75] Ch. 1. v. 10.
- [76] *Ibid.* ch. 2.
- [77] Judith ch. 12.
- [78] Act. ch. 8. v. 26.
- [79] Jérémie ch. 52. v. 25.
- [80] Plat. de leg. lib. 3.
- [81] Grégoire de Nazianze Oraison 23.
- [82] Athanas. ad solitar. pag. 384.
- [83] Amm. Marcell. liv. 18.
- [84] *Ibid.* liv. 15.
- [85] *Ibid.* l. 8. ch. 15.
- [86] Julian. Imperat. ad Atheniens. pag. 501.
- [87] Athan. ad solitar. pag. 834. 835.
- [88] S. Athanas ad solitar. pag. 852 & Herman Vie de S. Athanase liv. 7. ch. 10.
- [89] Gregor. Nazianz. orat. 31.
- [90] Liv. 7. ch. 10.
- [91] Liv. 9. tit. 1. l. 4.
- [92] Eusebe Hist. Eccles. liv. 10 ch. 8.
- [93] Ælius Lampridius.
- [94] Quint. Curt. lib. 10. cap. 1.
- [95] Ælius Lampridius in sever.
- [96] Cod. Theod. liv. 10, tit. 10, liv. 34.
- [97] Liv. 5. pag. 800.
- [98] Lucian. Macrob.
- [99] Voyez Nouvelles de la République des Lettres Janvier 1686, art. 10. tom. 5. pag. 87.
- [100] Liv. 17.
- [101] Esaïe ch. 56. v. 3. Osée ch. 9. v. 16. Luc ch. 13. v. 7.
- [102] Claud. in Eutrop. lib. 1.
- [103] Socrate Hist. Eccles. liv. 6. ch. 5.

- [104] Sozomene liv. 8. ch. 7.
- [105] In pseud. & in Eunuch.
- [106] Liv. 3. ch. dernier.
- [107] Martial. liv. 6. Epigram. 2.
- [108] Liv. 9. Epigram. 7.
- [109] Sueton. invit. Domitian ch. 7. art. 4.
- [110] Tit. 8. liv. 48. ff.
- [111] tit. 8. liv. 48. ff.
- [112] l. 3. §. 4. tit. Eod.
- [113] liv. 26. §. 28. tit. 2. l. 9. ad legem Aquilian.
- [114] liv. 4. tit. 42. l. 1.
- [115] Authent. coll. 9. tit. 24. Nouv. 142.
- [116] Leo. Constitut. 60.
- [117] Vid. qui testament. facere poss. l. 5.
- [118] l. 6 ff. de liberis & posthum. hæred. instituendis vel exhæredandis.
- [119] l. 6. ff. de Jure patronatus.
- [120] §. sed & illud. In insitut. lib. 1. tit. II. de Adoph.
- [121] Ibid. ff. 4.
- [122] d. ff. fœminæ Institut de adopt.
- [123] L. 6 ff. de liber. & posth. hæred. Instituendis vel exhæredandis L. 29. §. penult. de in officios. Testam.
- [124] Schneidevin. sur les Instituts. liv. 1. tit. 25. §. 7.
- [125] Institut. de hæred. qualit. & differ. l. 4.
- [126] L. I. §. 11.
- [127] L. 20. §. 7. ff. qui Testamenta facere possunt.
- [128] L. I. cod. quand Mulier. Tutor. off. lung. pot.
- [129] L. 4. liv. 49. tit. 16. de Re militati.
- [130] Plaut. in Curcull.
- [131] L. 20, §. 7. ff. qui testam. facer. poss.
- [132] Institut. orator. lib. 5, cap. 12.
- [133] L. 4. ff. ad leg. Cornel. de siccar.
- [134] Liv. 7. ch. 7. exempl. 6.
- [135] Juven. Satyr. 11. Aristote lib. 7. cap. 5. Histor. Animal. Æsop. in Apol. Ælian. lib. 6. cap. 33. Plin. lib. 37. cap. 6.
- [136] Voyages de la Hontan dans l'Amérique Septentrionale tom. 1. lett. 16. pag. 181. &c.
- [137] Ibid. 185. 186.
- [138] Lib. 32. cap. 3.
- [139] Voyez Mémoires pour l'histoire des Sciences & des beaux Arts, mois de Mai 1704. article 10. page 301. &c. tom. 7.
- [140] Levitiq. ch. 22, v. 24.
- [141] Deuteron. ch. v. 1.
- [142] Matth. ch. 19 v. 12.
- [143] Distinct. 55. c. 1.
- [144] Ibid. c. 10.
- [145] Ibid. c. 5.
- [146] L. si verò 5. §. II. lib. 9. ff. tit. 3. de his qui effuderint, vel dejecerint.
- [147] De Bell. Alexand.
- [148] Cheviæana tom. i. pag. 200.
- [149] Voyez les Nouvelles de la République des Lettres par Mr. Bayle tom. 4. pag. 948.
- [150] Ibid. tom. 7. pag. 1466.
- [151] Institut. lib. 1. tit. 9. §. 1.
- [152] Decret. 2. pars. causa 35. quæst. 1. & 2.
- [153] In Eutrop. lib. 1.
- [154] Cap. tunc salvabitur 33. Quæst. 5. & ibid. Gloss. fin.
- [155] 1. Timoth. ch. 5. v. 14.
- [156] Jérém. ch. 29. v. 6.
- [157] L. 220. ff. de verbor. signif. §. 3. in fin.

- [158] Chap. 20. v. 35. & 36.
- [159] Aul. Gel. lib. 18. cap. 6.
- [160] Cap. extr. de convers. infidel.
- [161] Nouvel. 73. in princip.
- [162] L. Eleganter 24. §. qui reprobos. ff. de pignor. act.
- [163] Sext. decretal. lib. 4. tit. 2. capitul. unic.
- [164] L. 14. ff. de sponsal.
- [165] L. vehenda 10. §. 1. ff. ad leg. Rhod. de Jactu.
- [166] Voyez S. Jérôme Epitr. 2. tom. 1. p. 11.
- [167] 1. Liv. des Rois ch. 1.
- [168] L. ea quæ commendandi causa ff. §. ult. de contrala. empt.
- [169] Part. 1. lib. 5. disput. 12. §. 10. num. 351.
- [170] Lib. 5. tit. 17. l. 50.
- [171] Lib. 23. tit. 3 de Juro dotium l. 39. §. 1.
- [172] Voyez le Tresor ou la Biblioth. du Droit Franç. par Mre. Laurent Bouchet tom. 2. pag. 691.
- [173] Tit. de Nuptiis §. 12.
- [174] L. 30. ff. quando dies leg. vel fideic. cedat.
- [175] Vid. Pruckneri manuale mille quæstionum illustrium Theolog. Centur. 8. Quæst. 43.
- [176] Voyez le Tresor, ou la Biblioth. du Droit François par Mre Laurent Bouchel tom. 2. pag. 689.
- [177] Capitul. 10. Decretal. Gregor. lib. 4. tit. 2.
- [178] Decret. 2. pars caus. 37. quæst. 2. c. 17.
- [179] Ibid. c. 30.
- [180] Ibid. c. 37., &c.
- [181] Voy. Schneidewin. in institut. lib. 1. Tit. 10. pars 4.
- [182] De divortio. num. 22.
- [183] On peut voir sur ce sujet les ch. 62. & 64. de la 2. Centurie des Arrêts de Mr. le Prêtre.
- [184] Collat. 4. Novell. 22. tit. de causis solutionis cum pœna.
- [185] In Eutrop. lib. 1.
- [186] Terence Eunuch. Act. 2. Scen. 3.
- [187] Epigr. 52. lib. 10.
- [188] Epigram. 42. lib 12.
- [189] Carmen Nuptiale lib. 1. m. 63.
- [190] Ovid. Amor. lib. 3. Eleg. 7.
- [191] Audoënus Epigramm. 55.
- [192] Ibid. Epigram. 275.
- [193] Juven. Satyr. 6. v. 513.
- [194] Ovid. ubi suprâ.
- [195] Liv. 21. tit. 1. de æditit. Ædicto. l. 7.
- [196] Horat. Sermon. lib. I. Satyr. I.
- [197] Ch. 30. v. 21.
- [198] Mr. Ocluen Capitaine de Cavalerie, & l'un des Membres de la Société Royale de Berlin.
- [199] Voyez Livre sans nom pag. 33.
- [200] Lib. 5. Epigr. 42.
- [201] Ovid. de arte Amandi. lib. 1.
- [202] Ibid.
- [203] Plat. lib. 10. de legib.
- [204] In Galb. cap. 3.
- [205] Thuan. Histor. lib. 52.
- [206] Tacit. Annal. lib. 4 cap. 53.
- [207] Plin. Epist. 18. lib. 8.
- [208] Voyez Valesiana pag. 57.
- [209] Diction. Histor. & Crit. 2. Edit. tom. 1. pag. 355.
- [210] Bouchet Annales d'Aquitaine fol. 143. versò. Dans Bayle Réponse aux questions d'un Prov. tom. 1. pag. 423.
- [211] Voyez l'Histoire des Ouvrages des Sçavans, mois de Septembre 1687. pag. 109. & 110.

- [212] Saty. 2.
- [213] Hist. des Ouvr. des Sçav. mois de Juillet 1696. pag. 506.
- [214] Sext. Decretal. lib. 4. tit. 1.
- [215] L. 60. ff.; P2: ff lib. 23. tit. 2. de ritu nupt. §. 5.
- [216] §. si advertus Institut. de Nuptiis.
- [217] Sueton. in August. cap. 44.
- [218] Liv. 5. Epigram. 42.
- [219] Pag. 513.
- [220] Liv. 6. ch. 2.
- [221] Voyez aussi l'Histoire des Ouvrages des Sçavans mois de Septembre 1690. art. 1. tom. 7. pag. 10. & suiv.
- [222] §. 28. pag. 20.
- [223] §. 235. pag. 358.
- [224] L. si dotem. 22. §. si maritus. 7. ff. solut. Matrimon.
- [225] Can. quod autem.
- [226] Tom. 2. Jenens. German. fol. 156. 6.
- [227] Lib. 2. tit. 1. de Matrimon. & Nupt. definit. 16. & Tit. 11. definit. 200.
- [228] Hist. des Ouvrages des Sçavans, mois de Février 1706. art. 7. pag. 89. & suiv.
- [229] Ibid. mois de Décembre 1691. art. 3. pag. 175.
- [230] Lib. 5. Tit. 8. Cod. si nuptiæ ex rescripto petantur l. 2.
- [231] Hist. des Ouv. des Sçav. mois de Novembr. 1687. pag. 321. Ibid mois de Mai 1688. art. 4. pag. 35. Ibid. mois de Juillet 1688. art. 10. Ibid mois de Septembre 1688. pag. 38. Ibid. Octobre 1688. art. 13. Ibid. Janvier 1689. pag. 473. Ibid. Février 1689. art. 4. Ibid. Mars 1689. art. 1. pag. 13. 16. Ibid. Février 1692. pag. 280. Ibid. Août 1692. pag. 540. Ibid. Avril 1695. art. 5.
- [232] Mois de Février 1706. art. 7. pag. 89.
- [233] Voyez la Déclaration du Roi de Prusse sur ce sujet du 7. Decembre 1689.
- [234] Chap. 9. §. 2. num. 13.
- [235] B: Voyez les Oeuvres de Mr. le Vayer Homelie Académique, Homel. 2.
- [236] Impress. Londini in 4. ann. 1640. pag. 40. 41.
- [237] Voëtii Polit. Ecclesies pars prima lib. 3. Tractat. 1. de matrimonio lectio 2. cap. 1. quæst. 3.
- [238] Voyez de l'usage & de l'autorité du Droit Civil dans les Etats des Princes Chrétiens traduit du Latin d'Arthurus Duck Juriscons. Angl. liv. 2. pag. 234.
- [239] Lib. 5.
- [240] Terent. Eunuch. Act. 4. scen. 3.
- [241] Juvenal. Satyr. 6. v. 366.
- [242] Cap. 89.
- [243] Liv. 6. Epigr. 67.
- [244] Lib. I. Epigr. 34.
- [245] Ch. 20. v. 2. 3.
- [246] Ovid. Metamorph. lib. 9.
- [247] Caus. 32. quæst. 4. c. origo. &c. liberorum ergò.
- [248] Genes. chap. 6. v. 2.
- [249] Genes. ch. 30. v. 1.
- [250] Æneid. lib. 4.
- [251] Vid. c. penult. & fin. 32. quæst. 7. a. solet quæri. 32. q. 2. c. non enim 32. q. 1. c. tantum. 32. q. 4.
- [252] Genes. ch. 30. v. 1.
- [253] Tobie ch. 6. v. 16. & suiv.
- [254] Novell. 78. cap. 3. Novell. 117. cap. 6.
- [255] L. in re mandata cod. mandati.
- [256] L. 10. l. 14. de adim. legat.
- [257] L. 8. in princip. ff. de pericul. & commot. rei vendit.
- [258] Vigneuil Marville tom. 1. pag. 376.
- [259] Perroniana pag. 44.
- [260] Juven. Satyr. 6. v. 324. 325.
- [261] Martial. Epigr. 7. lib. 4.
- [262] Lib. 11. Epigr. 82.

- [263] L. 30. ff. de divers. Regul. jur.
- [264] L. Si pœnam ff. de verbor. obligationib.
- [265] Capitul. 5. Decretal. lib. 4. tit. 15. de Frigidis & Maleficiatis.
- [266] Metamorphos. lib. 9. v. 465.
- [267] Ovid. fast. lib. 5.
- [268] St. Romuald. Tresor Hist. & Chronol. in fol. tom. 1. pag. 93.
- [269] Ibid. pag. 231.
- [270] Genes. ch. 21.
- [271] 1. Samuel. ch. 1.
- [272] Esaïe. ch. 54. v. 1.
- [273] L. 1. §. usque adeò 5. ff. de injuriis & famosis libellis lib. 47. tit. 10.
- [274] Sext. decretal. lib. 5. tit. de regul. jur. Regula 25.
- [275] Novell. 22. cap. per occasionem. 6.
- [276] Lib. 2. Epist. 2. v. 18.
- [277] L. 6. de Appellat.

*** END OF THE PROJECT GUTENBERG EBOOK TRAITÉ DES EUNUQUES ***

Updated editions will replace the previous one—the old editions will be renamed.

Creating the works from print editions not protected by U.S. copyright law means that no one owns a United States copyright in these works, so the Foundation (and you!) can copy and distribute it in the United States without permission and without paying copyright royalties. Special rules, set forth in the General Terms of Use part of this license, apply to copying and distributing Project Gutenberg™ electronic works to protect the PROJECT GUTENBERG™ concept and trademark. Project Gutenberg is a registered trademark, and may not be used if you charge for an eBook, except by following the terms of the trademark license, including paying royalties for use of the Project Gutenberg trademark. If you do not charge anything for copies of this eBook, complying with the trademark license is very easy. You may use this eBook for nearly any purpose such as creation of derivative works, reports, performances and research. Project Gutenberg eBooks may be modified and printed and given away—you may do practically ANYTHING in the United States with eBooks not protected by U.S. copyright law. Redistribution is subject to the trademark license, especially commercial redistribution.

START: FULL LICENSE
THE FULL PROJECT GUTENBERG LICENSE
PLEASE READ THIS BEFORE YOU DISTRIBUTE OR USE THIS WORK

To protect the Project Gutenberg™ mission of promoting the free distribution of electronic works, by using or distributing this work (or any other work associated in any way with the phrase “Project Gutenberg”), you agree to comply with all the terms of the Full Project Gutenberg™ License available with this file or online at www.gutenberg.org/license.

Section 1. General Terms of Use and Redistributing Project Gutenberg™ electronic works

1.A. By reading or using any part of this Project Gutenberg™ electronic work, you indicate that you have read, understand, agree to and accept all the terms of this license and intellectual property (trademark/copyright) agreement. If you do not agree to abide by all the terms of this agreement, you must cease using and return or destroy all copies of Project Gutenberg™ electronic works in your possession. If you paid a fee for obtaining a copy of or access to a Project Gutenberg™ electronic work and you do not agree to be bound by the terms of this agreement, you may obtain a refund from the person or entity to whom you paid the fee as set forth in paragraph 1.E.8.

1.B. “Project Gutenberg” is a registered trademark. It may only be used on or associated in any way with an electronic work by people who agree to be bound by the terms of this agreement. There are a few things that you can do with most Project Gutenberg™ electronic works even without complying with the full terms of this agreement. See paragraph 1.C below. There are a lot of things you can do with Project Gutenberg™ electronic works if you follow the terms of this agreement and help preserve free future access to Project Gutenberg™ electronic works. See paragraph 1.E below.

1.C. The Project Gutenberg Literary Archive Foundation (“the Foundation” or PGLAF), owns a compilation copyright in the collection of Project Gutenberg™ electronic works. Nearly all the individual works in the collection are in the public domain in the United States. If an individual work is unprotected by copyright law in the United States and you are located in the United States, we do not claim a right to prevent you from copying, distributing, performing, displaying or creating derivative works based on the work as long as all references to

Project Gutenberg are removed. Of course, we hope that you will support the Project Gutenberg™ mission of promoting free access to electronic works by freely sharing Project Gutenberg™ works in compliance with the terms of this agreement for keeping the Project Gutenberg™ name associated with the work. You can easily comply with the terms of this agreement by keeping this work in the same format with its attached full Project Gutenberg™ License when you share it without charge with others.

1.D. The copyright laws of the place where you are located also govern what you can do with this work. Copyright laws in most countries are in a constant state of change. If you are outside the United States, check the laws of your country in addition to the terms of this agreement before downloading, copying, displaying, performing, distributing or creating derivative works based on this work or any other Project Gutenberg™ work. The Foundation makes no representations concerning the copyright status of any work in any country other than the United States.

1.E. Unless you have removed all references to Project Gutenberg:

1.E.1. The following sentence, with active links to, or other immediate access to, the full Project Gutenberg™ License must appear prominently whenever any copy of a Project Gutenberg™ work (any work on which the phrase “Project Gutenberg” appears, or with which the phrase “Project Gutenberg” is associated) is accessed, displayed, performed, viewed, copied or distributed:

This eBook is for the use of anyone anywhere in the United States and most other parts of the world at no cost and with almost no restrictions whatsoever. You may copy it, give it away or re-use it under the terms of the Project Gutenberg License included with this eBook or online at www.gutenberg.org. If you are not located in the United States, you will have to check the laws of the country where you are located before using this eBook.

1.E.2. If an individual Project Gutenberg™ electronic work is derived from texts not protected by U.S. copyright law (does not contain a notice indicating that it is posted with permission of the copyright holder), the work can be copied and distributed to anyone in the United States without paying any fees or charges. If you are redistributing or providing access to a work with the phrase “Project Gutenberg” associated with or appearing on the work, you must comply either with the requirements of paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 or obtain permission for the use of the work and the Project Gutenberg™ trademark as set forth in paragraphs 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.3. If an individual Project Gutenberg™ electronic work is posted with the permission of the copyright holder, your use and distribution must comply with both paragraphs 1.E.1 through 1.E.7 and any additional terms imposed by the copyright holder. Additional terms will be linked to the Project Gutenberg™ License for all works posted with the permission of the copyright holder found at the beginning of this work.

1.E.4. Do not unlink or detach or remove the full Project Gutenberg™ License terms from this work, or any files containing a part of this work or any other work associated with Project Gutenberg™.

1.E.5. Do not copy, display, perform, distribute or redistribute this electronic work, or any part of this electronic work, without prominently displaying the sentence set forth in paragraph 1.E.1 with active links or immediate access to the full terms of the Project Gutenberg™ License.

1.E.6. You may convert to and distribute this work in any binary, compressed, marked up, nonproprietary or proprietary form, including any word processing or hypertext form. However, if you provide access to or distribute copies of a Project Gutenberg™ work in a format other than “Plain Vanilla ASCII” or other format used in the official version posted on the official Project Gutenberg™ website (www.gutenberg.org), you must, at no additional cost, fee or expense to the user, provide a copy, a means of exporting a copy, or a means of obtaining a copy upon request, of the work in its original “Plain Vanilla ASCII” or other form. Any alternate format must include the full Project Gutenberg™ License as specified in paragraph 1.E.1.

1.E.7. Do not charge a fee for access to, viewing, displaying, performing, copying or distributing any Project Gutenberg™ works unless you comply with paragraph 1.E.8 or 1.E.9.

1.E.8. You may charge a reasonable fee for copies of or providing access to or distributing Project Gutenberg™ electronic works provided that:

- You pay a royalty fee of 20% of the gross profits you derive from the use of Project Gutenberg™ works calculated using the method you already use to calculate your applicable taxes. The fee is owed to the owner of the Project Gutenberg™ trademark, but he has agreed to donate royalties under this paragraph to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation. Royalty payments must be paid within 60 days following each date on which you prepare (or are legally required to prepare) your periodic tax returns. Royalty payments should be clearly marked as such and sent to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation at the address specified in Section 4, “Information about donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation.”
- You provide a full refund of any money paid by a user who notifies you in writing (or by e-mail) within 30 days of receipt that s/he does not agree to the terms of the full Project Gutenberg™ License. You must require such a user to return or destroy all copies of the works possessed in a physical medium and discontinue all use of and all access to other copies of Project Gutenberg™ works.
- You provide, in accordance with paragraph 1.F.3, a full refund of any money paid for a work or a replacement copy, if a defect in the electronic work is discovered and reported to you within 90 days of receipt of the work.
- You comply with all other terms of this agreement for free distribution of Project Gutenberg™ works.

1.E.9. If you wish to charge a fee or distribute a Project Gutenberg™ electronic work or group of works on different terms than are set forth in this agreement, you must obtain permission in writing from the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the manager of the Project Gutenberg™ trademark. Contact the Foundation as set forth in Section 3 below.

1.F.

1.F.1. Project Gutenberg volunteers and employees expend considerable effort to identify, do copyright research on, transcribe and proofread works not protected by U.S. copyright law in creating the Project Gutenberg™ collection. Despite these efforts, Project Gutenberg™ electronic works, and the medium on which they may be stored, may contain “Defects,” such as, but not limited to, incomplete, inaccurate or corrupt data, transcription errors, a copyright or other intellectual property infringement, a defective or damaged disk or other medium, a computer virus, or computer codes that damage or cannot be read by your equipment.

1.F.2. LIMITED WARRANTY, DISCLAIMER OF DAMAGES - Except for the “Right of Replacement or Refund” described in paragraph 1.F.3, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, the owner of the Project Gutenberg™ trademark, and any other party distributing a Project Gutenberg™ electronic work under this agreement, disclaim all liability to you for damages, costs and expenses, including legal fees. YOU AGREE THAT YOU HAVE NO REMEDIES FOR NEGLIGENCE, STRICT LIABILITY, BREACH OF WARRANTY OR BREACH OF CONTRACT EXCEPT THOSE PROVIDED IN PARAGRAPH 1.F.3. YOU AGREE THAT THE FOUNDATION, THE TRADEMARK OWNER, AND ANY DISTRIBUTOR UNDER THIS AGREEMENT WILL NOT BE LIABLE TO YOU FOR ACTUAL, DIRECT, INDIRECT, CONSEQUENTIAL, PUNITIVE OR INCIDENTAL DAMAGES EVEN IF YOU GIVE NOTICE OF THE POSSIBILITY OF SUCH DAMAGE.

1.F.3. LIMITED RIGHT OF REPLACEMENT OR REFUND - If you discover a defect in this electronic work within 90 days of receiving it, you can receive a refund of the money (if any) you paid for it by sending a written explanation to the person you received the work from. If you received the work on a physical medium, you must return the medium with your written explanation. The person or entity that provided you with the defective work may elect to provide a replacement copy in lieu of a refund. If you received the work electronically, the person or entity providing it to you may choose to give you a second opportunity to receive the work electronically in lieu of a refund. If the second copy is also defective, you may demand a refund in writing without further opportunities to fix the problem.

1.F.4. Except for the limited right of replacement or refund set forth in paragraph 1.F.3, this work is provided to you ‘AS-IS’, WITH NO OTHER WARRANTIES OF ANY KIND, EXPRESS OR IMPLIED, INCLUDING BUT NOT LIMITED TO WARRANTIES OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR ANY PURPOSE.

1.F.5. Some states do not allow disclaimers of certain implied warranties or the exclusion or limitation of certain types of damages. If any disclaimer or limitation set forth in this agreement violates the law of the state applicable to this agreement, the agreement shall be interpreted to make the maximum disclaimer or limitation permitted by the applicable state law. The invalidity or unenforceability of any provision of this agreement shall not void the remaining provisions.

1.F.6. INDEMNITY - You agree to indemnify and hold the Foundation, the trademark owner, any agent or employee of the Foundation, anyone providing copies of Project Gutenberg™ electronic works in accordance with this agreement, and any volunteers associated with the production, promotion and distribution of Project Gutenberg™ electronic works, harmless from all liability, costs and expenses, including legal fees, that arise directly or indirectly from any of the following which you do or cause to occur: (a) distribution of this or any Project Gutenberg™ work, (b) alteration, modification, or additions or deletions to any Project Gutenberg™ work, and (c) any Defect you cause.

Section 2. Information about the Mission of Project Gutenberg™

Project Gutenberg™ is synonymous with the free distribution of electronic works in formats readable by the widest variety of computers including obsolete, old, middle-aged and new computers. It exists because of the efforts of hundreds of volunteers and donations from people in all walks of life.

Volunteers and financial support to provide volunteers with the assistance they need are critical to reaching Project Gutenberg™’s goals and ensuring that the Project Gutenberg™ collection will remain freely available for generations to come. In 2001, the Project Gutenberg Literary Archive Foundation was created to provide a secure and permanent future for Project Gutenberg™ and future generations. To learn more about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation and how your efforts and donations can help, see Sections 3 and 4 and the Foundation information page at www.gutenberg.org.

Section 3. Information about the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

The Project Gutenberg Literary Archive Foundation is a non-profit 501(c)(3) educational corporation organized under the laws of the state of Mississippi and granted tax exempt status by the Internal Revenue Service. The Foundation’s EIN or federal tax identification number is 64-6221541. Contributions to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation are tax deductible to the full extent permitted by U.S. federal laws and your state’s laws.

The Foundation’s business office is located at 809 North 1500 West, Salt Lake City, UT 84116, (801) 596-1887. Email contact links and up to date contact information can be found at the Foundation’s website and official page at www.gutenberg.org/contact

Section 4. Information about Donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation

Project Gutenberg™ depends upon and cannot survive without widespread public support and donations to carry out its mission of increasing the number of public domain and licensed works that can be freely distributed in machine-readable form accessible by the widest array of equipment including outdated equipment. Many small donations (\$1 to \$5,000) are particularly important to maintaining tax exempt status with the IRS.

The Foundation is committed to complying with the laws regulating charities and charitable donations in all 50 states of the United States. Compliance requirements are not uniform and it takes a considerable effort, much paperwork and many fees to meet and keep up with these requirements. We do not solicit donations in locations where we have not received written confirmation of compliance. To SEND DONATIONS or determine the status of compliance for any particular state visit www.gutenberg.org/donate.

While we cannot and do not solicit contributions from states where we have not met the solicitation requirements, we know of no prohibition against accepting unsolicited donations from donors in such states who approach us with offers to donate.

International donations are gratefully accepted, but we cannot make any statements concerning tax treatment of donations received from outside the United States. U.S. laws alone swamp our small staff.

Please check the Project Gutenberg web pages for current donation methods and addresses. Donations are accepted in a number of other ways including checks, online payments and credit card donations. To donate, please visit: www.gutenberg.org/donate

Section 5. General Information About Project Gutenberg™ electronic works

Professor Michael S. Hart was the originator of the Project Gutenberg™ concept of a library of electronic works that could be freely shared with anyone. For forty years, he produced and distributed Project Gutenberg™ eBooks with only a loose network of volunteer support.

Project Gutenberg™ eBooks are often created from several printed editions, all of which are confirmed as not protected by copyright in the U.S. unless a copyright notice is included. Thus, we do not necessarily keep eBooks in compliance with any particular paper edition.

Most people start at our website which has the main PG search facility: www.gutenberg.org.

This website includes information about Project Gutenberg™, including how to make donations to the Project Gutenberg Literary Archive Foundation, how to help produce our new eBooks, and how to subscribe to our email newsletter to hear about new eBooks.